



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SES RÉPONSES**

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHYSIQUE
ET DE CHIMIE INDUSTRIELLES (ESPCI)**

Exercices 2012 et suivants

Observations définitives
délibérées le 14 juin 2016

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	10
OBSERVATIONS	11
1. PROCÉDURE ET AUTRES CONTRÔLES ANTERIEURS	11
1.1. Procédure.....	11
1.2. Autres contrôles antérieurs	11
1.2.1. L'évaluation de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.....	12
1.2.2. L'habilitation de la commission des titres d'ingénieur	12
1.2.3. Les conclusions de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ..	12
2. L'ESPCI : UN STATUT ORIGINAL DANS LE CHAMP DE LA RECHERCHE	12
2.1. Histoire de l'Ecole.....	12
2.2. Cette Ecole parisienne présente des spécificités	13
2.3. Statuts, composition et organes de gestion	13
2.3.1. Les statuts de novembre 2006	13
2.3.2. Les organes de gestion ont dû s'adapter aux spécificités de l'activité de l'Ecole	14
3. LES MISSIONS DE L'ESPCI	15
3.1. La formation	15
3.1.1. Des effectifs réduits et un taux d'encadrement élevé	15
3.1.2. L'orientation vers la recherche des étudiants	15
3.2. La recherche	16
3.2.1. Les unités mixtes de recherche.....	16
3.2.2. L'Institut Pierre-Gilles de Gennes.....	17
4. LA VALORISATION DE LA RECHERCHE	18
4.1. Etat des lieux	18
4.1.1. La stratégie et la gouvernance de la politique de valorisation de l'ESPCI.....	18
4.1.2. L'organisation de la politique de valorisation	18
4.2. Les difficultés juridiques sérieuses posées par ces dispositifs	24
4.3. Une solution partielle a été esquissée lors du conseil d'administration du 6 juillet 2015	26
4.4. Les difficultés restant à résoudre.....	27
4.5. Le schéma de régularisation reste à arrêter et à conforter	33
4.5.1. L'articulation entre les structures de valorisation est délicate.....	34
4.5.2. La base législative est à conforter	34
4.5.3. Le faible nombre de solutions possibles.....	39
4.5.4. Les schémas de financement	40
5. LA GESTION DE L'ESPCI	41
5.1. La situation financière de la régie.....	41
5.1.1. Les recettes.....	41
5.1.2. Les dépenses courantes	44
5.1.3. Equilibre de la section fonctionnement	48
5.1.4. L'analyse du bilan	51
5.1.5. L'analyse financière prospective.....	52
5.2. Un contrat d'objectifs et de moyens délicat à élaborer et à suivre.....	53

5.2.1. L'agrégation représentative du « groupe ESPCI » est délicate	53
5.2.2. Pour la seule régie, le processus reste à conforter	53
5.3. La difficile appréciation des ressources humaines.....	53
5.3.1. L'évolution des effectifs : une progression modeste	54
5.3.2. Une égale répartition entre les fonctions	55
5.3.3. Une structure de coût hétérogène	56
5.3.4. L'enjeu de l'organisation de la gestion des ressources humaines	59
5.4. La gestion immobilière	60
5.4.1. Une requalification rendue nécessaire par le vieillissement des locaux.....	60
5.4.2. Le projet de restructuration de l'Ecole	60
5.5. La commande publique	63
5.5.1. La réglementation de la commande publique applicable repose sur trois fondements.....	64
5.5.2. Une organisation de la commande publique éclatée	65
Annexe n° 1 : Origine des recettes	67
GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES.....	68

SYNTHÈSE

L'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech), installée sur la montagne Sainte-Geneviève, dans le 5^{ème} arrondissement, a acquis une réputation internationale d'excellence scientifique. En effet, elle a compté dans ses rangs six Prix Nobel » (Pierre Curie, Marie Curie à la fois en physique et en chimie, Frédéric Joliot-Curie, Pierre-Gilles de Gennes, ancien directeur de l'Ecole et Georges Charpak, ancien professeur associé de l'Ecole).

L'Ecole supérieure ParisTech a le statut d'une régie municipale de la Ville de Paris. Etablissement public local, cette Ecole est financée au premier chef par la Ville de Paris. Son ancrage parisien a été conforté par la décision prise par la collectivité de financer la rénovation en profondeur des locaux de l'Ecole.

L'ESPCI a, au-delà de ce chantier d'envergure prévu pour débuter en 2018, inscrit son action dans le nouveau cadre de l'enseignement supérieur, caractérisé désormais entre autres particularités, par la référence au parcours LMD (Licence, Master, Doctorat) et aux classements internationaux (dont celui de Shanghai, qui insiste sur le poids de la recherche).

L'Ecole appartient à la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Paris Sciences et Lettres (PSL). Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, cette communauté regroupe les principaux établissements d'enseignement supérieurs voisins et les élèves de l'ESPCI, qui, pour la grande majorité d'entre eux, complètent leur cursus par un doctorat, se voient désormais délivrer ce diplôme par Paris Sciences et Lettres.

Pour autant, les liens restent très forts avec les partenaires historiques de l'Ecole, à savoir le Centre national de recherche scientifique (CNRS), l'université Pierre et Marie Curie et l'INSERM, notamment pour les activités de recherche au sein des unités mixtes de recherche (UMR). Ces dernières, qui n'ont pas de personnalité morale, jouent pourtant un rôle clef.

Si la politique d'innovation et de valorisation de la recherche a connu des évolutions substantielles, elle reste à sécuriser

L'Ecole a mis en place depuis 2011 une politique d'innovation et de valorisation consistant à assurer un retour sur investissement des richesses générées par cette activité.

L'innovation et la valorisation de la recherche recouvre trois domaines majeurs, à savoir les brevets, la création de startups, et la gestion des contrats de recherche.

Si l'Ecole a pendant longtemps laissé une grande liberté aux chercheurs dans la valorisation de leurs travaux de recherche, elle a progressivement infléchi sa politique. Son objectif a été d'élargir ses ressources aux produits générés par l'exploitation des découvertes issues de travaux effectués par des chercheurs au sein de l'Ecole : revenus issus des licences et surtout accueil de startups (donnant lieu, le cas échéant, à la perception d'une fraction de la plus-value réalisée lors de la vente de celles-ci).

Le dispositif a beaucoup évolué depuis 2011. Avant cette date, l'ESPCI ne revendiquait pour sa part aucun droit de propriété sur les résultats des recherches et elle ne disposait pas de structure de valorisation gérant ses droits de propriété intellectuelle. En outre, l'Ecole hébergeait des startups sans cadre précis et à titre gratuit.

L'Ecole a décidé de clarifier les conditions d'hébergement des startups et d'infléchir sa politique de valorisation.

Pour la période allant de 2011 à 2014, un fonds de dotation (le Fonds ESPCI – Georges Charpak) a été créé pour inciter les chercheurs, outre le soutien au développement de l'ESPCI en matière d'enseignement, de recherche et d'innovation au moyen du mécénat, à protéger et à valoriser leurs travaux et permettre à l'Ecole de recueillir le fruit des succès en cas de création d'entreprise réussie.

Cette mission de valorisation confiée par l'Ecole au fonds de dotation ESPCI – Georges Charpak pose toutefois des difficultés juridiques. Tout d'abord, l'Ecole ne pouvait céder ses droits de propriété intellectuelle (brevets) au Fonds ESPCI – Georges Charpak ; ceci pouvant être assimilé à une cession de fonds publics au fonds de dotation, ce que n'autorise pas la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion de la propriété intellectuelle, l'Ecole a confié cette mission de valorisation à un organisme tiers sans aucune mise en concurrence préalable. Enfin, les nouvelles sociétés que l'Ecole a accueillies ont signé des conventions avec celle-ci afin de céder une part de leur capital au fonds ESPCI – Georges Charpak en se référant à une norme indicative de 5 %. Au regard de son statut d'établissement public local, l'Ecole ne dispose, en effet, pas du droit de prendre directement une participation dans une société privée.

L'Ecole a identifié ces difficultés juridiques et elle leur a apporté des premières réponses. Ainsi ont été instaurées une prime au brevet et une à l'intéressement qui rendent l'Ecole, et non le chercheur, sauf exception, propriétaire du brevet. De même, le fonds de dotation ESPCI – Georges Charpak, afin de bien isoler son activité de mécénat, a confié la partie de son activité de valorisation des brevets à une filiale, la société ESPCI Innov.

Début 2015, une consultation juridique a été réalisée afin d'examiner toutes les questions liées notamment, à la propriété industrielle.

Sur cette base, le conseil d'administration de l'Ecole du 6 juillet 2015 a décidé d'abroger, dans la convention la liant au fonds ESPCI – Georges Charpak, la disposition par laquelle elle lui confiait la valorisation de la recherche (ou d'une moins une partie conséquente). De plus, pour le passé, les règles de détention du droit de propriété des brevets ont été revues. L'Ecole a écrit au Fonds ESPCI – Georges Charpak pour établir une convention prévoyant le versement des plus values générées par les cessions de startup. Mais, si tant l'Ecole que le Fonds ESPCI – Georges Charpak conviennent que les cessions doivent bénéficier à l'Ecole, aucun accord n'avait encore été finalisé à la mai 2016, le Fonds ESPCI – Georges Charpak faisant valoir les coûts encourus pour les brevets.

L'ESPCI, prenant acte qu'elle ne pouvait déléguer au fonds de dotation ses droits de propriété des brevets, a d'abord examiné deux options, soit de trouver un mandataire par voie d'appel d'offres, soit de créer un établissement public industriel et commercial pour la partie de son activité concernant la valorisation. Les principales décisions sur ces sujets devaient être prises en décembre 2015 par le conseil d'administration. Ensuite, un scénario, peu exploré à l'origine, a été approfondi, à savoir la signature d'un protocole d'accord avec la fondation de coopération scientifique (FCS) Paris Sciences et Lettres (PSL).

La chambre relève que l'ensemble du dispositif de valorisation de la recherche reste encore à sécuriser. Elle souligne, contrairement à ce qu'avait indiqué la consultation juridique précitée qui mettaient en avant la faisabilité d'autres solutions comme la passation de marchés publics avec plusieurs lots ou de conventions de délégation de service public et

donc désormais de concession, qu'elles ne paraissent pas toutes possibles.

La chambre considère, en effet, qu'il n'existe pas, pour les contrats de recherche comme pour l'activité des brevets, de fondement législatif permettant à l'Ecole de confier cette activité de valorisation à une structure privée.

En effet, l'Ecole n'entre dans aucune des catégories d'établissements d'enseignement supérieur expressément mentionnés par le livre 7 du code de l'éducation. Dès lors, les dispositions particulières selon lesquelles « *dans les conditions prévues à l'article L. 533-3 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieurs peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 533-2 du code de la recherche* », ne peuvent pas lui être applicables.

L'Ecole ne peut pas non plus s'appuyer sur le code général des collectivités territoriales. En effet, l'article L. 1611.7-1, dans sa rédaction issue de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises, dispose que [...] « *les collectivités locales et leurs établissements publics ne sont pas fondés à disposer de leur compétence, par une convention de mandat, sauf dans le cas où la loi autorise spécifiquement une telle convention* ».

Pour le dispositif consistant à confier les contrats de recherche à l'association de la société des Amis de l'ESPCI (SAESPCI), l'Ecole estime disposer de fondements juridiques suffisants.

Elle souligne qu'elle a reçu une habilitation à délivrer un diplôme d'ingénieur par la commission des titres d'ingénieurs, qu'elle a conclu une convention avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche par lequel le ministère apporte un concours financier à l'Ecole et que son directeur est nommé selon une procédure de sélection nécessitant l'agrément du ministère.

Elle ajoute encore que la loi créant les communautés d'universités et d'établissements prévoit bien la réunion d'établissements d'enseignement supérieur dont la tutelle est partagée entre le ministère et une autre administration. Elle insiste enfin sur l'agrément donné par la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur le 23 septembre 2009 à la convention qu'elle a passée avec « sa » structure tierce (l'association « Société des amis de l'ESPCI »).

Si elle prend note de tous ces éléments, la chambre relève toutefois que seule une disposition de nature législative serait de nature à permettre à l'ESPCI de confier à une structure tierce privée cette activité de valorisation de la recherche.

Si elle reconnaît bien la nature hybride du statut de l'Ecole qui emprunte certaines de ses modalités de fonctionnement au monde de l'enseignement supérieur tout en conservant le statut juridique d'un établissement public local, régi par le code général des collectivités territoriales, la chambre constate cependant que ce cadre n'autorise pas le dispositif mis en œuvre.

Quoiqu'il en soit, à défaut d'évolution ou de clarification de ces règles juridiques, la chambre considère que l'Ecole ne peut simplement retenir de mettre en concurrence l'association de la Société des Amis de l'ESPCI, à l'expiration de la convention qui les lie, sachant que la dernière prolongation de cette convention, pour trois ans, est intervenue le 27 septembre 2012.

A ce sujet, l'ancien président, l'actuelle présidente et le directeur de l'Ecole ont souligné les risques, en matière de recherche, qui seraient liés à la disparition de la souplesse de

gestion si l'association de la Société des Amis de l'ESPCI ne pouvait continuer son activité dans le cadre actuel.

Une autre solution envisagée par l'ESPCI, à savoir la création d'une sous régie, gérant un service industriel et commercial n'est plus privilégiée par l'Ecole, qui la juge trop lourde. De même, le recours à des sociétés d'accélération du transfert de technologies ne semblait pas privilégié par l'Ecole.

Quel que soit le schéma retenu, la chambre souligne qu'il conviendra de veiller à la prévention d'éventuels conflits d'intérêts.

Depuis le conseil d'administration du 6 juillet 2015, la refonte des conventions avec les start-ups hébergées à l'ESPCI n'implique plus que ces dernières cèdent obligatoirement leurs actions au Fonds Georges Charpak. Une simple faculté de don est prévue, faculté peu fréquente dans les dispositifs français.

La solution consistant à confier la valorisation des inventions à Paris Sciences Lettres a fait l'objet d'un protocole d'accord ESPCI/ FCS-PSL, lequel devait être soumis aux conseil d'administration de l'Ecole et de Paris Sciences et Lettres au plus tard à l'été 2016.

L'ESPCI a indiqué en outre que ce projet de protocole d'accord avait été validé par les deux conseils juridiques de deux établissements.

Ce protocole s'articule en trois points. Il prévoit la cession d'une quote-part de droits de propriété à l'ESPCI. Il retient également la gestion de la propriété intellectuelle pour son compte propre de Paris Sciences et Lettres, lequel conservera 100 % des revenus jusqu'à remboursement des frais de propriété intellectuelle encourus. Et dès lors que lesdits frais auront été remboursés, la FCS-PSL versera une rémunération aux inventeurs et aux copropriétaires à hauteur de 50 % des revenus pour les premiers et 30 % des revenus pour les seconds. Enfin, il prévoit le versement, en cas de plus-value de cession d'une participation prise par Paris Sciences et Lettres dans une startup, d'une partie de ladite plus-value à titre de complément du prix de la cession de quote-part des droits de propriété (clause dite de earn out).

Ce projet de protocole précise que « les documents relatifs à la formalisation de ce dispositif (autorisation d'exploitation des brevets existants, accord-cadre de cession de quote-part d'invention et modèle d'accords spécifique), que la chambre n'a pas examinés, seront soumis à l'examen des conseils d'administration respectifs des deux établissements.

La chambre prend acte de cette orientation.

Il appartient aux autorités de l'Ecole, en liaison avec la Ville de Paris et avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de retenir le dispositif le plus adapté conforme au cadre juridique applicable.

La chambre relève que l'Ecole, au-delà de ces difficultés juridiques liées à la fois au caractère novateur de sa politique de valorisation de la recherche et à la spécificité de son statut de régie locale adossé à la Ville de Paris, a mis fin au déséquilibre qui prévalait dans les relations avec ses partenaires au sein des unités mixtes de recherche qu'elle héberge et qu'elle a mis en place une politique effective d'incitation à la valorisation (prime au brevet, et prime d'intéressement).

Si la qualité de gestion de l'Ecole a progressé, la préparation du chantier de rénovation doit être encadrée

L'un des enjeux du renouvellement de la convention liant l'Ecole au CNRS est d'allouer des ressources plus élevées pour l'hébergement des unités mixtes de recherche au regard des dépenses exposées et des frais de gestion. Au total, l'ensemble du prélèvement à ce titre passerait, après la signature du CNRS, à 15 % pour un contrat géré et hébergé par l'ESPCI et à 9 % pour un contrat seulement hébergé par l'Ecole.

C'est un enjeu décisif pour l'Ecole au regard des nouvelles modalités de financement de la recherche. Le financement sur contrat devenant déterminant, l'Ecole a obtenu des financements très sélectifs, publics ou privés qu'il s'agisse de ceux versés au titre des Programmes d'Investissement d'Avenir (PIA) par l'Agence nationale de la Recherche (ANR) ou encore de ceux venant de l'European Research Council (ERC).

Des contrats auprès de partenaires industriels privés ont également été obtenus. Cependant le budget de l'Ecole reste majoritairement dépendant des subventions de la Ville de Paris. Enfin, dans une moindre mesure, d'autres recettes propres (frais de scolarité, taxe d'apprentissage) complètent les sources de financement.

La chambre incite l'Ecole à améliorer encore le pilotage de sa gestion, par exemple en rattachant mieux les charges de personnel aux exercices correspondants. Les évolutions de la masse salariale sont apparues cohérentes et maîtrisées et sur la période examinée, l'équilibre financier de la section de fonctionnement a été préservé.

Mais, la hausse nécessaire des amortissements des équipements scientifiques rend cet équilibre plus difficile à maintenir, d'autant plus que la Ville de Paris souhaite stabiliser la subvention de fonctionnement (réduction de 570 000 € en 2015, la subvention étant ramenée de 13,92 M€ en 2014 à 13,35 M€, puis fixée à 13,60 M€ pour 2016).

Le pilotage de gestion plus précis gagnerait à être complété par une meilleure détermination du « *budget environné* », au demeurant prévu par le nouveau contrat d'objectifs et de moyens en cours de négociation.

Ce « *budget environné* » vise à présenter l'ensemble des activités hébergées par l'Ecole, soit en termes de coûts, l'ensemble des dépenses de personnel afférentes aux unités mixtes de recherche opérant dans les locaux de l'Ecole quelles que soient les modalités de prise en charge des chercheurs et en termes de produits, l'ensemble des recettes générées par ces unités.

Ces éléments devraient permettre à l'Ecole de mieux évaluer la totalité des produits et des charges.

D'autres sources de revenus comme de dépenses proviennent également, outre celles de l'Ecole au sens strict, d'entités distinctes, mais liées. Ainsi près de 2,4 M€ de contrats en 2014 (essentiellement avec des sociétés privées) ont été confiés à l'association « la Société des Amis de l'ESPCI (SAESPCI) ».

Les bâtiments de l'ESPCI sont globalement vétustes. La Ville de Paris, propriétaire des locaux a donc adopté un plan ambitieux de démolition-reconstruction qui permettra d'augmenter significativement les surfaces dont dispose l'Ecole.

Cette opération doit s'achever en 2022. La Ville de Paris a confié à l'Ecole la responsabilité de mener à bien ce chantier. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) participe indirectement au financement de cette opération sous la forme d'une

offre de concours, à savoir l'intervention de l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France.

Dans le cadre de cette convention d'offre de concours, l'Ecole a conclu une convention tripartite de mise en œuvre avec le ministère et cet établissement public, dont la sécurité juridique doit être renforcée.

Certaines dispositions de la convention contreviennent aux obligations fixées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. A la fin mai 2016, les différentes parties à la convention de mise en œuvre avaient engagé une discussion pour remédier à cette situation.

La rénovation de ses locaux est un défi important à relever pour l'Ecole en raison de la complexité même de l'opération mais aussi de la nécessité que les chercheurs puissent continuer leurs travaux.

La mise en service réussie de l'institut Pierre-Gilles de Gennes, consacré à la recherche sur la microfluidique, certes porté pour partie par la Fondation Pierre-Gilles de Gennes qui gère les financements liés au programme des investissements d'avenir, mais dans lequel l'Ecole, forte de sa tradition d'ouverture au monde économique, s'est fortement impliquée, montre qu'elle sait relever ce type de défi.

RECOMMANDATIONS

Recommandation N° 1 :

A défaut que le livre 7 du code de l'éducation reconnaisse l'ESPCI comme établissement d'enseignement supérieur ou que le code général des collectivités territoriales donne un fondement législatif au recours par l'Ecole à une structure tierce de valorisation, respecter un cadre légal conforme pour confier les contrats de recherche à un organisme tiers.

Recommandation N° 2 :

Inscrire les relations de l'Ecole avec la société des amis de l'ESPCI dans un cadre conforme.

Recommandation N° 3 :

Déterminer rapidement et mettre en œuvre, pour la politique de valorisation de la recherche de l'Ecole, le schéma de régularisation le plus adapté.

OBSERVATIONS

1. PROCÉDURE ET AUTRES CONTRÔLES ANTERIEURS

1.1. Procédure

Conformément aux termes de l'article R. 241-2 du code des juridictions financières, la chambre a notifié, par lettre du 23 février 2015, à Mme Marie-Christine Lemardeley, présidente du conseil d'administration de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles et à M. Jean-Louis Missika, président du conseil d'administration entre 2008 et 2014, l'engagement de ce contrôle portant sur les exercices 2012 et suivants.

L'entretien préalable, prévu par le code des juridictions financières s'est tenu le 7 décembre 2015 avec Mme Lemardeley, Présidente et M. Missika.

La chambre a arrêté, durant sa séance du 12 janvier 2016, des observations provisoires, qui aux dirigeants précités, aux ordonnateurs concernés de la Ville de Paris, ainsi qu'au préfet, des extraits étant communiqués aux organismes concernés (INSERM, Fonds ESPCI – Georges Charpak, ESPCI Innov, association SAESPCI, EPAURIF).

Après la tenue des auditions, les 11 et 18 mai 2016, demandées par la présidente de l'Ecole, les dirigeants du fonds ESPCI – Georges Charpak et de la société ESPCI Innov, la chambre, dans sa séance du 14 juin 2016, après avoir examiné toutes les réponses reçues et pris en compte les auditions, a formulé les observations définitives ci-après développées.

Ont participé à ce délibéré, qui a été présidé par M. Marc Solery, président de la 4^{ème} section de la chambre, MM. Bruno Sentenac, Philippe Grenier, Jérôme Véronneau, et Laurent Catinaud, premiers conseillers.

Ont été entendus :

- en son rapport, M. Philippe Grenier, premier conseiller,
- en ses conclusions, sans avoir pris part au délibéré, le Procureur financier

Mme Mélanie Menant, auxiliaire de greffe, assurant la préparation de la séance et tenant les registres et dossiers.

1.2. Autres contrôles antérieurs

Si l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles n'avait jamais été contrôlée par la chambre, son activité a été en revanche évaluée par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Par ailleurs, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) a été saisie par Madame la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la demande de la Ville de Paris, pour conduire une mission d'expertise sur le statut des cinq établissements d'enseignement de la Ville. Enfin, la commission des titres d'ingénieur (CTI) s'est prononcée sur l'habilitation du diplôme délivré par l'Ecole.

1.2.1. L'évaluation de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Dans son rapport d'octobre 2013, l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur soulignait que l'Ecole se caractérisait par une forte immersion dans le monde de la recherche et qu'elle mettait l'accent sur l'apprentissage expérimental et l'innovation en ajoutant une 4^{ème} année, faisant fait suite au diplôme d'ingénieur.

L'agence soulignait que le principal handicap de l'Ecole était aujourd'hui sa taille modeste. Relevant les conditions dégradées et inadaptées des bâtiments de l'Ecole, qui posaient à la fois des problèmes de sécurité, de vétusté et d'usage, l'agence appelait l'établissement à se donner les moyens de concrétiser son ambitieux projet de rénovation et d'extension de ses bâtiments inscrit dans son schéma directeur immobilier de 2013.

1.2.2. L'habilitation de la commission des titres d'ingénieur

La commission des titres d'ingénieur (CTI) a examiné la situation de l'Ecole dans le cadre du renouvellement de son habilitation à délivrer un diplôme d'ingénieur le 13 décembre 2011.

1.2.3. Les conclusions de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Répondant à une demande de la Ville de Paris, qui estimait que les statuts de cinq des établissements d'enseignement de la Ville (ESPCI, Ecole d'ingénieurs de la Ville de Paris, Ecoles supérieures d'art appliqués Boulle, Estienne et Duperré) entravaient leur développement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait confié à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) une mission d'expertise afin qu'elle examine les différentes pistes d'évolution envisageables, et notamment la possibilité de réunir tous ces établissements sous un seul statut juridique.

Malgré des réserves, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche avait conclu sa mission en tirant, dans un rapport de juillet 2013, un bilan positif de la transformation de l'Ecole en régie autonome et elle avait donc estimé peu opportun, dès lors, de remettre en cause un statut qui donnait globalement satisfaction. L'inspection avait toutefois proposé des aménagements statutaires en termes de gouvernance et de composition des conseils, de façon à faciliter le fonctionnement quotidien de l'ESPCI et à rendre le statut de l'Ecole conforme à la mission d'enseignement supérieur et de recherche qu'elle exerce.

2. . L'ESPCI : UN STATUT ORIGINAL DANS LE CHAMP DE LA RECHERCHE

2.1. Histoire de l'Ecole

L'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech) est installée rue Vauquelin sur le campus historique de la Montagne Sainte-Geneviève (5^{ème} arrondissement). Cette grande Ecole d'ingénieurs a été fondée en 1882 à la suite d'une décision du conseil de Paris, alors que la France avait perdu sa prestigieuse Ecole de chimie de Mulhouse après la guerre de 1870 et que la physique était en plein essor avec le développement de l'électricité. L'« Ecole aux six Prix Nobel » (Pierre Curie, Marie

Curie à la fois en physique et en chimie, Frédéric Joliot-Curie, Pierre-Gilles de Gennes, ancien directeur de l'Ecole, Georges Charpak, ancien professeur associé de l'Ecole) a acquis une réputation internationale d'excellence scientifique.

De nombreux anciens élèves se sont distingués, parmi lesquels Paul Langevin (7^{ème} promotion), physicien et inventeur, Frédéric Joliot-Curie (39^{ème} promotion), fondateur du CEA, inventeur de la première pile atomique, Prix Nobel de Chimie en 1935 avec sa femme Irène.

Elle figure, comme l'Ecole polytechnique, dans le top 400 des établissements du classement de Shanghai¹. Membre fondateur du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ParisTech (qui existait sous la forme d'une association depuis 1991) et de la fondation de coopération scientifique Paris Sciences et Lettres, l'Ecole est lauréate de plusieurs équipements et laboratoires d'excellence ainsi que de l'initiative d'excellence « PSL research university ».

L'ESPCI ParisTech est le seul exemple en France d'une Ecole d'ingénieurs d'envergure internationale placée sous la responsabilité d'une collectivité locale. Jusqu'à une date encore relativement récente, l'Ecole était gérée comme un service municipal de droit commun, dépendant de la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris, à l'instar d'une école maternelle ou élémentaire communale.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Ecole a pris le statut de régie municipale chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette transformation en établissement public local a visé à lui donner l'autonomie nécessaire au plein exercice de ses missions, tout en confirmant son rattachement à la Ville de Paris (direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur), qui continue à financer une part importante de son activité.

2.2. Cette Ecole parisienne présente des spécificités

Les spécificités de l'Ecole par rapport aux établissements publics (d'enseignement supérieur) à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) régis par le livre 7 du code de l'éducation (les établissements d'enseignement supérieurs) sont notamment que les enseignants chercheurs sont des agents de la Ville de Paris et que l'Ecole reçoit une dotation de fonctionnement de cette même collectivité. La Ville est par ailleurs propriétaire des locaux de l'Ecole et lui verse la majeure part de ses ressources de fonctionnement.

2.3. Statuts, composition et organes de gestion

2.3.1. Les statuts de novembre 2006

Selon l'article 3 des statuts, actuellement en vigueur, la régie a pour mission de préparer par une formation scientifique des élèves se destinant à exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines impliquant la physique, la chimie ou la biologie. En plus de sa mission de formation, les statuts consacrent le rôle de l'Ecole en matière de recherche et de sa diffusion au travers de la communication et de la publication des travaux et lors des échanges internationaux.

¹ Le Classement Académique des Universités Mondiales 2015 (ARWU) est publié aujourd'hui par le Centre de Recherche des Universités. Au premier rang mondial figure l'Université Jiao Tong de Shanghai.

Enfin les statuts précisent que l'Ecole peut conclure des conventions avec d'autres organismes d'enseignement, de recherche, des établissements industriels.

2.3.2. Les organes de gestion ont dû s'adapter aux spécificités de l'activité de l'Ecole

Le fonctionnement institutionnel de la régie a dû s'adapter aux spécificités de son objet et se rapprocher des établissements d'enseignement supérieur. Pour ce faire, la régie a dû développer des instances particulières et organiser leurs relations.

2.3.2.1. Le conseil d'administration de la régie

Selon l'article 8 des statuts, le conseil d'administration, au sein duquel les représentants de la commune détiennent bien la majorité des sièges, est composé de 17 membres désignés par le Conseil de Paris sur proposition du Maire, soit neuf conseillers de Paris, le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, le ministre en charge de la recherche ou son représentant, le président du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant, le président de l'université Paris 6 ou son représentant, le président de l'association Paris Tech ou son représentant, le représentant d'une entreprise confiant à l'ESPCI des travaux de recherche, le président de l'association des anciens élèves ou son représentant et le président du bureau des élèves ou son représentant.

Pour adapter son fonctionnement aux spécificités de l'enseignement supérieur, l'Ecole a dû créer des organes consultatifs.

2.3.2.2. Le conseil scientifique international

Aux côtés du conseil d'administration, les statuts ont institué un conseil scientifique international de dix membres, nommés par le Président sur proposition conjointe du conseil scientifique du Maire de Paris et parmi les membres du conseil scientifique, sept sont issus du milieu académique et trois des milieux industriels.

2.3.2.3. Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a pour mission de formuler des avis au directeur général et au conseil scientifique international sur toutes les questions relatives à l'enseignement, notamment celles intéressant l'évolution des programmes. L'Ecole a dû mettre en place le 6 juillet dernier un conseil de perfectionnement restreint afin de constituer une instance de concertation sur les mesures individuelles relatives à la carrière et aux demandes d'éméritat des professeurs et des maîtres de conférences de l'ESPCI².

Si la création de cet organe consultatif ne pose pas de difficultés, il s'agit là encore d'une adaptation nécessaire aux dispositions statutaires prévues en matière de régie autonome,

² L'Ecole explique qu'il s'agit de rendre conforme la procédure actuelle de promotion interne des professeurs et des maîtres de conférences avec le principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. Celui-ci impose que, dans le cadre du déroulement de leur carrière et pour l'obtention de l'éméritat, l'appréciation portée sur les titres et mérites des enseignants n' émane que d'organismes dans lesquels les intéressés disposent d'une représentation propre et authentique impliquant qu'ils ne puissent être jugés que par leurs pairs.

afin d'être conforme aux pratiques des établissements d'enseignement supérieur (dans lesquelles c'est le conseil académique en formation restreinte qui remplit ce rôle, selon les dispositions de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation).

3. LES MISSIONS DE L'ESPCI

Les missions de l'ESPCI, conformément à son objet statutaire sont de trois types, à savoir la formation, la recherche et la valorisation de la recherche.

3.1. La formation

3.1.1. Des effectifs réduits et un taux d'encadrement élevé

Avec 74 enseignants (62 titulaires et 11 attachés temporaires d'enseignement et de recherche - ATER), l'Ecole offre un taux d'encadrement élevé à ses étudiants et si l'on se réfère aux effectifs des trois années du cursus des élèves ingénieurs (hors année de master), l'ESPCI mobilise un enseignant pour 5,35 élèves. En raison de la taille restreinte des promotions, chaque élève-ingénieur peut ainsi bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Depuis plusieurs années, l'Ecole cherche à augmenter l'effectif de ses promotions, pour porter celles-ci à environ 100 étudiants.

Tableau n° 1 : Evolution des promotions de l'Ecole

	Nombre d'élève par promotion (1ère année)
2012	73
2013	88
2014	96

Source : CRC, d'après données ESPCI

3.1.2. L'orientation vers la recherche des étudiants

L'ESPCI, du fait de la présence de 19 laboratoires regroupant 250 chercheurs permanents, une centaine de post-doctorants et 170 doctorants, facilite les interfaces entre l'activité de recherche et l'enseignement. Les étudiants sont progressivement intégrés à l'activité de recherche et cela, dès leur arrivée.

La troisième année se termine par un projet de recherche de mi-avril à fin juin. Ces projets ont lieu majoritairement à l'Ecole, mais aussi dans quelques institutions proches (ENS, Institut Curie, UPMC, AgroParisTech) et dans quelques universités étrangères ciblées (Imperial College, Cambridge, ETH Zurich, MIT, Northwestern, Princeton, Doshisha). Enfin la 4^{ème} année est le plus souvent l'occasion de faire une seconde année de master avec un stage associé en laboratoire ou en entreprise.

Cette intégration au monde de la recherche explique le fort taux de diplômés qui s'engagent dans une thèse tout en visant une carrière dans l'industrie.

Tableau n° 2 : Nombre d'heures de cours

ÉQUILIBRE ENTRE THÉORIE ET PRATIQUE EXPÉRIMENTALE (EN HEURES)				
	Cours	Travaux Pratiques	TD	Tutorats
1 ^{ère} année	331	345	65	60
2 ^{ème} année	361	420	65	60
3 ^{ème} année	223	7 à 9 mois (stage + projet)		20

Source : ESPCI

3.2. La recherche

L'activité de recherche menée au sein de l'ESPCI dépasse largement le cadre de la seule Ecole. La recherche se déroule au sein des unités mixtes de recherche (UMR), qui permettent d'associer dans les laboratoires les personnels et moyens du CNRS, de l'INSERM, des universités et de l'ESPCI. Les unités mixtes de recherche comprennent aussi du personnel de droit privé en nombre significatif, employé par l'association « la société des amis de l'ESPCI » ou des industriels dans le cadre de conventions CIFRE.

Les activités qui y sont menées échappent largement au budget de l'Ecole, qui est en fait l'hébergeur.

3.2.1. Les unités mixtes de recherche

Les unités mixtes de recherche (UMR) sont des laboratoires reconnus et soutenus à la fois par le CNRS et par un ou plusieurs autres organismes, la plupart du temps une ou plusieurs universités ou Ecoles. Le plus souvent ces unités comprennent l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs CNRS, ingénieurs, techniciens et administratifs d'un département de recherche. Les personnels qui les composent, viennent d'horizons divers et ils restent rémunérés par leur administration ou organisme d'origine.

L'ESPCI accueille huit unités mixtes de recherche et une unité de service et de recherche. La plupart sont en cotutelle entre l'Ecole et le CNRS :

Tableau n° 3 : Listes des UMR présentes à l'Ecole :

Code unité	Intitulé unité	Directeur/Directrice	Tutelle(s)	Partenaire(s)
UMR 7615	Sciences et Ingénierie de la Matière Molle (SIMM)	FRÉTIGNY Christian	ESPCI ParisTech CNRS	UPMC
UMR 7083	GULLIVER	RAPHAEL Élie	ESPCI ParisTech CNRS	—
UMR 7167	Laboratoire Matière Molle et Chimie (MMC)	LEIBLER Ludwik	CNRS ESPCI ParisTech	—
UMR 8231	Chimie, Biologie, Innovation	BIBETTE Jérôme	CNRS, ESPCI ParisTech	UPMC
UMR 8249	Plasticité du Cerveau	PREAT Thomas	CNRS ESPCI ParisTech	—
USR 3149	Spectrométrie de Masse Biologique et Protéomique	VINH Joëlle	ESPCI ParisTech CNRS	—
UMR 8213	Laboratoire de Physique et d'Etude des Matériaux (LPEM)	LOBO Ricardo	CNRS ESPCI ParisTech UPMC	—
UMR 7587	Institut Langevin Ondes et Images (Institut Langevin)	TOURIN Arnaud	CNRS, ESPCI ParisTech	UPMC Univ. Paris Diderot INSERM
UMR 7636	Laboratoire de Physique et Mécanique des Milieux Hétérogènes (PMMH)	PETITJEANS Philippe	CNRS, ESPCI ParisTech UPMC Univ. Paris Diderot	—

Source : ESPCI

Les effectifs des unités mixtes de recherche peuvent être nombreux. Sans qu'ait été entrepris un recensement exhaustif des personnels, puisque pour la majorité ils font partie du CNRS ou d'autres institutions, la chambre a pris connaissance du fonctionnement administratif de ces unités. Ainsi, à titre d'illustration, l'institut Langevin ondes et images regroupe 129 personnes dont 49 permanents. Parmi ces derniers, 20 sont salariés du CNRS, 15 de l'ESPCI et 5 de l'INSERM.

L'ESPCI assure l'hébergement des unités mixtes de recherche et leur fournit en outre des crédits récurrents de fonctionnement et d'équipement ainsi que des postes de chercheurs permanents d'enseignant-chercheurs.

3.2.2. L'Institut Pierre-Gilles de Gennes

L'institut Pierre-Gilles de Gennes sur la microfluidique³ regroupe un Laboratoire d'excellence (Labex) et un Équipement d'excellence (Equipex) gérés par la fondation de coopération scientifique Pierre-Gilles de Gennes. Ces deux types de centres d'excellence ont été définis dans le cadre des investissements d'avenir financés par le grand emprunt de 2010. L'institut regroupe 14 équipes de recherche issues de quatre organismes de recherche : l'ESPCI, l'ENS, l'Institut Curie et l'ENSCP, tous localisés dans le 5^{ème} arrondissement de Paris, sur la Montagne-Sainte-Geneviève.

L'institut Pierre-Gilles de Gennes a pour mission de lancer un nouveau centre de recherche dédié à la microfluidique et ses applications. Installé dans un immeuble propriété de la Ville de Paris, rue Jean Calvin, face à l'ESPCI, l'institut Pierre-Gilles de Gennes, regroupera donc dans un même espace de 4 000 m², 14 laboratoires de recherche, avec 165 chercheurs, une salle blanche, un incubateur de la Ville de Paris sur 600 m² et pourra accueillir des startups.

³ C'est la science de la manipulation des fluides à l'échelle micrométrique. Elle trouve des applications dans la biologie, les sciences biomédicales, les techniques d'affichage, la cosmétique, l'industrie pharmaceutique, l'extraction pétrolière.

En 2015, le chantier était encore en cours et le bâtiment a été inauguré le 14 mars 2016 par M. le Président de la République et Mme la Maire de Paris.

4. LA VALORISATION DE LA RECHERCHE

L'innovation et la valorisation recouvrent trois volets, à savoir les brevets [cette rubrique générique se décline en plusieurs sujets précis nécessitant un savoir-faire important : détermination du titulaire de la propriété (institut de recherche ou chercheur, conventions de copropriété), protection et utilisation de la valeur inventive, étude de brevetabilité, engagement des dépenses liés aux coûts de brevet, arbitrage entre cession ou octroi d'une concession, modalités de fixation du prix dans les deux cas, et en particulier quand il s'agit d'une startup], la création de startups et enfin la gestion des contrats de recherche.

4.1. Etat des lieux

4.1.1. La stratégie et la gouvernance de la politique de valorisation de l'ESPCI

4.1.1.1. Les orientations stratégiques de la recherche

En matière de recherche, selon le contrat d'objectif et de moyens (2010-2014) en cours de renégociation, l'objectif premier de l'ESPCI est de renforcer sa prééminence dans ses domaines d'excellence tout en développant des domaines émergents.

Le contrat détaille plusieurs buts à atteindre dans ce domaine qui touchent à la politique de valorisation et de transfert de technologie, à la promotion des entreprises innovantes ainsi qu'au développement des collaborations industrielles et des partenariats dans les réseaux nationaux et internationaux.

Au titre des domaines d'excellence de l'Ecole, la chambre a examiné la gestion de l'une des neuf unités mixtes de recherche (en cotutelle avec le CNRS et l'Université Pierre et Marie Curie – UPMC ou Paris 6). Cette unité (l'Institut Langevin) opère dans le domaine de l'imagerie et des ondes regroupant deux laboratoires (acoustique et optique) et elle a bénéficié d'un double financement Equipex et Labex dans le cadre des investissements d'avenir. L'institut Langevin est le lieu de la création de plusieurs entreprises.

Au titre des domaines émergents, la chambre a également examiné une unité mixte de recherche (en cotutelle avec le CNRS) opérant dans la biochimie.

4.1.2. L'organisation de la politique de valorisation

a) Les droits de propriété intellectuelle

Traditionnellement, et comme prévu par le règlement intérieur de l'Ecole (dans sa dernière version disponible, à savoir 2011), une grande liberté était laissée au chercheur. Ce dernier avait « *la possibilité de choisir de déposer à ses frais et risques les brevets résultant de ses travaux* » et l'ESPCI cédait ses droits aux chercheurs qu'elle employait.

Dans le cadre des unités mixtes de recherche, lorsqu'une invention est / était « *faite conjointement par un chercheur Ecole et par un chercheur appartenant au CNRS ou à l'Université les brevets pourront / pouvaient être déposés en copropriété entre le chercheur Ecole et le CNRS ou l'Université* »

C'est dire que l'ESPCI ne revendiquait pas ses droits de co-employeur et de propriété auprès des cotutelles (CNRS ou Université) dans le cadre de co-inventions, dans lesquelles l'un de ses chercheurs était concerné, dans le cadre des unités mixtes de recherche.

L'Ecole ne cédait ses droits que pour autant que le chercheur déposait effectivement à ses frais et charges⁴.

Par ailleurs, l'ESPCI ne disposait pas de structure de valorisation gérant ses droits de propriété intellectuelle.

Les startups de l'Ecole étaient hébergées gratuitement à l'Ecole et il n'y avait donc aucune possibilité de retour sur investissement lié à leur hébergement gratuit.

Depuis la création du Fonds ESPCI – Georges Charpak (en juillet 2010) et la mise en place de la prime à l'invention et à l'intéressement (février et octobre 2014), le dispositif a beaucoup évolué.

Dans le nouveau cadre fixé lors d'un conseil d'administration de 2011, le chercheur peut passer par l'intermédiaire de la structure créée par l'Ecole (à savoir le Fonds ESPCI – Georges Charpak puis sa filiale ESPCI Innov), en contrepartie de l'abandon de la propriété du brevet. Ce faisant, l'ESPCI s'est inscrite, du moins pour les chercheurs, qui ne souhaitent pas déposer à leurs frais et risques, dans le cadre habituel prévu par la loi (article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle).

Ce cadre juridique dispose que, sauf régime plus favorable, le brevet appartient à l'institut de recherche. Il prévoit également le versement de deux primes : l'une au moment du dépôt du brevet, l'autre ultérieurement pour associer le chercheur au profit résultant de l'exploitation de son invention (pour autant que le brevet soit accepté par l'Office (Européen) des Brevets (OEB) et qu'une licence ait été signée).

b) Les modalités de valorisation des brevets et la création de startup

i. Le dispositif historique

Depuis sa création, de nombreuses entreprises et non des moindres (ex. l'Air Liquide) ont été créées par des diplômés de l'Ecole et un nombre non négligeable de startups ont été créées par des chercheurs de l'Ecole (ainsi le dispositif d'incubation existait de facto depuis de nombreuses années).

Jusqu'à présent ces créations de richesses ne généraient pas de retour financier pour l'Ecole. L'ancien président de l'ESPCI a donc décidé de mettre en place un système s'inspirant notamment de certains des établissements d'enseignement supérieur américains (comme Stanford).

⁴ L'intention de l'Ecole était qu'un chercheur, sans que l'Ecole ne soit consultée précédemment, ne puisse pas céder ses droits de propriété à une structure tierce- en contrepartie de la prise en charge par celle-ci des frais de dépôt de brevets-. L'Ecole a fait part d'un projet de clarification du règlement intérieur en ce sens . Ce projet vise à rendre la procédure de renonciation de droits de l'Ecole (au profit du chercheur, pour autant que ce dernier dépose effectivement à ses frais et charges) explicite et écrite.

Ce règlement intérieur ainsi modifié (cf. également infra) devrait être adopté lors d'un prochain conseil d'administration.

Pour autant, le règlement intérieur, exposé dans le corps du texte (dans sa dernière version disponible, à savoir celle de 2011), est resté inchangé tout au long de la période sous revue.

L'Ecole laissait précédemment la liberté aux chercheurs de choisir la structure de leur préférence pour la valorisation : CNRS ; sociétés d'accélération du transfert de technologie.

Par décision du conseil d'administration de l'Ecole de mars 2010, il a été envisagé d'instaurer une contre-partie financière à l'hébergement des startups à l'Ecole. Afin de ne pas obérer la capacité de ces startups à financer les travaux de mise au point industrielle de leurs inventions, il a été décidé de préférer un don d'actions gratuites par les startups au lieu d'un loyer réduisant les moyens financiers de trésorerie des dites entreprises. Cette participation minoritaire a été déléguée à titre définitif au Fonds ESPCI - Georges Charpak.

Un montant de 5 %, à titre de référence, avait alors été évoqué⁵.

Selon les informations recueillies par la chambre, les tours de table successifs « type » d'une startup créée au sein de l'ESPCI font que lors du premier tour de table, les parts du capital sont détenues notamment par le chercheur à l'origine de l'invention, puis lors du second tour de table, les actionnaires cherchent un président qui possède non seulement les qualités scientifiques et techniques, mais également des qualités de chef d'entreprise. Le chercheur devient le cas échéant conseiller scientifique.

Sept sociétés ont fait l'objet d'un transfert de parts au Fonds ESPCI - Georges Charpak avec des quotités comprises entre 1 et 5 %. Selon les informations transmises par l'Ecole, ces écarts par rapport au niveau de référence de 5 % s'expliquent par des situations différenciées.

Au début 2015, une société avait fait l'objet d'une cession, procurant une plus-value enregistrée par le Fonds ESPCI - Georges Charpak.

ii. Le Fonds ESPCI – Georges Charpak

Pour permettre un retour financier pour l'Ecole, le Fonds ESPCI – Georges Charpak a été créé avec quatre parties prenantes, l'Ecole, la Ville, le Département de Paris et l'association des anciens élèves.

Ce fonds de dotation, créé le 6 juillet 2010 conformément à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, a pour objet de recevoir des biens et droits de toute nature et de les affecter au financement et à la réalisation d'activités. Il a été créé pour soutenir le développement de l'ESPCI dans ses domaines d'activité, à savoir l'enseignement, la recherche, la solidarité (bourses notamment), les partenariats et l'innovation. Ce dernier item désigne, selon les statuts, la promotion de l'entrepreneuriat [en d'autres termes, aider les créateurs de startup] et le dépôt de demandes de brevets. Si les ressources prévues sont au premier chef la générosité publique et le recueil auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises de fonds nécessaires à son objet, et notamment via le mécénat, donation et legs, le Fonds ESPCI - Georges Charpak peut recevoir également, selon ses statuts, des titres de société « startup ».

⁵ A titre d'information, les liens pouvant ou non unir instituts de recherche et startups créées en leur sein prennent des formes très variées. Lorsque l'institut de recherche ou la structure qui lui est adossée prend une participation au sein de la startup, cette participation peut, selon les configurations être la traduction de l'occupation de locaux, de prestations de conseil et d'accompagnement apporté par la structure au démarrage de la startup, du droit d'utiliser la licence propriété de l'institut de recherche, ou bien d'un apport en capitaux sous forme de liquidités. Dès lors, ces prises de participation (ou ces cessions des chercheurs fondateurs de startups à l'institut de recherche où ils travaillent) concernent des fractions de capital dont la hauteur varie d'un institut à l'autre.

Comme en dispose la loi précitée, le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et des droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Selon les statuts, ces actions sont à mener de manière désintéressée et le conseil d'administration du Fonds ESPCI - Georges Charpak est constitué de dix représentants des Fondateurs – Ecole, Ville, Département de Paris l'association des anciens élèves – et de trois personnalités qualifiées dont le Président, qui est professeur émérite de l'Ecole. Il dispose d'un directeur exécutif, par ailleurs secrétaire général de l'Ecole. L'Ecole a précisé, en réponse aux observations provisoires, que ce dernier ne cumulait plus ces deux fonctions à compter depuis le conseil d'administration du Fonds du 16 janvier 2016.

Une convention cadre et une convention relative à la propriété intellectuelle régissent les relations entre l'Ecole et le Fonds ESPCI - Georges Charpak.

Ainsi « dans le cadre du mandat de gestion de plein droit de la propriété intellectuelle que lui confère le décret du 9 juin 2009, l'ESPCI dispose, en tant qu'hébergeur des scientifiques qu'elle accueille dans ses locaux, la compétence juridique pour gérer l'ensemble des brevets et inventions déposés par ces chercheurs ».

Si jusqu'alors, l'ESPCI n'apportait aucune aide aux chercheurs souhaitant déposer des brevets, il a été prévu que le Fonds ESPCI - Georges Charpak puisse financer les dépôts et l'entretien des brevets par les chercheurs de l'Ecole, en contrepartie de la quote-part (de 20%) réservée au valorisateur sur le revenu net des licences potentielles sur les brevets déposés par ses soins. Il a été également convenu qu'il gère la copropriété desdits brevets en partenariat avec les organismes scientifiques associés à l'ESPCI (CNRS, INSERM, Universités, SATT).

L'accord-cadre qui a été conclu, dispose que l'Ecole cède au Fonds ESPCI - Georges Charpak tous ses droits passés, présents et futurs, relatifs au dépôt de tous les titres de propriété industrielle et intellectuelle, en France et à l'étranger, consécutifs à des travaux effectués dans ses laboratoires ou par des chercheurs. Il dispose également que l'Ecole confie au Fonds ESPCI - Georges Charpak, toutes actions de valorisation des travaux menés par ses chercheurs ou dans ses laboratoires et des inventions en résultant. En contrepartie, le Fonds ESPCI - Georges Charpak s'engage à aider les chercheurs de l'Ecole à déposer des brevets et à les conseiller sur la brevetabilité de leurs travaux et les actions de valorisation à entreprendre.

S'agissant de l'incubation d'entreprises par des chercheurs employés ou hébergés par l'ESPCI, il est retenu que la contrepartie de l'hébergement des startups dans les locaux de l'Ecole sous forme de participation minoritaire au capital desdites entreprises a été déléguée à titre définitif au Fonds ESPCI - Georges Charpak.

Afin de mener à bien cet objectif, les deux parties ont établi une convention particulière fixant la liste des moyens mis à disposition par l'ESPCI, les droits et obligations des chercheurs fondateurs d'entreprises vis-à-vis de l'ESPCI et du Fonds ESPCI - Georges Charpak.

Cette convention particulière relative à la propriété intellectuelle entre l'ESPCI et le Fonds ESPCI - Georges Charpak est venue préciser la convention cadre. Elle retient que « *les chercheurs employés par l'ESPCI peuvent bénéficier d'une aide financière du Fonds de dotation de l'ESPCI - Georges Charpak pour le dépôt et l'exploitation des brevets dont ils sont inventeurs ou co-inventeurs* ».

Elle précise également que *« si les chercheurs employés par l'ESPCI ne souhaitent pas déposer les brevets à leur nom, le fonds assurera le dépôt des brevets à son nom, ainsi que l'exploitation de l'invention et la prise en charge de l'ensemble des coûts associés »*. Elle indique que *« dans le cas où un chercheur employé par l'ESPCI effectuerait une invention avec des chercheurs d'autres organismes (CNRS, universités) et renoncerait à ses droits sur cette invention, l'ESPCI cède au fonds, tous ses droits tant pour déposer le brevet en son nom, que pour l'exploiter, dans le cadre d'une copropriété entre le fonds et les éventuels organismes associés »*.

Enfin, il est convenu que le Fonds ESPCI - Georges Charpak *« utilisera pour le développement de l'ESPCI, les bénéfices réalisés »* au titre de cette convention *« directement ou par l'intermédiaire de sa ou ses filiales, pour l'ESPCI, conformément à ses statuts »*.

Ce nouveau cadre a donné des résultats favorables.

S'agissant des brevets, l'Ecole ne tenait pas jusqu'à la création du fonds, puis de sa filiale ESPCI Innov, un registre de leur suivi. Depuis lors, une étude effectuée par ESPCI Innov a permis de recenser 343 dépôts de brevet, extensions comprises, sur quatre ans de 2010 à 2013 dans les unités mixtes de recherche, hébergées par l'Ecole.

Pour autant, la grande majorité de ces dépôts concerne des inventions effectuées conjointement par les chercheurs issus de différentes institutions représentées dans ces unités mixtes de recherche.

Par ailleurs, précédemment l'ESPCI n'avait aucune information si un chercheur de l'Ecole ne souhaitait pas prendre une part de copropriété en son nom.

Depuis octobre 2011, en cas de décision de dépôt par le CNRS pour un brevet réalisé par des chercheurs de l'ESPCI et des chercheurs du CNRS et si les chercheurs de l'ESPCI ne souhaitent pas déposer à leurs noms, frais et risques, l'Ecole peut garder les parts et le brevet sera alors pris en copropriété entre l'Ecole et le CNRS ou entre le Fonds ESPCI - Georges Charpak et le CNRS, et depuis sa création, entre la société ESPCI Innov et le CNRS.

L'Ecole avait notamment réglé les cas de propriété (et également d'exploitation) avec le CNRS dans sa convention de 2009-2012. Cette convention précisait que *« pour les unités mixtes qu'elle héberge, l'ESPCI est désignée comme établissement responsable de la protection et de la valorisation conformément aux dispositions du décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics »*.

Elle indiquait également que *« dès lors que l'Ecole renonce à être copropriétaire des résultats des unités mixtes afin de permettre, selon, les règles qui lui sont propres, à ses personnels de déposer des brevets sur leurs inventions, à leur nom et à leurs frais et risques, elle renonce également à bénéficier des dispositions du décret n° 2009-645 précité et des autres droits »*.

Dans un projet d'amendement à cette convention validé par le conseil d'administration de l'Ecole le 6 juillet 2015, cette dernière clause devait purement et simplement être supprimée, ce qui n'était pas encore le cas en mai 2016. Il y a donc un décalage entre le changement que l'ESPCI avait décidé en octobre 2011 dans ses propres instances et la reconnaissance expresse de celui-ci dans la convention avec le CNRS.

Selon les indications données à la chambre, la filiale ESPCI Innov a été créée le 6 juin 2013 sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) régie par le code de commerce et dont le capital s'élève à 1000 €. En effet, l'activité commerciale du Fonds ESPCI - Georges Charpak représentée par son activité brevets prenant de l'ampleur, il a été décidé de filialiser cette activité dans une société de droit privé. Un président, par ailleurs administrateur du fonds et ancien élève de l'Ecole a été désigné conformément à l'article 23 des statuts d'ESPCI Innov représentant du fonds, associé unique.

Il n'existe pas de convention directe entre le Fonds ESPCI - Georges Charpak et la société ESPCI Innov.

Il semble que l'Ecole a considéré comme suffisante la possibilité de substitution évoquée dans la convention conclue entre elle-même et le Fonds ESPCI - Georges Charpak. Le lien avec l'Ecole est déterminé dans la convention particulière relative à la propriété intellectuelle du 7 mars 2014 conclue entre l'ESPCI et le Fonds ESPCI - Georges Charpak.

En effet, dans cette convention, il est mentionné que *« par fonds ESPCI – Georges Charpak on entend le fonds ESPCI – Georges Charpak, ou toute autre personne morale qu'il contrôle également ou majoritairement qu'il se substituerait pour exercer les droits et obligations résultant de la présente convention »*.

Il est également prévu que *« le fonds, fondé par l'ESPCI, la Ville de Paris, et l'Association des ingénieurs ESPCI, utilisera pour le développement de l'ESPCI, les bénéfices réalisés au titre de cette convention, directement ou par l'intermédiaire de sa ou ses filiales, pour l'ESPCI, conformément à ses statuts »*.

La SAS ESPCI Innov, créée en juin 2013 pour prendre en charge les activités commerciales originellement hébergées par le Fonds de l'ESPCI - Georges Charpak, a comme activités, notamment, la gestion de l'activité brevets et la prise en charge des coûts afférents aux dépôts de demandes de brevets, marques et noms de domaines liés aux inventions.

Il en résulte que les frais de demandes de nouveaux brevets et marques ont été pris en charge par ESPCI Innov à compter de juillet 2013. Ainsi donc le propriétaire des brevets déposés par ESPCI Innov depuis sa création est ESPCI Innov et l'Ecole, elle-même, n'était pas en effet avant la décision récente du 6 juillet 2015, examinée dans la suite du rapport, propriétaire des brevets.

Au 1^{er} novembre 2013, la collaboratrice responsable brevets et marketing de l'innovation, antérieurement prise en charge par le Fonds de l'ESPCI - Georges Charpak a été transférée à la société ESPCI Innov⁶.

L'activité de valorisation de la recherche comprend la protection de la propriété intellectuelle en particulier par dépôt de brevets.

Une première licence de brevets a été commercialisée par ESPCI Innov.

La société ESPCI Innov a également monté un dossier de candidature pour que l'Ecole obtienne la labellisation de son incubateur par la Ville de Paris. En effet, ce label donnera aux entreprises incubées à l'Ecole des possibilités de financement par la Ville de Paris et de la BPI. L'offre de l'incubateur aux entreprises comprendra des locaux, l'accès aux

⁶ Celle-ci assiste les chercheurs dans la préparation de la rédaction des demandes de brevets, les informe et conseille sur la brevetabilité de leurs inventions, supervise le travail des cabinets de brevets et marques et participe activement à la rédaction et la négociation des contrats de recherche pour protéger les droits de publication et de propriété intellectuelle des chercheurs.

équipements de l'Ecole, plus un accompagnement soutenu par la société ESPCI Innov sur les dimensions de la création et le management de l'entreprise⁷.

iii. « L'Association des Ingénieurs de l'ESPCI ».

La dernière convention entre l'ESPCI et l'association a été signée le 16 décembre 2014. Elle concerne notamment, l'utilisation du carnet d'adresses constitué par les anciens de l'ESPCI, pour la collecte de la taxe d'apprentissage.

De plus, l'association s'engage à fournir à l'Ecole une contribution à l'établissement de liens entre la direction des études et des alumni [anciens élèves] connaissant le monde industriel.

4.2. Les difficultés juridiques sérieuses posées par ces dispositifs

Selon la consultation juridique à laquelle l'Ecole a elle-même procédé, ces dispositifs soulèvent des difficultés importantes.

La convention cadre (et notamment son article 3) conclue entre l'ESPCI et le fonds Georges Charpak (lequel a ensuite confié ces missions à sa filiale ESPCI Innov) souffre(ait) de faiblesses s'agissant des titres de propriété intellectuelle de la fonction de valorisation confiée au Fonds ESPCI – Georges Charpak.

Pour la propriété intellectuelle, selon la consultation juridique précitée, l'Ecole ne pouvait pas céder au Fonds ESPCI – Georges Charpak de biens pouvant être assimilés à des fonds publics, quand bien même, ainsi que l'ont précisé l'Ecole et le Fonds ESPCI – Georges Charpak, en réponse aux observations provisoires, la définition de fonds publics (et l'assimilation d'un brevet d'invention à un fonds public) n'était pas précisée par une jurisprudence spécifique aux fonds de dotation, au moment de la création du Fonds ESPCI – Georges Charpak.

En effet, le transfert (conventionnel) de l'invention depuis l'ESPCI est prohibé par l'article 140 alinéa 3 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui précise qu' « *aucun fonds public, de quelque nature que ce soit, ne peut être versé à un fonds de dotation* ». S'il n'existe pas de jurisprudence pertinente, ce que l'Ecole ainsi que le Fonds ESPCI – Georges Charpak ont rappelé dans leurs réponses aux observations provisoires, la consultation juridique soulignait le risque.

En matière de gestion de propriété intellectuelle, au regard du décret du 9 juin 2009, l'ESPCI a estimé avoir la capacité légale d'être de plein droit le gestionnaire de tous les brevets et inventions déposés par les enseignants chercheurs travaillant dans les locaux de l'Ecole et cela quel que soit leur employeur. L'Ecole a également cru pouvoir confier un mandat de gestion de la propriété intellectuelle des brevets et inventions déposés par les enseignants chercheurs qu'elle héberge à une personne publique ou privée. L'ESPCI a souhaité en l'occurrence confier ce mandat de gestion au Fonds ESPCI – Georges Charpak.

La consultation juridique à laquelle l'Ecole a procédé relève que l'ESPCI a confié sans aucune mise en concurrence, une mission de valorisation de la recherche à un organisme tiers.

⁷ Le dossier de candidature a été adressé par le secrétaire général à la Ville de Paris, au nom de l'ESPCI, avec l'aide d'ESPCI Innov, le 23 décembre 2013. L'incubateur de l'ESPCI est géré par l'ESPCI.

L'ESPCI n'est pas, en effet, un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel soumis au code de la recherche, mais une régie de la Ville de Paris, chargé d'exploiter un service public administratif, conformément au décret n° 2001-184 du 23 février 2001 et au CGCT.

Or les actions de valorisation de la recherche sont des activités de prestation de service à titre onéreux qui pourrait être requalifiées de marché public [ou de délégation de service public] dès lors qu'il s'agit de contrats conclus à titre onéreux pour satisfaire les besoins de l'Ecole.

En réponse aux observations provisoires sur ces sujets, les présidents du Fonds ESPCI – Georges Charpak et d'ESPCI Innov ont apporté les précisions suivantes s'agissant du fonctionnement de leur activité et de la part de risque qui en découle : « *le Fonds ESPCI – Georges Charpak et ESPCI Innov financent intégralement et sur leurs seuls fonds propres les prises et la maintenance des brevets ainsi que les conseils accordés aux chercheurs. La seule rémunération perçue par le Fonds ou ESPCI Innov intervient, en cas d'exploitation des brevets, lors de la perception de revenus de licences pour lesquels ils perçoivent la quote part de 20 % due au valorisateur, le solde allant pour 50 % aux inventeurs, 25 % au laboratoire et 5 % aux hébergeurs. A ce jour une seule licence génère des revenus pour ESPCI Innov* ».

Les nouvelles sociétés que l'Ecole a accueillies ont signé des conventions avec celle-ci afin de céder une part de leur capital au Fonds ESPCI – Georges Charpak selon la règle indicative des 5 %. Cette participation minoritaire cédée au Fonds ESPCI - Georges Charpak, était la contrepartie de l'hébergement que l'Ecole leur offrait à titre gracieux. Juridiquement, deux conventions étaient établies: la première, entre la startup et l'Ecole dénommée « convention d'accueil » ; la seconde entre la startup et le Fonds ESPCI - Georges Charpak dénommée « acte de transfert » d'actions ; lequel transfert d'actions était annoncé dans la clause financière de la convention d'accueil.

Le recours à deux conventions successives était censé pallier l'impossibilité née du fait qu'en sa qualité d'établissement public local, l'Ecole n'est pas autorisée, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale ayant un objet non directement en lien avec les services communaux ou les activités d'intérêt général de la commune, et ce dans les seules conditions prévues par l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales (autrement dit par le biais d'une société d'économie mixte).

Certes, ainsi que le font remarquer l'Ecole comme le Fonds ESPCI - Georges Charpak en réponse aux observations provisoires, l'ESPCI n'a pas pris directement de participations au capital des startups. Cependant, force est de constater que l'Ecole a entendu permettre l'occupation des locaux et la mise à disposition des moyens publics de l'Ecole en contrepartie de la cession de 5 % du capital au Fonds ESPCI – Georges Charpak.

De surcroît, par la convention cadre, dans son article 4, l'ESPCI a délégué à titre définitif au fonds cette contrepartie attachée à la mise à disposition de moyens au bénéfice des startups sous forme de participation au capital.

Or une telle délégation à titre définitif, constitue, en suivant le même raisonnement juridique, une cession de créance publique détenue par l'ESPCI sur des startups (participation au capital) qui peut s'assimiler à une cession d'un fonds public au sens de la loi précitée⁸.

Il en résulte ensuite que les startups bénéficient des moyens de l'ESPCI sans que l'Ecole ne reçoive de contreparties directes. L'ESPCI a précisé, en réponse aux observations provisoires sur ce point, avoir demandé par écrit à ce qu'une convention prévoit le reversement direct à l'ESPCI des plus-values réalisées par le Fonds ESPCI – Georges Charpak à l'occasion de la revente d'une startup.

Au total, ainsi que le relève la Ville dans sa réponse aux observations provisoires, « *l'Ecole a mis en place depuis 2011 une [nouvelle] politique d'innovation et de valorisation innovante et ambitieuse* ». [...] « *Sa mise en œuvre fonctionnelle et institutionnelle s'est heurté à une impasse juridique. L'ESPCI s'est donc engagée, à la demande de la Ville et en lien étroit avec ses services (Direction juridique, Direction de l'attractivité et de l'emploi), dans une révision de l'ensemble de son dispositif. Dans un premier temps, l'Ecole a choisi de mettre fin aux pratiques contestées [...]*»

4.3. Une solution partielle a été esquissée lors du conseil d'administration du 6 juillet 2015

La consultation juridique précitée a été présentée au conseil d'administration.

S'agissant des startups et au regard des difficultés évoquées, il a été décidé de remplacer les précédentes conventions⁹ par une convention d'occupation à conclure entre l'ESPCI et la startup, moyennant un loyer, sans obligation de cession du capital.

L'ESPCI, en réponse aux observations provisoires, a ainsi mentionné ainsi le cas de l'université PennState (université située en Pennsylvanie), pour laquelle une souplesse est laissée, la prise de participation restant une simple faculté.

Il a été également précisé que les éventuels dons en capital ne pourront dorénavant s'opérer que dans le cadre d'une cession volontaire au Fonds ESPCI – Georges Charpak.

Le loyer ou redevance est calculé sur la base des tarifs en vigueur au sein des incubateurs parisiens soit 180 euros du mètre carré annuel.

S'agissant des conventions avec le Fonds ESPCI – Georges Charpak, l'article 3 de la convention a été modifié et il est simplement mentionné que « *l'ESPCI confie son activité de valorisation au Fonds* ».

Par ailleurs la convention de propriété industrielle entre l'Ecole et le Fonds ESPCI – Georges Charpak est supprimée.

⁸ En réponse aux observations provisoires l'ESPCI a indiqué que la qualification de fonds publics, en ce qui concerne les fonds de dotation, n'était pas explicitée par une jurisprudence à la date de la convention initiale et qu'un terme a été mis à cette anomalie après que la consultation juridique a mis en évidence cette difficulté.

⁹ Et l'article 4 de la convention entre l'ESPCI et le Fonds ESPCI-Georges Charpak qui prévoit la « délégation à titre définitif » au fonds a été abrogé.

Ce conseil d'administration a donc prévu que soit mise en place une nouvelle politique de valorisation par l'ESPCI. Celle-ci devait alors consister, soit dans le lancement d'un appel d'offres en vue de la désignation d'une structure de valorisation de l'ESPCI, soit dans la création d'un établissement public industriel et commercial qui devait reprendre les missions de valorisation de l'ESPCI (contrats industriels et brevets).

Puis, une solution, initialement peu étudiée, a été confirmée par l'ESPCI de même que par la Ville de Paris, comme cela a été confirmé dans les réponses aux observations provisoires :

L'ESPCI retient, à présent de façon très ferme, un troisième scénario, à savoir la signature d'un protocole d'accord avec la Fondation de Coopération Scientifique (FCS) Paris Sciences et Lettres (PSL). Ce protocole d'accord avec la FCS PSL, signé du Président de PSL et du Directeur Général de l'ESPCI, a été communiqué à la chambre.

Selon l'ESPCI, « *Cet accord permettra d'atteindre trois objectifs :*

1) pour le passé, transférer l'action menée par ESPCI Innov, en matière de gestion des brevets de l'ESPCI à PSL afin de lui donner un cadre légal conforme ;

2) pour l'avenir, permettre aux chercheurs qui le souhaitent de bénéficier des prestations assurées jusqu'ici par ESPCI Innov [NDLR en termes d'aide à la valorisation de leurs inventions] ;

3) ouvrir la possibilité pour l'ESPCI de bénéficier du retour sur investissement lié au succès de startups créées en son sein. Cet accord a été validé par les conseils juridiques respectifs de PSL et de l'ESPCI. Il donnera lieu à des conventions d'application détaillant les modalités de l'accord en matière de dépôts, d'extension et de cession de brevets, de négociation de licences. Il précisera la mise en œuvre de la clause dite d'« earn out ».

Il a été précisé que « *l'ensemble sera présenté aux conseils d'administration de PSL et de l'ESPCI à l'été prochain.* ».

4.4. Les difficultés restant à résoudre

Pour que les dispositifs de valorisation de la recherche soient conformes, quatre solutions étaient envisageables, à savoir, soit la désignation d'une structure de valorisation, cette désignation devant corriger les anomalies du schéma décidé à partir de 2010¹⁰, soit la création d'un établissement public industriel et commercial, soit de confier la valorisation à l'université de recherche Paris Sciences et Lettres, soit enfin de recourir aux sociétés d'accélération du transfert de technologies.

1) La correction des faiblesses du schéma actuel

Il est certain que la politique novatrice de valorisation, initiée en 2010/2011, appelait une expertise juridique très affinée et assurément coûteuse notamment au regard des questions de propriété intellectuelle.

Cette expertise nécessaire devait s'apprécier à la lumière des enjeux.

¹⁰ Et mis en place en 2012 avec les évolutions ultérieures décrites précédemment.

En effet, l'exposé des motifs de la délibération prise le 27 septembre 2012, faisait état d'un « chiffre d'affaires global des entreprises créées à l'ESPCI ces dix dernières années » d'environ 1,3 milliards d'euros¹¹.

Dans la réalité, la cession effectuée fin 2014 début 2015 de la part d'une des startups détenue par l'Ecole conduit à des valorisations bien plus modestes, mais néanmoins tangibles (cf. infra).

Un certain nombre d'autres questions restent à résoudre.

Ainsi il importe de déterminer si les contrats de recherche et les aspects relatifs aux brevets doivent être ou non séparés.

Pour l'ancien président de l'ESPCI, le risque d'éventuels conflits d'intérêts futurs ne doit pas être surestimé. Ce risque pourrait être résolu en retenant des règles de gouvernance assez simples, à savoir que lorsqu'un administrateur a un lien avec des bénéficiaires potentiels des décisions du Conseil d'Administration, cet administrateur quitte la salle de délibérations lorsque le projet est à l'étude.

L'ancien président a également insisté, comme il l'a fait s'agissant du futur schéma de valorisation à retenir, sur l'impératif de réactivité.

Se fondant sur son expérience antérieure dans le « capital/risque », il a souligné que tout financeur est réticent à accompagner une startup s'il sait que les processus administratifs et surtout les délais sont trop longs. L'ancien président plaide donc pour que les aspects « brevetabilité » et « startup » ne soient pas dissociés dans la future structure de valorisation, soulignant le succès d'une telle configuration retenue à Stanford.

La Chambre estime qu'au regard des enjeux et des sommes potentiellement en cause, il importe que les dispositifs soient très maîtrisés.

Certes, l'Ecole, dans sa réponse aux observations provisoires, a fait valoir la dissociation entre la propriété intellectuelle et l'activité de valorisation. L'ESPCI ne valorisant aucun brevet, elle estime que la gestion des conflits d'intérêt ne relève pas de sa responsabilité mais de l'organisme de valorisation.

Pour autant, la chambre relève que l'Ecole intervient en cas de cession de licence, et que d'autre part trois de ses dirigeants (la présidente, le directeur, et le directeur scientifique) siègent en qualité au sein du Fonds Georges Charpak (actuel valorisateur – directement ou en s'appuyant sur la filiale qu'il détient à 100 % ESPCI Innov, d'une quarantaine environ de brevets impliquant l'ESPCI en tant que copropriétaire), et que deux de ses dirigeants siègent au sein de la Fondation de Coopération Scientifique PSL (avec lequel l'ESPCI entend conclure un accord incluant la valorisation), et qu'il ont ou auront, si le rapprochement avec cette Fondation de Coopération Scientifique se concrétise, à participer, à ce titre, à la définition des principes appropriés.

¹¹ En réponse aux observations provisoires, la présidente de l'ESPCI a indiqué qu'une étude serait réalisée lors du prochain contrat d'objectifs et de moyens afin de préciser cette estimation (laquelle fait état de chiffres concernant 100 % de l'activité des sociétés et non de la fraction en tout état de cause très inférieure susceptible de revenir à l'ESPCI) issue d'une source externe. La chambre est tout à fait consciente que cette donnée nécessite des recoupements plus précis et que le chiffre d'affaires ne peut donner lieu à lui seul des extrapolations sur les valorisations des sociétés ainsi créées. Pour autant, elle ne peut qu'inciter l'Ecole à tenter de quantifier le retour sur investissement qu'elle peut raisonnablement escompter.

Même si l'ESPCI ne disposait pas d'une structure de valorisation de la recherche, au moment de la création, en 2005, de la startup Supersonic Imagine par deux professeurs de l'ESPCI), un directeur de recherche à l'ESPCI ParisTech et à l'INSERM et un ingénieur de l'ESPCI), cet exemple doit inciter l'Ecole à retenir le meilleur schéma possible.

Il ressort des réponses apportées aux observations provisoires, que l'ESPCI préfère désormais ne pas avoir nécessairement sa propre structure de valorisation. L'Ecole estime que le retour sur investissement compte tout autant. Elle précise d'ailleurs que « *La gestion des brevets représente actuellement, du moins à court terme, un facteur de coûts plus que de recettes. Mais la facilité de la négociation des accords de licence contribue à accélérer le développement des start-up.* »

Sur ce point et depuis la décision du conseil d'administration du 6 juillet 2015, la refonte des conventions avec les start-up qui seront hébergées à l'ESPCI imposent le paiement d'un loyer en contrepartie de cet hébergement. Cette refonte n'implique plus pour ces dernières une cession obligatoire de leurs actions au Fonds ESPCI - Georges Charpak mais une simple faculté de don.

Toutefois, dans le domaine de la recherche, en France, ces facultés de don sont bien moins mises en œuvre qu'aux Etats-Unis.

Au-delà des difficultés liées au statut hybride de l'ESPCI, ce schéma pose la question des évolutions en matière de politique publique de la recherche.

A cet égard, l'ancien président de l'ESPCI a souligné l'intérêt d'une diffusion du modèle de valorisation retenu par l'ESPCI, avec la souplesse associée, (et aussi le coût modéré voire faible de cession du brevet à la start-up créée par le chercheur¹²) au sein de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres.

L'Ecole a précisé en réponse aux observations provisoires que la décision de concéder un taux de redevance de licence faible est lié d'une part à la volonté de faciliter le succès des startups en évitant des frais trop élevés lors de leur montée en puissance commerciale, et d'autre part de miser sur une plus-value plus conséquente sur les actions qui seraient détenues par l'organisme de valorisation en misant sur des profits plus conséquents et rapides.

Sur ce point, retenir un taux modéré ou faible ou plus élevé relève d'un arbitrage assez classique entre l'attente d'un retour à court ou d'un retour à long terme sur les dépenses consenties.

Deux approches sont donc possibles. Pour la première, il importe de donner toutes les chances à la start-up de prospérer et le retour attendu en termes de développement économique et d'emplois pour la sphère publique peut justifier des contreparties modérées à court terme.

Pour la deuxième, plus traditionnelle, les prix (pour la cession ou pour la concession du brevet) doivent non seulement couvrir les frais propres au brevet, objet de la transaction, mais aussi couvrir les coûts indirects et donc une quote-part de ceux de l'institution de recherche.

¹² L'ancien président de l'ESPCI a fait valoir le nombre important de brevets rapporté au nombre de chercheurs à l'ESPCI. Il a expliqué cela par le fait que l'ESPCI dépose sur le champ « amont » de la recherche fondamentale. Or, il estime que ce sont les innovations « amont » qui permettent les réelles innovations de rupture.

Sur le plan technique, l'arbitrage est aussi à faire entre deux méthodes de valorisation d'un brevet. La première consiste à évaluer et donc à transférer un bien à la valeur historique des coûts pris en charge et la seconde à estimer les flux de revenus futurs susceptibles d'être générés par le bien en question, à les ramener à la valeur actuelle et à faire la différence avec les coûts liés au dépôt, au maintien, et aux extensions du brevet.

La première méthode aboutit généralement à un prix nettement plus faible que la seconde. En effet, selon la deuxième méthode, si l'étude conclut à une valeur négative, le chercheur, sauf à prendre un très grand risque, n'a pas intérêt à apporter cette invention à une start-up dont la valeur repose essentiellement sur le succès futur des applications du brevet.

L'Ecole a apporté les deux précisions suivantes en réponse aux observations provisoires : « Le brevet sera cependant évalué et classé dans l'inventaire de l'ESPCI au moyen des coûts pris en charge » c'est-à-dire selon la méthode des coûts historiques. S'agissant du fruit de la commercialisation des brevets, elle y sera intéressée par l'accord conclu avec la FCS PSL.

Il importe ensuite de déterminer ce que doit devenir la société des amis de l'ESPCI, qui ne se consacre qu'aux contrats de recherche, comme il sera développé infra.

Actuellement¹³, on dénombre quatre structures pour les contrats de recherche et les questions liées aux brevets : la société des amis de l'ESPCI, le Fonds ESPCI - Georges Charpak, ESPCI Innov et l'ESPCI elle-même. C'est donc l'ensemble du schéma de la valorisation qui doit à cette occasion être repensé.

A cet égard, s'agissant des actions des startups détenues par le Fonds ESPCI - Georges Charpak et si le transfert de ces actions à l'ESPCI est exclu, la question se pose de l'usage et du destinataire des revenus produits à l'occasion de leurs cessions.

Cette question est importante. A titre d'exemple, la cession des parts détenues par le Fonds ESPCI - Georges Charpak lors de la revente au second tour d'actionnaires d'une des sociétés détenues a entraîné une recette de 66 497 € pour ledit fonds.

Il ressort des réponses aux observations provisoires que ce point n'était pas résolu en mai 2016, même si chacun convient que les revenus sont, conformément d'ailleurs au statut du Fonds ESPCI - eorges Charpak, à utiliser pour le bénéfice de l'Ecole.

Le Fonds ESPCI - Georges Charpak a indiqué pour sa part que « *cette cession a contribué à financer les prises et la maintenance des brevets en 2015 (la propriété des brevets ayant été transférée progressivement à l'Ecole, mais les frais afférents étant pris en charge par le Fonds de l'ESPCI - Georges Charpak) et diverses subventions à des chercheurs (organisation de séminaires ou participation à des séminaires scientifiques)* ».

L'ESPCI a mentionné pour sa part avoir écrit au Fonds ESPCI - Georges Charpak en souhaitant :

« *qu'une convention soit établie entre le Fonds ESPCI - Georges Charpak et l'ESPCI afin de de prévoir le reversement intégral direct de cette plus-value* »

et « *en outre qu'une convention cadre soit élaborée et présentée au conseil d'administration du Fonds, afin que les plus values de cessions enregistrées par le Fonds soient systématiquement enregistrées par le Fonds* ».

¹³ La direction de l'ESPCI avait pour objectif initial d'arrêter lors du conseil d'administration du 17 décembre 2015 un nouveau schéma de valorisation.

En ce qui concerne la politique de « l'ESPCI actionnaire » celle-ci n'est pas du ressort, tout au moins de façon directe¹⁴, de l'Ecole. Pour les six startups¹⁵ dont le Fonds ESPCI - Georges Charpak détient une participation, la stratégie de gestion de ces participations (prêts d'actionnaires et augmentations de capital) jusqu'à la sortie prévue par les pactes d'actionnaires liés aux actions détenues doit être définie.

Pour les futures startups nées dans les locaux de l'Ecole à l'issue d'inventions faites dans des startups, la question se posera en des termes différents. Elle concernera(it)¹⁶ la Fondation FCS-PSL car le protocole d'accord la FCS-PSL prévoit une prise de participation initiée par cette seule fondation.

2) La création possible d'un établissement public industriel et commercial

Cette possibilité a été examinée lors du conseil d'administration du 6 juillet 2015. Pour autant plusieurs précisions manquaient avant que la décision effective ne soit prise. En mai 2016, lors de leur audition, les dirigeants de l'ESPCI ont précisé que cette configuration s'avérerait en pratique ne pas être celle à privilégier, eu égard à la lourdeur qu'induirait l'existence de deux structures.

Pour l'ancien président notamment, toujours membre du conseil d'administration, il serait très préjudiciable à l'ESPCI mais aussi à l'ensemble des startups françaises, de mettre en place un système dans lequel l'aspect « brevets » serait dissocié de l'aspect « prise de participation » dans les startups.

Cette appréciation renvoie également à la détermination des modalités de cession des licences à la start-up et plus généralement à l'essor d'un autre pôle de valorisation qui se poserait ainsi en alternative à celui du CNRS. Ce dernier, de facto jusqu'ici le principal choix possible, est d'ailleurs jugé insuffisamment réactif par certains dirigeants ou chercheurs de l'ESPCI .

Ces appréciations contrastées reflètent des perceptions différentes de la politique d'accompagnement des startups.

Si le conseil d'administration du 6 juillet 2015 avait retenu d'arrêter lors de sa dernière séance de 2015, soit le 17 décembre, les grands principes du schéma de valorisation de l'Ecole, cette date est apparue prématurée.

Comme l'ont précisé les réponses aux observations provisoires, une communication a été faite au conseil d'administration de l'Ecole le 17 mars 2016, et un protocole d'accord a été signé, concernant l'aspect brevets et startups le 29 mars 2016 entre le directeur de l'Ecole et le président de la Fondation de Coopération Scientifique PSL . Cet accord devra donner lieu à des conventions d'application en détaillant les modalités, l'ensemble étant présenté aux conseils d'administration de PSL et de l'ESPCI.

¹⁴ L'Ecole est représentée par sa présidente, son directeur général, et son directeur scientifique au sein du conseil d'administration dudit Fonds, soit 3 des 13 membres.

¹⁵ On a vu que l'une d'entre elles a donné lieu à une cession.

¹⁶ Le protocole d'accord et ses conventions d'application n'ayant pas encore été soumis aux conseils d'administrations respectifs des deux structures.

3) La solution de confier la valorisation à l'université de recherche Paris Sciences et Lettres

Cette option, initialement peu étudiée, semble désormais validée.

L'université Paris Science Lettres regroupe désormais deux structures, à savoir, une structure privée, la fondation de coopération scientifique qui gère les fonds de l'IDEX et une entité publique, l'établissement public de coopération scientifique, qui s'est transformé en 2015 en communauté d'universités et établissements « Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University », laquelle est un groupement d'universités. La communauté d'universités et établissements « Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University » va gérer tous les aspects publics de l'université Paris Science Lettres et en particulier la délivrance des diplômes (licence, master, doctorat).

S'agissant de la gouvernance, elle sera commune aux deux structures, (le collège de France ayant le statut de membre associé dans le cas de la structure publique).

Il importe de souligner que le service de valorisation de l'université Paris Science Lettres, PSL Valorisation, est opérationnel depuis décembre 2013. Son principe fondamental est celui d'une liberté laissée aux chercheurs, en accord avec les institutions dont ils dépendent. Ils peuvent ainsi opter pour PSL Valorisation ou retenir d'autres possibilités de soutien en matière de transferts.

Lors de ses premiers mois d'existence, PSL Valorisation a procédé à quatre dépôts de demande de brevets. Sept projets de dépôts sont en cours de rédaction et deux projets de création d'entreprises sont à l'étude.

Le directeur de l'ESPCI a toutefois précisé que ces réalisations ne concernaient pas l'Ecole.

Un dispositif consistant à confier la valorisation de la recherche de l'Ecole à l'université Paris Science Lettres aurait une certaine logique. En effet, les diplômes de doctorat des étudiants de l'ESPCI sont déjà décernés par l'université Paris Science Lettres. De surcroît et au-delà des questions juridiques à résoudre, cette option qui ne serait pas sans conséquence sur le degré d'indépendance de l'ESPCI, s'inscrirait dans la stratégie visant à constituer avec l'université Paris Science Lettres une université collégiale fédérale pluridisciplinaire.

Il importe en effet, si ce schéma devait être retenu, que l'ESPCI puisse confier sur une base juridique incontestable son activité de valorisation à l'université Paris Science Lettres.

Un protocole d'accord ESPCI/ FCS-PSL a été signé le 29 mars 2016.

Il s'articule en 3 points :

- 1) il retient la cession d'une quote-part de droits de propriété à l'ESPCI ;
- 2) il prévoit la gestion de la propriété intellectuelle pour son compte propre de PSL, lequel conservera 100 % des revenus jusqu'à remboursement des frais de propriété intellectuelle encourus. Dès lors que lesdits frais auront été remboursés, la FCS-PSL versera une rémunération aux inventeurs et aux copropriétaires à hauteur de 50 % des revenus pour les premiers et 30 % des revenus pour les seconds ;
- 3) il retient le versement, en cas de plus-value de cession d'une participation prise par PSL dans une startup, d'une partie de ladite plus-value à titre de complément du prix de la cession effectuée au point 1 (clause dite de earn out).

Le protocole précise que « *les documents relatifs à la formalisation de ce dispositif (autorisation d'exploitation des brevets existants, accord-cadre de cession de quote-part d'invention et modèle d'accords spécifique) seront soumis aux CA de l'ESPCI et de PSL au plus tard en juin 2016* ».

L'ESPCI a indiqué en outre que :

« Le protocole d'accord entre l'ESPCI et PSL a été validé par les deux conseils juridiques de l'ESPCI et de PSL. Les modalités retenues par le protocole d'accord entre l'ESPCI et PSL consistent, pour l'ESPCI, à céder une quote-part de copropriété à la FCS PSL, qui agit ainsi pour son propre compte en tant que co-déposant des brevets. Les missions de valorisation entrant dans les statuts de la FCS PSL, cette dernière possède la possibilité de conventionner directement avec l'ESPCI. La FCS agit pour son propre compte dans la mesure où elle dépose à son nom, moyennant une cession de quote-part de propriété de l'ESPCI dont la proportion sera fixée par les conventions d'application du protocole d'accord. »

La chambre prend acte de cette orientation.

4) Le recours possible aux sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT)

Bien que le modèle de PSL-Valorisation soit différent de celui des sociétés d'accélération du transfert de technologies, PSL entretient néanmoins des relations avec celles-ci, notamment avec les sociétés d'accélération du transfert de technologies Lutech, au sein de laquelle PSL dispose d'un poste d'observateur, et IdFInnov qui toutes deux peuvent lui donner accès aux fonds de la société d'accélération du transfert de technologies pour la maturation.

Toutefois, ces sociétés d'accélération du transfert de technologies font l'objet d'appréciations contrastées de la part des entités de recherche.

Les chercheurs de l'ESPCI ont la possibilité de faire appel aux deux sociétés d'accélération du transfert de technologies compétentes sur le territoire parisien.

4.5. Le schéma de régularisation reste à arrêter et à conforter

L'ESPCI était en passe de recouvrer sa capacité d'être titulaire des droits des 84 brevets dont étaient devenus propriétaires, pour les raisons évoquées précédemment, soit le Fonds ESPCI – Georges Charpak soit ESPCI Innov. L'ESPCI a précisé à ce sujet, dans sa réponse aux observations provisoires d'avril 2016, qu'environ 80 % des brevets détenus ont fait l'objet d'un transfert de propriété à l'ESPCI.

Le conseil d'administration, prévu pour le 17 décembre 2015, devait définir la notion de valorisation et l'architecture juridique avec la (les) structure de valorisations idoine(s) et arrêter les schémas de financement et l'incidence pour la régie proprement dite.

4.5.1. L'articulation entre les structures de valorisation est délicate

A ce jour, quatre structures de valorisation coexistent, à savoir la société des amis de l'ESPCI¹⁷, qui existe depuis 1932 et gère 2,4 M€ de contrats annuels), la société ESPCI Innov, l'Ecole et le Fonds ESPCI - Georges Charpak.

En réponse aux observations provisoires, l'Ecole a fait savoir qu'elle a demandé à ESPCI Innov et au Fonds ESPCI – Georges Charpak de mettre un terme définitif à leur activité de gestion de contrats et que la SAS ESPCI Innov sera appelée à cesser son activité lorsque l'ESPCI aura mis en œuvre son nouveau dispositif de gestion des brevets.

4.5.2. La base législative est à conforter

4.5.2.1. Il n'est pas certain que l'ESPCI pouvait déléguer la gestion de ses contrats de recherches

L'Ecole a confié à l'association¹⁸ « Société des amis de l'ESPCI » des contrats de recherche. La mission confiée à l'association ne consiste pas à lui confier une partie de sa politique en matière de recherche, mais à lui confier la seule gestion administrative et financière de ces contrats de recherche. A ce titre la société des amis de l'ESPCI encaisse les recettes issues de ces contrats et exécute les dépenses afférentes (achat de matériel scientifique, embauche de doctorants et post-doctorants...).

A titre liminaire, les deniers maniés par l'ESPCI aux termes de la convention ont des caractéristiques particulières:

- ces contrats de recherche sont issus de l'activité même de l'Ecole, telle qu'elle est définie dans ses statuts. Le fait générateur de la recette reste l'exploitation du service public de recherche mis en œuvre dans l'Ecole, au sein de ses unités mixtes de recherche¹⁹ ;
- les tâches réalisées par la SA ESPCI, à savoir la gestion administrative et financière des contrats (et donc l'encaissement des recettes et l'exécution des dépenses) sont exécutées dans les mêmes conditions par l'Ecole pour les contrats dont elle assure elle-même la gestion. Il s'agit de l'exécution de l'activité de service public de recherche de l'Ecole.

Lors de sa séance du 27 septembre 2012, le conseil d'administration de l'ESPCI a autorisé la signature d'une convention avec la société des amis et elle lui a confié la gestion de certains contrats de recherche. Cette convention a été signée le même jour.

Pour la chambre, cette convention²⁰ porte mandat exprès pour l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses pour le compte de l'ESPCI, c'est-à-dire selon l'article 1984 du code

¹⁷ La société des amis s'arrête au seul volet de la signature des contrats de recherche à l'exception des brevets.

¹⁸ La société des amis de l'ESPCI, est selon ses statuts, une association régie par la loi de 1901.

¹⁹ Dans le cas de l'Ecole, les recettes issues des contrats de recherche sont issues de l'activité de recherche de l'ESPCI, la SAESPCI n'étant que le gestionnaire du contrat de recherche. L'Ecole a fait valoir que les contrats de recherche gérés par la SAESPCI étaient d'origine privée. Il n'en reste pas moins que leur fondement se trouve dans l'activité de recherche même de l'Ecole, que le chercheur ou l'équipe de recherche est à l'origine de cette recette et que la valeur ajoutée de la SAESPCI paraît insuffisamment dissociable de l'activité de l'Ecole.

²⁰ Cette convention, dans son article 3.1, stipule que « La SAESPCI assure la mise en œuvre de la gestion administrative et financière des contrats et projets de contrats pour le compte de l'ESPCI durant toute la durée de leur validité » ;

civil « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ». »

Il ne semble pas qu'une base légale permettait de confier la gestion de ces contrats de recherche à une association de la loi de 1901.

En effet, si une habilitation en ce sens peut résulter de la conclusion avec la personne publique d'une convention portant mandat exprès pour l'encaissement de recettes publiques, la conclusion d'une telle convention de mandat doit être prévue par la loi comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis de 2007²¹.

Ainsi, il appartient au législateur, selon le Conseil d'État, de fixer les règles essentielles encadrant le recours à une convention de mandat, ainsi que le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, les modalités générales d'exécution, dans le respect des principes de libre administration des collectivités et de la comptabilité publique.

Au regard de cet avis, toute convention de mandat conclue par une collectivité territoriale ou un établissement public local est susceptible d'annulation par le juge du contrat, sauf si elle est conclue sur un fondement législatif.

Deux types de fondement législatif sont possibles.

4.5.2.1.1. Les dispositions de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche

Lors de la séance du conseil d'administration du 27 septembre 2012, il a été considéré « *qu'au titre de la loi sur l'innovation, article 19, l'ESPCI ParisTech assimilé à un établissement public à caractère scientifique et technologique, a été autorisée à confier par voie de convention la gestion de contrats de recherche à la société des amis de l'ESPCI* ».

Il est vrai que la loi de programme n° 2006 450 du 18 avril 2006 pour la recherche disposait dans son article 19 que « *les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 321-5 à des entités de droit privé. Ces conventions sont approuvées par leur autorité de tutelle* ».

Ces dispositions, désormais codifiées dans le code de la recherche à l'article Art. L. 533-3, sont demeurées inchangées, même si ne sont plus mentionnés désormais que les seuls établissements publics à caractère scientifique et technologique.

L'article L. 533-2 précise les activités qui peuvent être confiées à des entités de droit privé. *Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. [...].*²²

²¹ Avis n° 373.788 - 13 février 2007 ;

²² « Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée ».

La chambre relève toutefois que l'ESPCI ne peut se prévaloir de ces dispositions.

En effet, l'Ecole n'a pas le statut d'établissement public à caractère scientifique et technologique, mais celui de régie autonome de la Ville de Paris.

Elle ne peut donc se voir appliquer des règles que la loi réserve aux seuls « établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

Il est vrai également que la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 dans son article 21 a étendu ces dispositions au code de l'éducation. Le code de l'éducation dispose, dans son article L. 762-3 que « Dans les conditions prévues à l'article « L. 533-3 » du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 533-2 du même code ».

Néanmoins, ce cadre légal ne s'applique qu'aux établissements listés par le livre 7 du code de l'éducation et l'ESPCI n'est pas citée aux différents titres du livre 7²³.

Régie municipale, l'ESPCI n'est pas donc pas non plus un établissement d'enseignement supérieur relevant du code de l'éducation.

L'Ecole estime que son activité d'enseignement et son activité de recherche ayant été encadrées et reconnues par l'Etat, elle peut être « assimilée » à un établissement d'enseignement supérieur ou à un établissement public à caractère scientifique et technologique.

Elle relève que son activité d'enseignement et son diplôme sont habilités par la commission des titres d'ingénieurs, que son activité de recherche est encadrée par une convention avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, que le directeur de l'Ecole est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur²⁴ et que l'Ecole est membre de la Communauté d'universités et établissements PSL qui associe des établissements d'enseignement supérieur dont la tutelle est partagée entre le ministère et une autre administration²⁵.

L'Ecole fait également valoir que la convention la liant avec la société des amis de l'ESPCI a reçu l'agrément de la commission prévu par l'article L. 533-3 du code de la recherche, ainsi que cela lui a été expressément notifié par courrier de la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Au total, l'ESPCI a réaffirmé (mentionnant également les six Prix Nobel obtenus par des chercheurs de l'ESPCI), en réponse aux observations provisoires, que, selon son analyse, la nature de l'activité scientifique et de l'enseignement de l'ESPCI ne fait aucun doute.

Pour autant, la chambre constate que les dispositions prévues par l'article L. 762-3 ne semblent pas trouver à s'appliquer à son endroit, l'Ecole n'étant pas expressément citée dans le code de l'éducation. La chambre relève que les dispositions de l'article L. 533-2 ne

²³ L'Ecole n'est pas non plus citée dans la partie réglementaire correspondante et notamment les articles R. 741-1 à R. 741-4 et articles D. 754-1 à 754-7.

²⁴ Mais cette disposition résulte des dispositions de l'article 7 des statuts de l'ESPCI qui prévoient que le directeur de l'Ecole est nommé par le Ministre de l'enseignement supérieur parmi des personnalités qualifiées, françaises ou européennes, tels que les chercheurs, les professeurs d'université ou de l'ESPCI et par le Président de son conseil d'administration, après avoir été désigné par le Conseil de Paris sur avis du conseil scientifique international.

²⁵ L'article L. 718-2 prévoit expressément que « Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements. ».

s'appliquent pas non plus, l'Ecole n'étant pas un établissement public à caractère scientifique et technologique.

La singularité du statut de l'Ecole la place dans une situation de vide juridique qui ne semble pas lui permettre de bénéficier de toutes les dispositions applicables aux autres établissements.

4.5.2.1.2. Les conventions de mandat conclues sur le fondement de l'article L. 1611-7 du CGCT

En vertu de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leur groupement peuvent recourir à une convention de mandat pour l'instruction des demandes et la préparation des décisions d'attribution des aides et prestations financières ainsi que pour l'attribution et le paiement de certaines dépenses.

L'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, valide les conventions de mandat conclues antérieurement à la publication de la présente loi, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, afin d'éviter leur annulation sur le moyen tiré de l'absence de dispositions législatives prévoyant le recours à un mandataire pour ces opérations.

Le V de l'article 40 dispose ainsi que « *les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par l'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont rendues conformes, selon le cas, aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du II du présent article, ou aux dispositions du III, au plus tard lors de leur renouvellement*²⁶. »

Si la loi ouvre la possibilité de compléter cette liste par décret, ni le décret du 20 mai 2015 qui autorise les mandats portant sur le paiement des droits de stationnement, ni le décret du 23 juillet 2015 portant notamment sur les aides aux entreprises ne prévoient la possibilité de confier dans ce cadre la gestion de contrats de recherche.

L'actuelle présidente, l'ancien président et le directeur général de l'ESPCI ont fait part dans leurs réponses aux observations provisoires de la chambre de leur très vive préoccupation si l'association de la Société des Amis de l'ESPCI ne pouvait plus continuer son activité dans le cadre actuel.

Tous estiment en effet que la réactivité et la souplesse sont des éléments clefs de la réussite des contrats de recherche.

La chambre relève toutefois que dans le cadre légal existant la convention confiant à l'association la Société des Amis de l'ESPCI la gestion des contrats de recherche apparaît irrégulière, l'ESPCI ne pouvant confier ces contrats à un tiers et de surcroît sans le mettre en concurrence.

Même si elle a cessé, à titre conservatoire, de confier la gestion de contrats de recherche à l'association, l'ESPCI a précisé qu'elle ne souhaitait pas mettre un terme à l'activité de la

²⁶ « L'amnistie conditionnelle » selon la formule consacrée par la doctrine, ouverte par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 ne saurait s'appliquer que dans le cadre du maniement des fonds publics cités aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du CGCT.

SAESPCI en raison des performances enregistrées par ce système depuis sa création en 1928.

La nature hybride du statut de l'ESPCI, « empruntant » certaines modalités au monde de l'enseignement supérieur et exerçant pourtant sous le régime d'une régie autonome dont les dispositions sont prévues par le code général des collectivités territoriales est donc en cause.

L'Ecole, si elle a reconnu le caractère très spécifique de son statut dans le paysage français de l'enseignement supérieur et de la recherche, considère qu'il constitue un atout fondamental pour la Ville de Paris, sans obérer les possibilités de développement de l'Ecole. Elle souhaite donc conserver son statut actuel et que le lien tutélaire avec la ville de Paris ne soit pas remis en cause.

Pour autant, la Chambre recommande que le dispositif mis en œuvre s'inscrive dans un cadre légal.

Recommandation n° 1 : A défaut que le livre 7 du code de l'éducation reconnaisse l'ESPCI comme établissement d'enseignement supérieur ou que le code général des collectivités territoriales donne un fondement législatif au recours par l'Ecole à une structure tierce de valorisation, respecter un cadre légal conforme pour confier les contrats de recherche à un organisme tiers.

4.5.2.2. La convention avec la Société des Amis de l'ESPCI présente des faiblesses

4.5.2.2.1. L'association « la Société des Amis de l'ESPCI »

La société des amis de l'ESPCI est une association régie par la loi de 1901. Selon l'article II de ses statuts, elle « a pour objet de fournir à l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris tous les moyens matériels et moraux susceptibles de maintenir et développer la haute culture scientifique et technique de ses élèves et de ses chercheurs. Ses moyens d'action consistent principalement dans la gestion des contrats de recherche, l'organisation de cours, allocation aux élèves, de prix, de récompenses, secours, bourses, publications de mémoires, bulletins ou autres travaux, allocation de subventions à l'Ecole, fourniture de matériel nécessaire à des expériences, gestion des contrats de recherche et toute action en faveur de l'ESPCI et de ses personnels ».

L'association existe depuis 1928 et ses ressources annuelles, dans les statuts, se composent « (...) des prélèvements sur les contrats de recherche, les subventions, dons ou legs. Le taux de prélèvement est fixé chaque année (...) ».

Lors de sa séance du 27 septembre 2012, le Conseil d'administration de l'ESPCI a autorisé la signature d'une convention avec la Société des Amis de l'ESPCI confiant à cette dernière la gestion de certains contrats de recherche. Cette convention a été signée le même jour.

Les prestations que s'engagent à réaliser la SAESPCI sont décrites à l'article 3.1 de la convention. Ainsi « La SAESPCI assure la mise en œuvre de la gestion des contrats signés par le directeur de l'ESPCI pour le compte de l'Ecole et dans le respect des prescriptions imposées par celui-ci. Ces contrats sont :

- des projets de contrats rédigés, négociés, et des contrats conclus, signés par le responsable scientifique en charge du contrat et le directeur du laboratoire concerné.

Ou

- des projets de contrats rédigés, négociés, et des contrats conclus par la SAESPCI et visés par le directeur du laboratoire concerné.

La SAESPCI assure la mise en œuvre de la gestion administrative et financière des contrats et projets de contrats pour le compte de l'ESPCI durant toute la durée de leur validité. »

Pour cette prestation, la SAESPCI se rémunère par prélèvement d'une redevance sur les contrats de recherche « Celle-ci perçoit un montant égal à 8 % de chaque contrat qu'elle gère au titre de la présente convention, montant duquel sont déduits 2 % reversés à l'ESPCI par la SAESPCI au titre de l'utilisation des locaux et moyens prévus à l'article 3.2 de la présente convention. » (Article 6 de la convention).

4.5.2.2. La passation de la convention n'a pas respecté les règles du code des marchés publics.

En s'appuyant sur les dispositions de l'article 19 de la loi pour la recherche du 18 avril 2006, l'ESPCI a confié mandat de gestion des contrats de recherche à la SAESPCI sans mise en concurrence.

Or :

- d'une part, confier la valorisation à une structure tierce n'était pas possible (cf. supra) ;
- d'autre part, le code des marchés publics soumet les conventions de mandat, comportant l'exécution d'opérations financières par le mandataire au nom et pour le compte du mandant, à ses règles de publicité et de mise en concurrence. L'application de ces règles se fait cependant sous réserve que les conventions donnent lieu à rémunération ou au versement d'un prix par la collectivité. Lorsqu'elles souhaitent conclure un contrat de mandat avec une tierce personne, les personnes publiques sont tenues de se conformer aux obligations de publicité et de mise en concurrence posées par le Code des marchés publics. Elles doivent, au cas par cas, vérifier si le contrat de mandat porte sur une prestation soumise au code des marchés publics et analyser s'il s'agit d'une prestation de services, voire d'un marché de travaux, afin de connaître les obligations à respecter lors de sa passation.

L'absence de mise en concurrence de la SAESPCI par l'ESPCI pour la gestion des contrats de recherche fragilise la relation contractuelle entre ces deux entités.

En réponse aux observations provisoires, l'association a précisé que l'Ecole a souhaité suspendre la gestion de contrats de recherche par la SAESPCI dans l'attente de la définition du schéma de valorisation.

Recommandation n° 2 : Inscrire les relations de l'Ecole avec la société des amis de l'ESPCI dans un cadre conforme.
--

4.5.3. Le faible nombre de solutions possibles

L'absence de fondement législatif n'autorise pas, pour la chambre, de suivre la préconisation de la consultation juridique, à savoir celle d'un recours à un marché fût-il par lots. L'ESPCI ne peut dès lors, selon la chambre, se contenter de mettre en concurrence l'association de la Société des Amis de l'ESPCI, à l'expiration de la convention liant l'Ecole à

cette SAESPCI, convention dont la dernière prolongation, pour 3 ans a été effectuée le 27 septembre 2012, car il n'y a pas de base légale pour un tel contrat.

En réponse aux observations provisoires, l'ESPCI s'est interrogée sur le raisonnement de la chambre qui admettait la possibilité d'une délégation de service public mais prohibait le recours à un marché public. L'ESPCI estime qu'elle pourrait donc confier la gestion des contrats de recherche par le biais d'un marché public ou d'une concession, sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition législative expresse l'autorise.

La Chambre estime qu'il n'est pas possible de confier, même au travers d'un marché public, un simple mandat (cf. supra) de gestion de fonds publics sans base législative.

Le recours à une ou plutôt à deux délégations de service public (selon la jurisprudence, il doit y avoir autant de délégations que d'activités) paraît en revanche possible. Pour la chambre, l'activité de recherche ne relève pas des prérogatives, telles l'exercice de la police municipale, dont une collectivité locale ne peut se dessaisir.

L'Ecole pourrait ainsi déléguer, si elle souhaite l'externaliser comme elle l'a précisé dans sa réponse aux observations provisoires, sa politique de prospection et gestion de contrats de recherche auprès d'entités ou d'organismes privés. Elle pourrait librement gérer de façon déléguée un périmètre entier de sa politique d'innovation et valorisation, périmètre qui lui appartient de définir et circonscrire dans un cahier des charges.

Il importe que l'Ecole arrête rapidement le meilleur schéma légal, car une fois le dispositif arrêté, la phase de mise en œuvre a été estimée par le secrétaire général de l'Ecole entre trois à six mois.

Recommandation n° 3 : Déterminer rapidement et mettre en œuvre, pour la politique de valorisation de la recherche de l'Ecole, le schéma de régularisation le plus adapté.

4.5.4. Les schémas de financement

S'agissant des coûts de maintenance des brevets, selon le directeur de l'Ecole, la remise à plat du cadre juridique n'aurait pas d'incidence financière. Le Fonds ESPCI - Georges Charpak se serait engagé à financer le coût de protection des brevets déposés par lui ou sa filiale ESPCI Innov, quand bien même l'ESPCI serait rétablie en tant que titulaire des droits. En mai 2016, les négociations entre les deux parties n'étaient pas encore finalisées (cf. infra).

Par ailleurs, la transition et l'extinction progressive de l'activité brevets d'ESPCI innov, filiale du Fonds, devront être traitées avec minutie.

En tout état de cause le débat d'orientation budgétaire, tel que présenté au conseil d'administration fin octobre 2015 pour l'exercice 2016 n'a pas prévu que l'ESPCI prenne en compte ces coûts.

S'agissant du volet recettes, elles concerneront (raient), d'après les précisions apportées par la réponse de l'Ecole aux observations provisoires et le protocole d'accord avec FCS-PSL annexé à celui-ci :

- le montant correspondant à l'acquisition d'une quote part de droits de propriété intellectuelle par FCS-PSL

- les revenus des licences perçues par le valorisateur auprès des tiers industriels ; en l'occurrence le Fonds ESPCI - Georges Charpak ou ESPCI Innov aujourd'hui, la Fondation de Coopération Scientifique PSL demain laquelle s'engage à reverser aux autres

copropriétaires dont l'Ecole 30 % des revenus (20 % étant réservés à la Fondation au titre de son rôle de valorisateur et 50 % étant destinés aux inventeurs)

- Un intéressement sur les plus-values de cession que réaliserait FCS PSL sur les startups dans lesquelles elle décidera de prendre (ou non) une participation.

C'est un sujet important au regard des montants potentiellement élevés.

A cet égard, il conviendra de préciser le règlement intérieur de l'Ecole. L'Ecole a indiqué en réponse aux observations provisoires qu'un projet de modification du règlement intérieur en ce qui concerne la politique de propriété individuelle allait être soumis à un prochain d'administration.

Selon ce projet, pour la propriété intellectuelle, un acte de renonciation explicite de l'Ecole est exigé si le chercheur souhaite déposer à ses frais et risques. Est désormais exclue dans cette situation la possibilité pour le chercheur de céder sa propriété à une autre institution que l'ESPCI en contrepartie d'une prise en charge des frais de dépôt et d'entretien par ladite institution.

En matière de gestion de la propriété intellectuelle, l'ESPCI a pour tradition de laisser au chercheur qu'elle accueille le libre choix de l'organisme valorisateur.

5. LA GESTION DE L'ESPCI

5.1. La situation financière de la régie

L'analyse financière de l'Ecole a été menée à partir du compte de gestion (comptes d'exploitation, bilans, annexes) du comptable. L'analyse s'est également appuyée sur le compte administratif de l'ordonnateur et sur différents états ou tableaux de suivi établis par le service financier de la régie. Ces tableaux permettent notamment d'isoler, parmi les comptes de l'ESPCI, la part des dépenses et des recettes consacrées ou issues des contrats de recherche. Ont également été utilisés les indicateurs destinés à la Ville de Paris et correspondant aux indicateurs du contrat d'objectif.

Les tableaux d'analyse de la situation financière de l'Ecole sont présentés en annexe. Ces tableaux ont été établis à partir des comptes de gestion de 2012, 2013 et 2014.

5.1.1. Les recettes²⁷

La régie a trois grandes sources de financement, à savoir des subventions publiques, essentiellement de la Ville de Paris, des recettes au titre des contrats de recherche publics et privés²⁸ et d'autres sources de financement dont les frais de scolarité, la taxe d'apprentissage.

²⁷ Ajouté à l'ensemble de ces ressources identifiées soit 19,5 M€ dans ladite annexe, le produit lié à l'amortissement des subventions transférables (c'est-à-dire une reprise de provision) soit 1,5 M€ (ou bien encore 1.517 k€) permet d'obtenir l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement soit 21 M€.

²⁸ Cet ensemble se décompose de façon plus fine en contrats de recherche proprement dit et d'autres octrois de fonds, des dotations essentiellement non liées à l'accomplissement de recherche spécifiques, dont les montants sont isolés dans la colonne « hors contrats » de l'annexe ainsi que de la colonne autres.

Leur regroupement dans les états financiers de la collectivité est lié à la nomenclature comptable en vigueur. Ainsi, le poste « subventions et participations »²⁹ n'inclut ni les frais de scolarité ni la taxe d'apprentissage.

Pour la régie, le suivi du rapport entre les ressources propres (égal aux contrats de recherche et aux autres sources de financement) et les subventions est essentiel.

Le tableau joint en annexe 2, identifie pour l'exercice 2014, des montants respectifs de 14,7 M€ (dont 13,9 M€ pour la Ville de Paris³⁰) pour les subventions et de 4,8 millions pour les ressources propres.

Rapporté à un ensemble de recettes courantes égal à 19,5 M€, les parts respectives sont donc de 75 % pour les subventions (dont 72 % pour la seule Ville de Paris) et de 25 % pour les ressources propres (dont 19 % pour les contrats de recherche stricto sensu).

Tableau n° 4 : Produits courants de l'Ecole

En milliers d'€

	2012	2013	2014
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Impôts locaux			
Autres impôts et taxes	226	223	213
Produits services, domaine et ventes div	56	257	312
Production stockée			
Travaux en régie			
Reprise sur amortissements et provisions			
Transferts de charges			
Autres produits	53	47	39
Dotations de l'Etat			
Subventions et participations	17 875	17 842	18 906
Autres attributions (péréquata, compensa)			
TOTAL I PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS	18 209	18 370	19 470

Source : comptes de gestion

La ventilation plus fine des contrats de recherche stricto sensu montre que 12,9 % sont d'origine privée et 5,6 % d'origine publique. Les montants absolus étant de 2,5 M€ de contrats privés et de 1,1 M€ de contrats publics, pour un total de contrats de 3,6 M€ en 2014.

5.1.1.1. L'évolution des recettes de fonctionnement

Entre 2013 et 2014, on relève une hausse de 1 M€ (1 064 K€) du poste « subventions et participations » - au sens précisé précédemment- soit +6%.

Trois éléments ont contribué à la hausse de ces recettes. En premier, et au-delà du caractère cyclique des contrats, le projet Eve a généré des premières recettes en 2014, à

²⁹ Ce poste correspond aux comptes 74 « dotations et participations ». La taxe d'apprentissage (compte 7328) pour l'exercice 2014 s'élevait à 213 K€ et les frais de scolarité (comptes autres produits 7067 et 7087) à 312 k€.

³⁰ Le complément provient du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que de la Région.

hauteur de 316 000 €. Ce contrat est géré dans le cadre de la Fondation Parménides, basée à Munich. En deuxième, les recettes liées au projet Néo-bulle dans le cadre d'un appel à pôle de compétitivité ont été de 298 000 € en 2014. Enfin, la progression des recettes issues de l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR) a été de + 270 000 €.

Pour 2014 les recettes au titre de l'ANR, soit 758 000 € comprennent un préciput de 530 000 € lié à trois exercices antérieurs 2007, 2008, 2009, un préciput « courant » de 86 000 €³¹ et 141 000 € de contrats.

A cet égard, lors de la séance du conseil d'administration du 6 juillet 2015, au cours de laquelle a été présenté et approuvé le compte administratif (ainsi que le compte de gestion), une hausse des recettes due à la perception d'un préciput exceptionnel a été soulignée. En réalité, il s'agissait d'un complément de recette sur exercice antérieur.

5.1.1.2. « Overheads » et préciput

La convention quadriennale conclue entre l'Ecole et le CNRS a défini les prélèvements sur contrats également appelés « overheads » et spécifié le cas particulier du préciput. Ce dernier terme se réfère au cas des contrats émanant de l'Agence Nationale pour la Recherche.

En premier lieu, les « prélèvements sur contrats » sont définis ainsi : « *Pour la partie gestionnaire du contrat soit le CNRS ou l'ESPCI, un prélèvement au taux de 8 % est appliqué sur son montant [NDLR du contrat] sauf exception évoquée au §3.2.4.1* » [NDLR : des modalités différentes pour ces prélèvements s'appliquent si le contrat émane de l'ANR]. Ce prélèvement est réparti :

- d'une part en 4 % pour la partie gestionnaire du contrat ;
- d'autre part en 4 % attribués à l'établissement qui héberge l'unité, ceci pour tenir compte des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat ;
- Ces prélèvements (égaux à la somme des frais de gestion et des frais d'hébergement) sur contrats sont appelés communément « overheads ».

S'agissant du cas spécifique des contrats ANR, « *l'organisme gestionnaire perçoit les frais de gestion : ils sont de 4 %. Le préciput, établi par l'ANR à 11 % est attribué à la partie hébergeant l'équipe porteuse du contrat* ».

Les taux relatifs aux frais de gestion et hébergement ont été modifiés. Ces taux ont été portés, pour frais de gestion, de 4 % à 6 % et, pour frais d'hébergement, de 4 à 9 %.

Le total des « overheads » s'établit donc désormais en règle générale à 15 %.

Un avenant n°2, fixant ces nouvelles dispositions, signé par l'ESPCI, prévoyait une entrée en vigueur à compter du 6 juillet 2015. Toutefois, en l'absence de signature du CNRS, la convention n'était pas encore effective au début 2016.

Selon les informations données, la recette annuelle pour l'ESPCI serait, au titre des overheads, assise sur les contrats hébergés par l'ESPCI d'origine ANR, soit 7 264 000 € en 2014, de 363 K€.

Des difficultés de perception ont été relevées pour une recette liée à l'hébergement par l'ESPCI d'une équipe dirigée par un chercheur de l'INSERM. En effet, n'ont pas été prévues

³¹ Préciput lié à l'exercice 2013.

dans ce contrat de collaboration, des recettes en pourcentage du contrat pour frais d'hébergement.

La convention fixait les modalités de collaboration de 2008 à 2010. Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans, prenait effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2008 et elle pouvait être prorogée par voie d'avenant. La convention transmise à la chambre a, dans la pratique, été signée le 30 mars 2009 par l'ESPCI avec les parties prenantes suivantes l'INSERM³², le CNRS, et Paris 7.

L'ESPCI était notamment engagé avec le CNRS et l'université Paris 6 au sein du laboratoire « Spectroscopie en lumière polarisée, avec le CNRS et l'université Paris Diderot – Paris 7 au sein de l'UMR CNRS 7587 « laboratoire ondes et acoustique-LOA {nb configuration avant la création de l'Institut Langevin cf. infra}.

Cette convention manquait de précision et de surcroît, sa prolongation n'avait toujours pas été obtenue en 2015.

Il en résulte en dépit du service fait, un manque à gagner pour l'Ecole.

Mais, en l'absence de contrepartie, expressément mentionnée pour l'établissement hébergeur, en l'occurrence l'ESPCI, cette créance pour frais restait non recouvrée.

Sont concernés deux contrats au nom de M. Tanter (chercheur INSERM) [un ERC³³ « advanced », initié le 1^{er} février 2013 pour un montant total sur cinq ans de 2,5 M€ et au nom de M. Mathieu Pernot (Paris 7), initié en mai 2015, pour un montant total sur cinq ans de 1,4 M€].

Il en résulterait un manque à gagner pour l'ESPCI en affectant à ces deux contrats un pourcentage de 5 % d'environ 40 000 €/an.

La chambre invite l'Ecole à régulariser cette situation.

En réponse aux observations provisoires, l'Ecole a indiqué s'être rapprochée de l'INSERM pour négocier une nouvelle convention. En mai 2016, la négociation des termes de la nouvelle convention n'avait pas encore abouti et celle-ci n'était pas encore conclue.

5.1.2. Les dépenses courantes

Le tableau issu du compte de résultat détaille ci-après les dépenses courantes de l'Ecole. Le volume total des dépenses courantes varie chaque années autour de 19 M€ entre 2012 et 2014 (près de 18 M€ en 2012, 19 M€ en 2013 et 2014). Elles représentent la quasi-totalité des charges de l'Ecole.

Les dépenses de personnel (traitements et salaires et charges sociales correspondantes) représente la part principale des dépenses (59 %, des charges courantes). Si leur augmentation a été modérée, c'est néanmoins le principal poste de hausse des dépenses, principalement en raison de l'évolution des effectifs, avec une augmentation de 11 % sur la période examinée.

³² Ces parties à la convention dont l'INSERM ont dûment signé (nb à l'exception de Paris Diderot).

³³ Les contrats ERC, des contrats octroyés par l'union européenne, sont libellés au nom du chercheur.

Les charges courantes de l'Ecole ont augmenté pendant la période. Cette progression est quasiment en phase avec les recettes courantes et notamment la hausse des contrats de recherche. Ces charges courantes n'appellent pas d'observations particulières.

Toutefois, l'exacte imputation des charges en séparant mieux les exercices comptables gagnerait à être améliorée.

2014 a été caractérisé par une légère diminution de ces charges par rapport à 2013, qui s'explique essentiellement par la baisse relative des dépenses de personnel.

Tableau n° 5 : Charges courantes de l'Ecole

En milliers d'€	2012	2013	2014	Variation 2012-2014		Variation 2012-2013	
				En valeur	En %	En valeur	En %
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES							
Traitements et salaires	7 553	8 367	8 153	600	8%	814	11%
Charges sociales	2 734	3 427	3 269	535	20%	693	25%
Achats et charges externes	5 504	5 708	5 752	249	5%	204	4%
Impôts et taxes	239	299	282	43	18%	60	25%
Dotations amortissements des immob	1 906	2 090	1 988	83	4%	184	10%
Dot amort sur charges à répartir							
Dotations aux provisions							
Autres charges							
Contingents et participations	3	1	1	-2	-69%	-2	-70%
Subventions	44	44	53	10	22%	0	0%
TOTAL II CHARGES COURANTES NON FINANCIERES	17 981	19 935	19 499	1 518	8%	1 953	11%

Source : CRC IdF d'après compte de gestion

Les données de ce tableau ressortent du compte de gestion et pour faire le lien avec celles du compte administratif, sont incluses dans les charges de personnel au sens de ce compte les dépenses liés aux personnels extérieurs au service, soit essentiellement les personnels dont la rémunération est prise en charge par les chaires de l'ESPCI.

Tableau n° 6 : Masse salariale : passage du compte administratif au compte de gestion

regroupement du compte de gestion	2012	2013	2014
En milliers d'€	2012	2013	2014
traitement et salaires	7 553	8 367	8 153
charges sociales	2 734	3 427	3 269
Sous total	10 286	11 794	11 422
Achats et charges externes	5 504	5 708	5 752
premier regroupement compte administratif	2012	2013	2014
= chap 012 charges de personnel	11 081	12 703	12 537
diminuées des rubriques comptes suivants :			
-621 personnel extérieur au service	597	669	884
-631 impôts taxes sur rémunérations			0
-6331 versement transport	151	202	189
-6332 cotisation versées au FNAL	29	38	35
-Atténuations charges (-6419 : remboursement rem personnel)	2		2
-Atténuations charges (-6459 : remboursement sécu sociale)	15		5
Sous total : traitement et salaires + charges sociales	10 286	11 795	11 422

Source : CRC IdF d'après compte de gestion

L'évolution du chapitre 012 au sens du compte administratif, « outil opérationnel » qu'utilise l'ESPCI, est analysée ci-après.

Les dépenses de personnel ont augmenté de 13 %, mais leur part dans les dépenses de fonctionnement de l'ESPCI n'a progressé que de près de 3 %.

Tableau n° 7 : Evolution de la masse salariale de 2012 à 2014

	2012	2013	2014	évolution 2012-2014
Charges de personnel (chap. 012)	11 080 066	12 703 709	12 537 147	13 %
En % des dépenses de fonctionnement	59,96%	60,18%	62,84%	3 %

source : CRC IdF d'après compte de gestion

Avec le concours du service des ressources humaines, la chambre a examiné les principaux déterminants de la diminution des charges de personnel entre 2013 et 2014.

En premier lieu, une partie des charges comptabilisées ci-dessus ne sont pas directement issues de la reprise des données du logiciel de paye. Ainsi, différents items, tels l'aide sociale et la restauration collective sont comptabilisés séparément. Ces items étant décomptés, la masse salariale a évolué de la façon suivante :

Tableau n° 8 : Masse salariale de l'ESPCI après retraitement

2 012	2 013	2 014
11 302 385	12 318 736	12 249 459

Source : ESCPI Données exprimées en euros

La diminution de la masse salariale entre 2014 et 2013 s'explique par une baisse de celle des « enseignants-chercheurs » - 477 400 €, ainsi que celle des « fonctions support » à hauteur de - 183 235 €. Celle des personnels financés sur contrat de recherche a, elle, augmenté de 482 250 €.

On relève par ailleurs un décalage entre les charges salariales de 2012 et 2013 : les charges salariales de décembre 2012 ont été payées sur janvier 2013 pour un montant de 299 000 €. Le montant des charges salariales de 2013 est de ce fait surévalué (+299 000 €).

L'évolution des effectifs à fin décembre montre une hausse à la fois entre 2012 et 2013 et entre 2013 et 2014, apparemment contradictoire avec la maîtrise de la masse salariale.

Tableau n° 9 : Décomposition fonctionnelle de la masse salariale

		2012	2013		2014	
		Décembre	Décembre	Masse salariale annuelle	Décembre	Masse salariale annuelle
Fonctions support	Directeur Général	1	1	3 279 950,00	1	3 096 715,00
	Titulaires	62	61		52	
	Non titulaires	14	12		15	
	Apprentis	2	1		1	
Enseignants-chercheurs	Titulaires	62	66	6 215 302,00	63	5 737 899,00
	Non titulaires	12	9		10	
	Lecteur d'anglais	1	1		1	
Personnels financés par des contrats de recherche	Post-doctorants	21	23	2 065 911,00	32	2 548 161,00
	Doctorants	14	22		32	
	Chargés de recherche et fonctions support	11	8		10	
	Stagiaires	0	2		8	
Vacations				386 536,00		449 350,00
Chercheurs invités (financés sur les chaires)		50	47	238 243,00	51	301 495,00
		2012	2013		2014	
TOTAL EFFECTIFS		200	206		225	
TOTAL SALAIRES			12 185 942,00		12 133 620,00	
AUTRES CHARGES			132 794,00		115 839,00	
TOTAL MASSE SALARIALE			12 318 736,00		12 249 459,00	

Source :

ESPCI³⁴

Pour les enseignants chercheurs la baisse de la masse salariale est due à la conjonction de plusieurs facteurs, à savoir l'effet mécanique de la survalorisation du référentiel 2013, une très légère baisse des effectifs (-3), le départ à la retraite de trois professeurs de classe exceptionnelle et le décalage, cette année-là, du versement de la prime annuelle d'excellence scientifique renommée « Prime d'encadrement doctoral et de recherche » (PEDS).

³⁴ Nb : le total effectif comprend les stagiaires mais non les chercheurs invités et les effectifs connaissent en plus des variations infra annuelles communes à toute structure, celles inhérentes aux personnels financés sur contrats de recherche.

Tableau n° 10 : Effectifs des enseignants-chercheurs

	Effectifs fin décembre		Effectifs fin juin	
	2 013	2 014	2 013	2 014
Maître de conférences de classe normale	30	31	28	28
Maître de conférences hors classe	15	14	14	14
Sous total MAITRE DE CONFERENCES	45	45	42	42
Professeur de 2ème classe	4	4	4	4
Professeur de 1ère classe	8	8	9	8
Professeur de classe exceptionnelle	9	6	9	7
sous total PROFESSEUR	21	18	22	19
TOTAL TITULAIRES	66	63	64	61
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER = non titulaires)	9	10	12	9
Lecteur d'anglais	1	1	1	1
TOTAL NON TITULAIRES	10	11	13	10
TOTAL TITULAIRES ET NON TITULAIRES	76	74	77	71

Source : CRC IDF, d'après données ESPCI

5.1.3. Equilibre de la section fonctionnement

Sur la période examinée, les résultats de la section de fonctionnement ont été respectivement de 0,6 M€ en 2012, de -0,5M€ en 2013³⁵ et de +1 M€ en 2014, soit donc en excédent sur la période.

Il n'y a pas eu de déconnexion entre l'évolution des charges et des recettes, sur l'ensemble de la période.

La ventilation ci-après qui reproduit l'enchaînement habituel entre résultat d'exploitation, résultat financier et résultat exceptionnel, doit pourtant être légèrement nuancée dans son analyse. En effet, la quote-part de subventions rapportée au compte de résultats est enregistrée, conformément à la réglementation, comme produit exceptionnel.

Or il y a un lien entre ce poste et la dotation que l'Ecole inscrit pour ses dotations aux amortissements, lesquels sont enregistrés, au niveau du résultat d'exploitation. Les charges exceptionnelles concernent elles essentiellement l'attribution de bourses. Par conséquent, le résultat exceptionnel ne concerne pas des plus ou moins-values de cessions.

A vrai dire, les charges et les produits qui le composent, revêtent ici un caractère récurrent, sans que pour autant les règles d'imputation comptable n'aient été méconnues. Le seul élément véritablement exceptionnel est la dotation aux provisions qui a impacté le résultat financier en 2013, à hauteur de 570 k€.

³⁵ Soit une perte de (-1,1 M) à réduire de la dotation complémentaire de 0,6 M€

Il s'est agi pour l'Ecole d'anticiper la hausse des dotations aux amortissements qui allait résulter, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un rythme plus rapide de dotations aux amortissements.

L'accélération du rythme des amortissements, mais aussi le décalage entre subventions reçues (et donc la reprise au compte de résultats des quotes-parts correspondantes) devrait surtout avoir une incidence pour les exercices 2015 et suivants.

La hausse nécessaire des amortissements des équipements scientifiques rend cet équilibre plus difficile à maintenir, d'autant plus que la Ville de Paris souhaite stabiliser le niveau de la subvention de fonctionnement (la Ville ayant même opéré une réduction de 570 000 € en 2015, la subvention étant ramenée de 13,920 M€ en 2014 à 13,350 M€).

La Ville de Paris a précisé, en réponse aux observations provisoires, que le montant alloué à l'Ecole était de 13,6 M€ en 2016.

Tableau n° 11 : Compte de gestion de l'ESPCI

En milliers d'€				Variation 2012-2014	
	2012	2013	2014	En valeur	En %
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS					
Impôts locaux					
Autres impôts et taxes	226	223	213	-13	-6%
Produits services, domaine et ventes div	56	257	312	256	461%
Production stockée					
Travaux en régie					
Reprise sur amortissements et provisions					
Transferts de charges					
Autres produits	53	47	39	-14	-27%
Dotations de l'Etat					
Subventions et participations	17 875	17 842	18 906	1 032	6%
Autres attributions (péréquat, compensa)					
TOTAL I PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS	18 209	18 370	19 470	1 260	7%
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES					
Traitements et salaires	7 553	8 367	8 153	600	8%
Charges sociales	2 734	3 427	3 269	535	20%
Achats et charges externes	5 504	5 708	5 752	249	5%
Impôts et taxes	239	299	282	43	18%
Dotations amortissements des immob	1 906	2 090	1 988	83	4%
Dot amort sur charges à répartir					
Dotations aux provisions					
Autres charges					
Contingents et participations	3	1	1	-2	-69%
Subventions	44	44	53	10	22%
TOTAL II CHARGES COURANTES NON FINANCIERES	17 981	19 935	19 499	1 518	8%
1-RESULTATD'EXPLOITATION(I-II)	228	-1 565	-30	-257	
PRODUITS COURANTS FINANCIERS					
Valeurs mob et créances de l'actif immo					
Autres intérêts et produits assimilés					
Gains de change					
Produit net sur cessions de VMP					
Reprises sur provisions			27	27	
Transferts de charges					
TOTAL III PRODUITS COURANTS FINANCIERS			27	27	
CHARGES COURANTES FINANCIERES					
Intérêts et charges assimilées					
Pertes de change					
Charges nettes sur cessions de VMP					
Dotations aux amort et aux provisions		570			

TOTAL IV CHARGES COURANTES FINANCIERES		570			
2–RESULTAT FINANCIER (III–IV)		-570	27		27
3–RESULTAT COURANT (I–II+III–IV)	228	-2 134	-3		-231 -101%
PRODUITS EXCEPTIONNELS					
Produits except op gestion : Subventions					
Prod exception gestion : Autres opér	5	48	4		-1 -24%
Produits des cessions d'immobilisations					
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat					
Prod exception capital : Autres opér	830	1 643	1 517		687 83%
Reprises sur provisions					
Transferts de charges					
TOTAL V PRODUITS EXCEPTIONNELS	835	1 644	1 521		685 82%
CHARGES EXCEPTIONNELLES					
Charg except op gestion : subventions					
Charg excep op gestion–Autresopérations	480	602	445		-35 -7%
Valeur comptable des immo cédées					
Diff réalis(positives)transf à investist					
Charg excep op capital–Autresopérations					
Dotations aux amort et aux provisions					
TOTAL VI CHARGES EXCEPTIONNELLES	480	602	445		-35 -7%
4–RESULTAT EXCEPTIONNEL (V–VI)	355	1 041	1 076		721 203%
5–TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	19 044	20 014	21 017		1 972 10%
6–TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	18 461	21 107	19 944		1 483 8%
RESULTAT DE L'EXERCICE (5–6)	583	-1 093	1 073		490

Source : comptes de gestion

5.1.4. L'analyse du bilan

A fin 2014, le fonds de roulement restait positif, représentant près d'une moitié d'année de charges d'exploitation. En raison d'un crédit fournisseur structurellement plus élevé que les créances à encaisser par l'Ecole, la trésorerie restait excédentaire. Pourtant cette marge de manœuvre se trouvait en retrait par rapport à celle à fin 2013.

Tableau n° 12 : Bilan économique et fonctionnel de l'ESPCI³⁶

en milliers d'€	2012	2013	2014
actif immobilisé brut	44 683	49 474	63 297
emplois stables	44 683	49 474	63 297
Resources propres	33 270	42 336	47 143
Amortissements et provisions	18 375	21 035	22 997
ressources stables	51 645	63 371	70 139
FRNG	6 962	13 897	6 843
<i>En nombre de jours de charges courantes*</i>	158	275	143
actif circulant	960	892	1 299
dettes circulantes	1 399	2 154	3 345
BFR	-439	-1 263	-2 047
Trésorerie	7 400	15 159	8 889
<i>source : CRC IDF d'après compte de gestion</i>			

La situation restait donc saine même si elle était un peu moins favorable.

5.1.5. L'analyse financière prospective

Ces prévisions sont données à titre indicatif, car elles comportent un caractère aléatoire, inhérent à leur nature.

S'agissant du volume d'activité, l'estimation pour les recettes contractuelles de 2015 ressort à 4.824 K€ à comparer au montant de 3.618 K€ en 2014 soit +1.206 K€. Le contrat européen Helmholtz devait générer environ 1,1 M€ de recettes en 2015 soit 1.160 K€. Ce contrat produisant ses premiers effets dans les comptes 2015 de l'ESPCI a une durée d'exécution de 5 ans, générant donc des recettes substantielles.

Un contrat dans le domaine des micro-fluides, le contrat européen « Microflusa » pouvait générer de l'ordre de 275 K€ sur ce même exercice 2015. En revanche l'effet ponctuel de « rattrapage préciput ANR » sur exercices antérieurs n'aurait d'impact qu'en 2016. Pour l'exercice 2016 la nouvelle progression escomptée des recettes, +1,2 M€ tiendrait compte du rattrapage des recettes ANR (de l'ordre de 1 M€) et de la hausse des frais d'hébergement (+350 K€ environ).

Ceci signifierait, toutes choses égales par ailleurs, qu'il y aurait une stabilité du volume des contrats de recherche issus des organismes publics et privés.

³⁶ *Nombre de jours FRNG = FRNG divisé par (charges courantes non financières diminuées du compte 686 + charges courantes financières). Le résultat est multiplié par 365.

5.2. Un contrat d'objectifs et de moyens délicat à élaborer et à suivre

5.2.1. L'agrégation représentative du « groupe ESPCI » est délicate

Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010-2014, en cours de renégociation, fait état, outre des objectifs propres à la seule régie ESPCI, d'un budget « environné ». Ce « budget environné » vise à donner une représentation différente correspond à un périmètre distinct du budget de la régie ESPCI.

Ce budget « environné » correspond à deux réalités. L'Ecole est membre d'unités mixtes de recherche qu'elle héberge (ce sont les universités et les institutions de recherche associées à l'ESPCI qui prennent en charge les frais de leurs personnels qui travaillent dans les unités mixtes, hébergées par l'ESPCI). Dès lors, les frais de personnel qui figurent dans les comptes de la régie, sont, par construction uniquement ceux des chercheurs ESPCI.

Ce budget « environné » devrait donner une représentation de l'ensemble des frais de personnel. Or la remontée d'informations des autres tutelles n'est pas complète.

Pour les recettes des contrats de recherche, outre le volume des contrats de recherche signé au nom de l'Ecole, il faut ajouter celui des contrats de recherche qui transitent par la société des amis de l'ESPCI.

5.2.2. Pour la seule régie, le processus reste à conforter

S'agissant de la seule ESPCI, la fragilité des prévisions rend l'exercice aléatoire. L'Ecole fait valoir pour sa part le refus de la Ville de s'engager pour sa subvention sur plusieurs exercices. Dès lors, le montant des nouvelles recettes fait l'objet de controverses.

Même si un cadre complet et pertinent représentant les deux notions (budget « environné » et budget de la régie en propre) existe et s'il est à même de répondre tant à l'élaboration du contrat d'objectifs et de moyens que de son suivi annuel, l'obtention des données effectives à même de rendre compte du budget « environné » et des indicateurs de performance associés peut être améliorée.

5.3. La difficile appréciation des ressources humaines

Les charges de personnel représentent le premier poste de dépenses de l'ESPCI, avec 60 % des dépenses de fonctionnement. Elles incluent des personnels scientifiques, enseignants et/ou chercheurs, des personnels techniques de laboratoire et des personnels administratifs.

Comme c'est le cas habituellement dans les unités mixtes de recherche, le personnel des unités de recherche hébergées par l'ESPCI se caractérise par sa diversité d'employeurs et de statut et le personnel rémunéré et placé sous la responsabilité de l'Ecole n'est pas le plus nombreux.

5.3.1. L'évolution des effectifs : une progression modeste

L'évolution des effectifs³⁷ à la hausse est restée modérée sur la période examinée (+9 %). L'Ecole a su, tout en affichant son ambition d'augmenter les effectifs de ses promotions d'élèves et de développer les contrats de recherche, maîtriser l'évolution de ses charges de personnel.

Tableau n° 13 : Répartition des effectifs par fonction³⁸

	2012		2013		2014		évolution 2012-2014
	juin	décembre	juin	décembre	juin	décembre	
Total fonctions support	81	79	79	75	71	69	-13%
Total enseignants chercheurs	74	75	77	76	71	74	-1%
Total personnel financé sur contrats de recherche	32	46	47	53	60	74	61%
Effectif Total	187	200	203	204	202	217	9%

Source : CRC IDF, d'après données ESPCI

Si la hausse globale des effectifs (en se référant aux effectifs en fin d'année) a été de 17 personnes (+9 %), l'évolution par grande catégorie a été plus contrastée. Les fonctions support déclinent légèrement (-13 %), tandis que les effectifs d'enseignants-chercheur sont quasi stables (- 1 %).

La hausse des effectifs est donc liée à la seule augmentation des effectifs financés sur contrats de recherche (doctorants, post doctorants, chargés de recherche et personnels support). Ils sont embauchés lors de la mise en place du contrat de recherche, généralement obtenu sur appel à projet. Leur charge salariale est donc financée sur ressources propres.

Cette augmentation est donc consécutive à l'obtention de la gestion de contrats de recherche par l'Ecole et au succès de sa stratégie de diversification de recettes, comme l'a demandé la Ville de Paris.

L'évolution des effectifs rémunérés par l'Ecole peut également être rapprochée de celle du nombre d'élèves. L'ESPCI augmente chaque année la taille de ses promotions (la première année du cycle d'ingénieur), ce qui, en se répercutant sur les autres années de formation, augmente mécaniquement le nombre d'élèves.

³⁷ Pour les besoins de l'analyse, les stagiaires ont été retranchés des effectifs de l'Ecole, d'où un écart avec les effectifs du tableau dans l'analyse financière, les stagiaires peuvent représenter plus de 10 % des effectifs des équipes de recherche (2 stagiaires en 2013, 8 stagiaires en 2014).

³⁸ Dans ce tableau ne sont pas pris en compte les stagiaires, ce qui explique les écarts à la marge avec les tableaux précédemment exposés dans l'analyse de la situation financière.

Tableau n° 14 : Evolution comparée des promotions et des effectifs

	Nombre d'élève par promotion (1ère année)	Nombre d'enseignants chercheurs
2012	73	75
2013	88	76
2014	96	74

Source : CRC IdF, d'après données ESPCI

La hausse de la taille des promotions (+31,5 % d'étudiants entre 2012 et 2014) s'est donc faite avec une bonne maîtrise des effectifs de personnels enseignants, restée quasi stable.

Enfin, le taux d'occupation des emplois budgétaires est globalement satisfaisant (aux alentours de 90 %).

Tableau n° 15 : Taux d'occupation des emplois budgétaires

	2012	2013	2014	variation 2012-2014
Total effectifs budgétaires (selon tableau des emplois)	221	218	242	10%
Total effectifs pourvus	200	204	217	9%
ratio d'occupation des emplois	90%	94%	90%	

source : CRC IDF, d'après tableau des emplois et données ESPCI

La prévisibilité des effectifs est difficile. En effet, l'Ecole n'a qu'un pouvoir de décision limité sur l'emploi des personnels financés sur contrat de recherche. Elle n'a finalement connaissance du besoin de ces emplois qu'au moment de l'obtention des financements, ce qui contrarie sa gestion des emplois (les appels à projet étant déposés de façon indépendante par les enseignants chercheurs).

5.3.2. Une égale répartition entre les fonctions

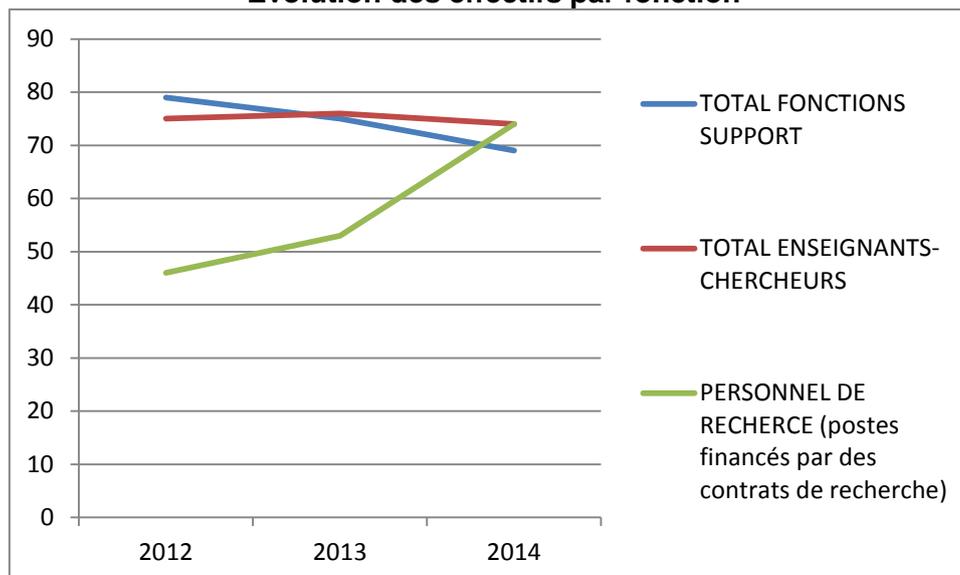
Les fonctions logistiques sont développées au regard de l'importance du campus et des installations (salles de cours, laboratoires, installations techniques), ainsi que du nombre de personnes présentes sur le site (près de 900 personnes : étudiants (environ 400), chercheurs (environ 410, dont une majorité ne fait pas partie des effectifs de l'ESPCI) et personnels (75 personnels supports en 2015) confondus).

Le soutien administratif et technique au profit de l'ensemble du site emploie près d'un tiers des collaborateurs. Son importance au sein des effectifs a décru tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Si les effectifs d'enseignement sont restés stables, la part du personnel de recherche financée sur ressources propres (contrats de recherche) a, comme on l'a vu, fortement augmenté.

Tableau n° 16 : Répartition fonctionnelle des effectifs

	2012	2013	2014
TOTAL FONCTIONS SUPPORT	79	75	69
<i>en %</i>	40%	37%	32%
TOTAL ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	75	76	74
<i>en %</i>	38%	37%	34%
PERSONNEL DE RECHERCHE (postes financés par des contrats de recherche)	46	53	74
<i>en %</i>	23%	26%	34%
TOTAL	200	204	217

Source : CRC IdF, d'après données ESPCI

Evolution des effectifs par fonction

L'effort mené par l'Ecole pour diminuer ses fonctions support au profit des activités de recherche est réel, mais ces fonctions seront vraisemblablement amenées à se développer en lien avec l'opération de restructuration et d'agrandissement de l'Ecole et de son développement.

5.3.3. Une structure de coût hétérogène

Si les effectifs se répartissent de façon homogène, les charges de salaires qui se rapportent à ces effectifs varient singulièrement entre chaque catégorie. La structure particulière de l'Ecole, avec du personnel enseignant chercheur hautement qualifié, l'explique.

Les fonctions supports :

Tableau n° 17 : Part des fonctions supports

En K€	2012	2013	2014
Effectifs	79	75	69
Masse salariale fonctions support	3 239	3 280	3 097
En % du chap 012	29%	26%	25%

source : CRC IDF d'après données ESPCI, en réponse au questionnaire

Le coût des fonctions support décroît. Les fonctions supports ne représentent plus qu'un quart de la masse salariale de l'Ecole.

L'Ecole a communiqué une estimation du coût moyen de chaque catégorie du personnel titulaire. Les valeurs et rapport entre chaque catégorie n'appellent pas d'observation.

Tableau n° 18 : Coût moyen des fonctions support titulaires :

	2 013	2 014
Coût moyen fonctions support titulaires catégorie A	66 434	69 022
Coût moyen fonctions support titulaires catégorie B	43 455	46 505
Coût moyen fonctions support titulaires catégorie C	27 893	31 252
<i>source : ESPCI</i>		

Les enseignants-chercheurs :

Tableau n° 19 : Part des enseignants chercheurs

En K€	2012	2013	2014
Effectifs	75	76	74
Masse salariale enseignants chercheurs	5 990	6 215	5 738
En % du chap 012	54%	49%	46%
<i>source : CRC IDF d'après données ESPCI, en réponse au questionnaire</i>			

Avec un tiers des effectifs, les enseignants-chercheurs représentent près de la moitié de la masse salariale de l'Ecole.

Tableau n° 20 : Détail des coûts des enseignants chercheurs :

année 2014	MOYENNE EFFECTIF SUR L'ANNEE	TOTAL COUT ANNUEL	COUT MOYEN ANNUEL
Maître de conférence de classe normale	27,75	1 926 815,62	69 434,80
Maître de conférence hors classe	13,25	1 193 344,99	90 063,77
Professeur de 1ère classe	7,67	898 972,43	117 257,27
Professeur de 2ème classe	4,33	380 451,71	87 796,55
Professeur de classe exceptionnelle	6,50	795 925,31	122 450,05
TOTAL ANNUEL TITULAIRES	59,50	5 195 510,06	87 319,50
	MOYENNE EFFECTIF SUR L'ANNEE	TOTAL COUT ANNUEL	COUT MOYEN ANNUEL
	10,08	500 228,72	49 609,46
TOTAL ANNUEL ATER	10,08	500 228,72	49 609,46
	EFFECTIF MOYEN	COUT TOTAL ANNUEL	COUT ANNUEL MOYEN
TOTAL TITULAIRES ET NON TITULAIRES	69,58	5 695 738,78	81 854,93

Source : ESPCI

- Les coûts annuels moyens (charges comprises) par catégorie de poste indiqués ici prennent en compte un effectif moyen. Ce dernier diffère par définition des effectifs à fin juin et fin décembre. Cette décomposition de la masse salariale en regroupant les catégories n'est pas en l'état immédiate du fait de la relative lourdeur du logiciel de paye.
- Le contrôle de cohérence a été effectué sur la base des effectifs moyens, lesquels par définition ne sont pas identiques.

Le personnel financé sur contrats de recherche :**Tableau n° 21 : Part du personnel financé sur contrats de recherche**

En K€	2012	2013	2014
Effectifs	46	53	74
Masse salariale contrats recherche	1 321	2 066	2 548
En % du chap 012	12%	16%	20%

source : CRC IDF d'après données ESPCI, en réponse au questionnaire

Constitué principalement de thésards et post-doctorants, cette catégorie de personnel ne représente toujours qu'un cinquième de la masse salariale, même si la progression est importante.

5.3.4. L'enjeu de l'organisation de la gestion des ressources humaines**5.3.4.1. Un cadre statutaire atypique**

La gestion des ressources humaines de l'ESPCI doit s'adapter au caractère singulier de l'Ecole dans le cadre de la fonction publique territoriale. En particulier, l'Ecole doit gérer une catégorie singulière d'agent territorial : les enseignants chercheurs. Ceux-ci sont maîtres de conférences de l'ESPCI ou professeurs de l'ESPCI. Les enseignants chercheurs sont recrutés sur concours de maître de conférences ou de professeur des universités, organisé par la Ville de Paris.

5.3.4.2. Une petite structure de gestion, pour des dispositifs complexes et parcellaire

La cellule, dédiée au pilotage des ressources humaines, est composée d'un responsable, d'un adjoint et de gestionnaires ressources humaines. Avec quatre agents, le ratio est donc d'un gestionnaire « ressources humaines » pour 54 agents, soit moins de 2 % des effectifs. Cette proportion place le service des ressources humaines dans la moyenne basse de la fonction publique.

Au regard de la diversité et de la spécificité des statuts des personnels, et avec la montée en charge programmée des fonctions « ressources humaines » comme l'organisation du concours, le nombre de recrutements induits par les perspectives de développement de l'Ecole (augmentation des effectifs, restructuration immobilière...), la gestion des ressources humaines de l'Ecole est une mission complexe, alors même que la structure de gestion est concentrée.

Le service souffrait jusqu'à une date récente d'un manque d'intégration des outils informatiques, le logiciel de gestion de la paie n'étant pas interfacé avec le logiciel comptable. Cette situation est à l'origine des difficultés de l'Ecole pour retracer les évolutions de la masse salariale. L'interfaçage permis par les nouvelles versions logicielles devrait désormais aider l'Ecole dans le pilotage de ses ressources humaines.

Enfin, l'Ecole, en raison de la présence en son sein d'unités mixtes de recherche, ne maîtrise pas pleinement les perspectives d'évolution des effectifs qu'elle regroupe et de sa masse salariale. La direction des ressources humaines n'a qu'une connaissance tardive du dépôt et des résultats des appels à projet se concrétisant en contrats de recherche. A ce moment seulement, elle peut intégrer les embauches des thésards et post-doctorants inscrites dans le contrat de recherche dans sa gestion d'effectifs. La prévisibilité – voire la visibilité – de la gestion des ressources humaines est donc un exercice particulièrement difficile.

5.4. La gestion immobilière

Située sur la Montagne Sainte Geneviève, dans le 5^{ème} arrondissement de Paris, l'Ecole occupe un îlot délimité par les rues Vauquelin au sud-est, Pierre-Brossolette au nord et Rataud à l'ouest. Implantée dans un bâtiment ancien (la construction de l'ESPCI s'est réalisée pour partie sur le site du collège Rollin, à partir de 1900), la construction de l'Ecole s'est étalée jusque dans les années 1970, pour accompagner son développement.

Propriété de la Ville de Paris et mise à disposition de la régie par convention en date du 24 octobre 2005, l'Ecole est donc implantée dans un ensemble sédimenté d'une vingtaine de bâtiments dont l'exploitation n'est plus compatible avec les normes de fonctionnement d'une Ecole supérieure moderne.

5.4.1. Une requalification rendue nécessaire par le vieillissement des locaux

En raison de leur caractère ancien, avec une organisation linéaire dictée par l'échelonnement des périodes de construction, les bâtiments de l'Ecole sont inadaptés.

Les bâtiments de l'ESPCI doivent donc faire l'objet d'importants travaux de mise aux normes, car ils sont globalement vétustes et certains espaces, dangereux.

La commission de sécurité de la préfecture de police de Paris avait ainsi émis un avis défavorable à l'exploitation du bâtiment, lors de sa visite du 1^{er} octobre 2007. Une importante campagne de mise aux normes (mise en place du système de sécurité incendie, travaux électriques, création d'un bâtiment accueillant l'ensemble des produits chimiques...) a permis à la préfecture de police de Paris d'émettre un avis favorable le 16 mai 2013 à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Dans l'exposé des motifs de sa délibération adoptée lors du conseil des 9, 10 et 11 février 2015, la Ville de Paris a précisé que l'hypothèse d'une simple mise aux normes a été étudiée.

Outre sa complexité, elle a été évaluée à plus de 120 millions d'euros et elle aurait nécessité des relocalisations partielles pour maintenir l'Ecole dans sa situation actuelle (élèves, chercheurs...) compte-tenu de la forte consommation d'espace dans les travaux de mises aux normes dans le bâti existant. Aussi, la Ville a privilégié un projet de démolition reconstruction.

5.4.2. Le projet de restructuration de l'Ecole

Le projet de démolition-reconstruction a pour principal objectif d'augmenter significativement les surfaces dont dispose l'ESPCI (en passant de 29 000 m² actuellement à 38 000 m²). Il s'agit d'un projet ambitieux, tant dans son architecture, son contenu que son budget.

5.4.2.1. Du schéma directeur d'aménagement au concours d'architecture et de maîtrise d'œuvre.

Le projet de restructuration de l'Ecole s'est inscrit dans une démarche globale, formalisée au travers d'un schéma directeur d'aménagement. Celui-ci visait à répondre à plusieurs objectifs. Il s'agissait de permettre la restructuration et l'extension de l'Ecole dans un projet architectural dans grande ampleur de 38 000 m² SDO³⁹, de proposer une nouvelle organisation de l'îlot et sa place dans l'espace public et les voies publiques, de dégager de nouvelles superficies (12 000 m² SDO) dépassant le besoin de l'ESPCI et pouvant être valorisées et de restituer un jardin public de 3 900 m², les espaces verts présents dans l'Ecole faisant l'objet d'une mesure de protection.

Ces objectifs ont été déclinés dans une étude de programmation d'ensemble et ils ont fait l'objet d'un concours d'architecture et de maîtrise d'œuvre organisé par la Ville de Paris (dont le principe et les modalités ont été approuvés par le Conseil de Paris lors de sa séance du 16 et 17 juin 2014).

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à un groupement conjoint d'architectes, de paysagiste, d'économistes de la construction et de bureaux d'études par le Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015.

La première phase des travaux (2018-2020) prévoit la démolition des locaux en cœur d'îlot avec la construction du bâtiment central. La seconde phase (2020-2022) verra la surélévation de la façade principale.

La restructuration comprend l'aménagement des laboratoires (25 000 m², soit deux tiers des surfaces) avec un aménagement flexible selon les besoins des chercheurs. Le tiers restant (3 800 m² de locaux d'enseignement et près de 2 000 m² de surfaces communes) est dédié aux surfaces administratives et d'enseignement (huit amphithéâtres, dont un de 250 places). Un jardin de 4 100 m² mettra en perspective le cœur d'îlot.

5.4.2.2. La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont confiés à l'ESPCI.

Les bâtiments occupés par l'ESPCI, propriété de la Ville de Paris, étaient jusqu' à une date très récente mis à disposition de l'Ecole par une convention relative aux modalités de mise à disposition des moyens de la Ville de Paris affectés à la régie ESPCI datée du 24 octobre 2005.

Par délibération du conseil de Paris des 13 et 14 avril 2015, la Ville de Paris a transféré à l'Ecole la maîtrise d'ouvrage et de l'opération de restructuration et d'extension de ses locaux.

L'exposé des motifs accompagnant cette délibération a motivé ce transfert par le fait que cette démarche permettrait de réduire sur l'ensemble de l'opération la dépense à supporter par la Ville de 173,547 M€ à 136,720 M€ compte-tenu de la récupération de 26,828 M€ de TVA et des cofinancements envisagés à hauteur de 10 M€.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage s'est accompagné de l'attribution d'une subvention d'investissement de 136,720 M€ par la Ville de Paris à l'ESPCI, destinée au financement des travaux de restructuration et d'extension de l'Ecole.

³⁹ Surfaces dans œuvre : on considère généralement que la surface dans œuvre est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculée à partir du nu intérieur des façades et structure porteuses. Concrètement, il s'agit de la superficie utile plus celle des locaux techniques et des circulations.

Parallèlement, l'Ecole a accepté le transfert de la maîtrise d'ouvrage et autorisé sa présidente à signer les délibérations correspondantes par délibération adoptée lors du conseil d'administration du 20 avril 2015.

Un échéancier de dépenses et recettes prévoit l'ensemble des encaissements et décaissements de l'opération. Il retient notamment une recette de 10 M€ au titre du contrat de plan Etat-Région.

Pourtant ce montant ne figure pas dans le contrat tel qu'il a été signé le 9 juillet 2015, par le président de la Région Île-de-France et le préfet de la région d'Île-de-France. Seule la participation de la Région d'Île-de-France, à hauteur de 7 M€ est identifiée, l'Etat devant étudier avec la Ville de Paris les possibilités juridiques et financières de sa participation éventuelle à cette restructuration. La participation de l'Etat a finalement pris la forme de la mise à disposition de l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF), qui assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée.

S'agissant d'un ouvrage de bâtiment édifié par un établissement public d'une collectivité locale, sa construction est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

5.4.2.3. Le mandat de maîtrise d'ouvrage.

5.4.2.3.1. L'Ecole a signé avec le ministère de la recherche et l'EPAURIF un mandat de maîtrise d'ouvrage

Lors de son conseil d'administration du 6 juillet 2015, l'ESPCI a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération de restructuration de l'Ecole à l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France, dans le cadre d'une convention de coopération avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette réhabilitation/construction du campus de Vauquelin figure dans le projet de CPER 2015-2020 Ile-de-France, cette opération revêtant un caractère stratégique pour la Ville de Paris qui attend un financement de l'Etat à ce titre. L'opération n'étant pas en elle-même éligible aux crédits disponibles au titre du contrat de plan, le protocole d'accord prévoit que, compte-tenu du rayonnement national et international de l'ESPCI, l'Etat accepte de participer à la restructuration des locaux de l'ESPCI.

Dans le cadre de l'objectif de valorisation du patrimoine immobilier des établissements d'enseignement supérieur, dont fait partie l'ESPCI, le ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR) s'engage à apporter, à titre gratuit, l'ingénierie de management de projet nécessaire à l'opération en faisant intervenir l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France.

L'ESPCI a donc signé une première convention avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR), relative à l'offre de concours du MENESR à l'ESPCI, pour ensuite signer une convention entre l'ESPCI, le MENESR et l'EPAURIF relative à la mise en œuvre de cette offre de concours.

5.4.2.3.2. Une convention au contenu à renforcer

Si la légalité externe du contrat encadrant le mandat de maîtrise d'ouvrage semble assurée, les stipulations contractuelles contenues dans la convention liant l'ESPCI à l'EPAURIF semblent plus fragiles.

En effet quel que soit le schéma retenu, l'ESPCI a entendu déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'EPAURIF. Le contenu de la mission confiée à l'EPAURIF lui donne effectivement le caractère d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

L'Ecole et l'EPAURIF, en réponse aux observations provisoires dénie la qualification de maître d'ouvrage délégué de l'EPAURIF. Pour la chambre, le fait pour l'EPAURIF d'agir au nom et pour le compte de l'ESPCI dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par la convention emporte bien le caractère de mandat.

Or, le statut de l'Ecole et la nature des travaux emportent sa soumission aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, fixe pourtant des obligations au maître de l'ouvrage et des responsabilités dont il ne peut se démettre.

Dès lors, la chambre s'interroge sur la validité de la disposition qui confie à l'EPAURIF la mise au point finale du programme de l'opération, la loi ne permettant pas au maître de l'ouvrage de confier à un mandataire tout ou partie de ses attributions relatives au programme ni à l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, si l'article 12 de la convention encadre bien les conditions de résiliation et de caducité de la convention, les stipulations relatives aux pénalités sont lacunaires.

L'absence de précision sur les pénalités applicables à l'EPAURIF en cas de mise en cause de sa responsabilité contrevient aux obligations édictées par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

De surcroît l'absence de pénalités prive l'Ecole d'outil coercitif sur le maître d'ouvrage délégué.

Ces dispositions fragilisent la convention et font courir un risque juridique sérieux (CE. 24 nov. 2008, Sté Sogea Sud).

En réponse aux observations provisoires, l'Ecole a fait savoir qu'une nouvelle version de la convention était en cours de discussion avec le MENESR et l'EPAURIF afin de résoudre ces difficultés. Une première version, adoptée par le conseil d'administration du 17 mars 2016, précise bien que l'ESPCI, maître d'ouvrage, a la responsabilité de la validation in fine du programme de l'opération. L'Ecole et l'EPAURIF avaient également ouvert une discussion sur la détermination des pénalités encadrant la mission de cette dernière.

5.5. La commande publique

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public administratif, l'Ecole est soumise au code des marchés publics, selon les dispositions de l'article R. 2221-24 du CGCT : « Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune ».

Néanmoins la particularité de son activité fait qu'une partie de ses achats relevait de l'ordonnance du 6 juin 2005⁴⁰.

5.5.1. La réglementation de la commande publique applicable repose sur trois fondements

5.5.1.1. Un cadre général dual

Jusqu'en 2015, les achats de l'ESPCI ont été soumis à une réglementation différente selon que les achats de fournitures et de services sont ou non destinés à la conduite des activités de recherche.

En effet, les achats de fournitures et de services destinés à la conduite des activités de recherche sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de son décret d'application du 30 décembre 2005, conformément à l'article 30 de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 et de son décret d'application n° 2007-590 du 25 avril 2007 modifié.

De fait, tous les achats effectués exclusivement pour les unités de recherche ou pour une mission de recherche relèvent ainsi de l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette disposition permet d'assouplir le formalisme des achats : suppression du mécanisme de la double enveloppe, amélioration de l'efficacité contractuelle, facilité de la négociation, absence d'exigence formelle quant au fonctionnement de la CAO qui permet d'associer experts et utilisateurs. Les autres achats restent soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Cette dualité va néanmoins s'éteindre avec la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le respect des seuils de l'ordonnance imposera une vigilance accrue de la part de l'Ecole : les procédures formalisées s'appliquent à partir de 134 000 € H.T. pour les achats fournitures et de services destinés à la recherche en vertu de l'article 7 alinéa 2 du décret du 30 décembre 2005, tandis que le seuil est porté à 207 000 € H.T. pour les autres marchés de fournitures et services.

5.5.1.2. Au regard du dernier dispositif réglementaire, la souplesse a finalement été peu utilisée sur la période

Les marchés de fournitures des équipements scientifiques destinés uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement bénéficient de dispositions encore assouplies par le décret du 25 avril 2007.

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n°2007-590 du 25 avril 2007 qui prévoit que « *les équipements scientifiques destinés uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, [...], peuvent être acquis dans les conditions prévues au II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 susvisé* », c'est-à-dire à la procédure négociée sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

L'Ecole a finalement peu usé de cette possibilité. Le relevé des marchés passés par l'Ecole, s'il isole bien à partir de 2014 les marchés relevant du code des marchés publics et ceux prix

⁴⁰ Cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais applicable.

en fonction du décret recherche, fait état de procédures qui auraient pu bénéficier de cette disposition.

S'il est de bonne pratique que l'Ecole initie une mise en concurrence large, elle peut néanmoins, pour ses achats spécialisés utiliser la souplesse offerte pour les achats en matière de recherche et alléger ainsi le formalisme, délai et suivi administratif induits par ces achats. Cette souplesse permet notamment de répondre à la demande de réactivité exigée par les chercheurs pour leurs achats scientifiques.

L'Ecole a pourtant attendu 2014 pour mettre en œuvre cette possibilité : elle a défini les achats relevant de la recherche par délibération, lors de sa séance 8 octobre 2014. A partir de cette date, les achats destinés à la recherche d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ne font plus obligatoirement l'objet d'une publicité ou d'une mise en concurrence.

5.5.2. Une organisation de la commande publique éclatée

Le schéma d'organisation retenu par l'Ecole en matière d'achat est classique. Il relève d'un double niveau : la définition du besoin est faite par les services ou laboratoires, tandis que la mise en œuvre est choisie par le bureau des marchés selon le montant estimé.

Néanmoins, cette organisation se heurte dans les faits à l'éclatement des fonctions. Les achats se partagent entre ceux relevant de l'Ecole stricto sensu et ceux mis en œuvre dans les unités mixtes de recherche.

Les gestionnaires installés au sein des unités mixtes de recherche sont amenés à gérer du point de vue budgétaire et administratif les activités qui y sont menées et notamment les contrats de recherche. Pour leur mise en œuvre, ils sont amenés à prévoir et organiser les acquisitions au sein des laboratoires.

Pour ce faire, ils mettent en œuvre des procédures qui diffèrent selon la tutelle retenue pour être le véhicule du contrat de recherche. Les gestionnaires doivent donc s'astreindre à respecter des procédures avec des seuils et une organisation qui peuvent présenter de grandes différences : les seuils que doivent respecter les organismes de rattachement ne sont pas toujours les mêmes, les logiciels de suivi des commandes ne sont pas interopérables, les supports de publicité ne sont pas forcément identiques.

L'Ecole a reconnu que, même en présence d'obligations de publicité à des niveaux de seuils identiques pour toutes les entités menant des activités de recherche, subsistaient des différences de pratiques qui allaient faire l'objet d'une étude afin d'arriver à une gestion plus harmonisée.

Cette situation n'est pas de nature à sécuriser la chaîne de l'achat de l'achat public, d'autant plus que l'Ecole a indiqué ne pas avoir mis en œuvre de référentiel ou de guide de procédure.

Lors de la présentation de l'activité de l'UMR « institut Langevin », la gestionnaire a produit un tableau de comparaison des procédures de commande publique selon les tutelles de l'UMR (ESPCI, CNRS, INSERM). Ce tableau met bien en exergue l'hétérogénéité des procédures et il montre que le niveau d'information des gestionnaires n'est pas suffisant : le seuil de mise en concurrence indiqué pour l'Ecole est celui en vigueur en vertu de l'ordonnance du 06 juin 2005 et il ne fait pas état des dispositions prises par l'Ecole d'exonération de l'achat recherche.

L'Ecole aurait donc tout intérêt à mettre en place un guide de procédure de nature à accompagner la fonction achat, notamment – mais non exclusivement – dans les unités

mixtes de recherche, au regard de l'extrême complexité administrative à laquelle doivent faire face les gestionnaires.

Le bureau des marchés ne peut à lui seul assurer le premier filtre indispensable au respect et la sécurité des procédures et à la mise en place d'une véritable politique d'achat.

Au-delà de l'enjeu juridique, la nomenclature, adaptée aux spécificités de l'achat à des fins de recherche scientifique est un outil de pilotage de la fonction achat. Elle permettrait d'établir une cartographie et d'identifier ainsi les achats à fort enjeu, de relever les niveaux de consommation par famille de prestation, de suivre le panel de fournisseurs. La dérivation des codes achat en codes budgétaire permettrait également de disposer d'un outil de gestion budgétaire.

L'ESPCI gagnerait à s'appuyer sur les outils mis en œuvre dans les organismes de recherche. Elle se placerait dans une position d'égalité par rapport aux autres organismes supports de gestion des contrats de recherche.

En réponse aux observations provisoires, l'Ecole a indiqué qu'un référentiel des procédures d'achat était en cours d'élaboration au sein de la Direction des finances. Celui-ci devrait être finalisé après la parution du décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Quand ce guide interne sera élaboré, l'Ecole a annoncé son intention de le diffuser largement au sein des laboratoires et réactualisé afin de permettre un premier filtre efficace au niveau de l'achat public.

L'ESPCI a également indiqué qu'elle avait le projet de mettre en place un rattachement obligatoire de toute commande à une nomenclature afin de d'assurer un suivi du niveau de consommation poste par poste.

Annexe n° 1 : Origine des recettes

FONCTIONNEMENT															
2014	Ville de Paris	Etat	Région	Contrat de recherche publique			Contrats de recherche privée		Hors contrat	produits des services (frais de scolarité et rbt)	taxe apprentissage	revenus des immeubles	autres venant d'org.public	Recettes courantes de fonctionnement	
		Montant total		dt contrats européens	dt investmts d'avenir	Preciput	Montant total	Montant	Montant						
	13 995 000	Subvention Etat	424 103	276 300			63 553		5 004	311 590	212 847	38 828			
							18 720		83 210						
								387 489	54 200				-	517	
							21 440	106 000	57 730						
							56 924		137 741				158 689		
							22 657		10 000						
								314 400							
					281 144		730 811								
						616 346	672 144		84 000				86 187		
									40 000						
							155 000		25 000						
							298 400								
							52 192								
							108 977								
							316 500		144 000						
contrats recherches (public + privé)														3 618 206	
en % des recettes réelles de fonctionnement														19%	
contrats recherche publics et privés + hors contrats+autres														4 210 451	
en % des recettes réelles de fonctionnement														22%	
Subventions publiques de fonctionnement														14 695 403	
en % des recettes réelles de fonctionnement														75%	
Subventions + contrats et hors contrat														18 905 854	
en % des recettes réelles de fonctionnement														97%	
Recettes propres														4 773 717	
en % des recettes réelles de fonctionnement														25%	
Total Général	13 995 000		424 103	276 300	-	281 144	616 346	2 517 317	1 100 889	347 886	311 590	212 847	38 828	244 359	19 469 120
en % des recettes réelles de fonctionnement	71,9%		2,2%	1,4%	0,0%	1,4%	3,2%	12,9%	5,7%	1,8%	1,6%	1,1%	0,2%	1,3%	100,00%

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AERES	Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
ANR	Agence nationale de la recherche
ATER	Attachés temporaires d'enseignement et de recherche
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CMP	Code des marchés publics
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COM	Contrat d'Objectifs et de Moyens
COMUE	Communauté d'universités et d'établissements
CPER	Contrat de plan Etat-Région
CTI	Commission des titres d'ingénieur
Equipex	Equipped d'excellence
EPAURIF	Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France
EPCS	Etablissements publics de coopération scientifique
EPSCP	Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
EPST	Etablissements publics à caractère scientifique et technologique
ERC	European Research Council
ESPCI	Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles
FCS	Fondation de coopération scientifique
FCTVA	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
Idex	Initiatives d'excellence
IGAENR	Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IPGG	Institut Pierre-Gilles de Gennes
Labex	Laboratoires d'excellence
LMD	Licence-Master-Doctorat
MENESR	Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
MP	Filière Mathématiques, Physique
PC	Filière Physique, Chimie
PEDS	Prime d'encadrement doctoral et de recherche
PRES	Pôles de recherche et d'enseignement supérieur
PSI	Filière physique et sciences de l'ingénieur
PSL	Paris Sciences Lettres
RTRA	Réseau thématique de recherche avancée
SAESPCI	Société des amis de l'ESPCI
SAS	Société par actions simplifiée
SATT	Sociétés d'accélération du transfert de technologies
UMR	Unités Mixtes de Recherche

REPONSE

de Madame la Présidente
de l'ESPCI Paris Tech (*)

() Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.*



Paris, le 30 août 2016

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes
P.J. : Réponse de l'ESPCI accompagnée de 6 annexes

Monsieur le Président,

Les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (ESPCI Paris) que vous m'avez notifiées le 4 juillet 2016 appellent de la part de l'ESPCI la réponse que je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe.

Cette réponse détaille les actions qui ont d'ores et déjà été engagées ou qui vont être entreprises en réponse à vos observations, en particulier sur les trois recommandations principales: l'adoption d'un cadre légal adapté pour les contrats de recherche (1), le cadre d'action de la société des amis de l'ESPCI (2) et la détermination d'un schéma de gouvernance pour la valorisation dans son ensemble (3).

Cette réponse reprend également des points appelant une demande de rectification ou un complément d'explication parmi l'ensemble des points du rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Marie-Christine LEMARDELEY
Présidente de l'ESPCI
Adjointe à la Maire de Paris chargée de
l'enseignement supérieur, de la recherche
et de la vie étudiante

Chambre Régionale des Comptes Ile-de-France
Monsieur Gérard TERRIEN
Président
6, cours des Roches - Noisiel - BP 187
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

**Réponse de l'ESPCI au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale
des comptes
Mardi 30 août 2016**

(Les mots en italique reprennent l'analyse de la CRC)

Page 4, paragraphe 6 : *A partir de 2011, l'Ecole a mis en place une politique d'innovation et de valorisation innovante et ambitieuse.*

L'ESPCI souhaite compléter cette affirmation. L'ESPCI était déjà réputée pour ses performances en matière de brevets et de création de start-up avant 2011. L'absence de structure de valorisation depuis la création de l'ESPCI en 1882 jusqu'en 2011, et la politique de libre disposition des titres d'invention, n'a pas empêché, bien au contraire, de très bons résultats dans ce domaine.

Page 4, paragraphe 6 : *Son objectif a été d'élargir ses ressources aux produits générés par l'exploitation aux produits générés par l'exploitation des découvertes.*

La politique mise en place par l'Ecole en 2011 a consisté à créer un fonds de dotation dont la vocation, en complément du mécénat, consistait à recevoir des prises de participations dans des start-up afin de les réinvestir dans le développement de l'ESPCI. La création du fonds ESPCI Georges Charpak était donc destinée à diversifier les financements de l'ESPCI : en recueillant des fonds dans le cadre du mécénat, d'une part, et en prenant des participations dans des start-up d'autre part. Les revenus issus des licences commercialisées, dans le cadre de l'exploitation des découvertes, représentent à ce jour une part financière minoritaire des fonds levés par le fonds ESPCI et sa filiale.

Page 5, paragraphe 1 : *L'Ecole a décidé de clarifier les conditions d'hébergement des start-up et d'infléchir sa politique de valorisation.*

Les start-up disposaient jusqu'à la délibération du conseil d'administration de l'ESPCI du 4 mars 2010 d'un hébergement de fait sans convention d'occupation du domaine public. Le dispositif d'hébergement a donc été modifié en mars 2010 au moyen de conventions à titre onéreux (versement d'un loyer) puis, à partir de septembre 2011, de conventions prévoyant des dons d'actions au fonds ESPCI Georges Charpak.

Page 5, paragraphe 2 : *Un fonds de dotation a été créé pour inciter les chercheurs outre le soutien (à l'ESPCI) au moyen du mécénat, à valoriser leurs travaux 5(...)*

Ce fonds créé le 6 juillet 2010 (voir statuts du fonds) exerce à titre principal une activité d'intérêt général, à savoir le soutien à l'enseignement, la recherche et l'innovation au moyen du mécénat. Il met actuellement un terme à son activité de valorisation et de gestion de contrats de recherche, en raison de sa nature commerciale.

Page 5, paragraphe 3 : *Mission de valorisation du fonds.*

En décembre 2014, une étude juridique a été réalisée à la demande de l'ESPCI par le cabinet August et Debouzy. Lors de la création du fonds ESPCI Georges Charpak, la définition de fonds publics (et l'assimilation d'un brevet d'invention à un fonds public), ne permettait pas d'établir avec certitude l'appartenance d'un brevet à la catégorie des fonds publics. Il n'existe pas à ce jour de jurisprudence, concernant les fonds de dotation, qui qualifie explicitement un brevet de fonds public. Dès que l'étude juridique du cabinet August et Debouzy a mis clairement en évidence les risques afférents à la situation créée par la détention de droits de propriété par le fonds ESPCI Georges Charpak, l'École a entamé un processus de récupération de la propriété de l'ensemble de ces brevets. Ce mouvement a été initié au début de l'année 2016 et est quasiment achevé.

Page 5, paragraphe 5 : *Début 2015, une consultation juridique a été engagée.*

L'ESPCI souhaite préciser la chronologie des études juridiques engagées depuis le développement de l'activité du fonds ESPCI Georges Charpak.

La commande d'une étude d'ensemble (brevets, contrats, prises de participations, conventions avec l'ESPCI) au cabinet August et Debouzy a été effectuée par le secrétaire général de l'ESPCI le 11 décembre 2014. Une note avait été adressée par l'ESPCI à la Ville de Paris sur la question du contrôle d'ESPCI Innov par l'ESPCI en juillet 2014. Une note de réponse de la Ville de Paris a été transmise à l'ESPCI en septembre 2014.

Le fonds ESPCI Georges Charpak avait engagé de son côté une étude juridique sur la filialisation de l'activité lucrative du fonds auprès du cabinet DELSOL en mai 2013, qui a donné lieu à la création d'ESPCI Innov.

Ainsi, plusieurs études juridiques partielles ont été engagées à partir de mai 2013, jusqu'à l'analyse d'ensemble menée par le cabinet August et Debouzy à la demande du secrétaire général en décembre 2014, suivie par la délibération du conseil d'administration de l'ESPCI du 6 juillet 2015 qui a abrogé les dispositions jugées non conformes.

Page 5, paragraphe 7 (et également page 7 paragraphe 6 et page 31 à 33) : *L'ESPCI a examiné deux orientations.*

L'ESPCI a mis en place un troisième scénario, à savoir la signature d'une licence et d'un accord-cadre de valorisation avec la Fondation de Coopération Scientifique (FCS) Paris Sciences et Lettres (PSL). Les deux scénarii évoqués ne sont plus d'actualité. Les deux conventions précitées, jointes à la présente réponse, ont été votées par le conseil d'administration de l'ESPCI du 28 juin 2016. Elles ont été validées par les conseils juridiques respectifs de PSL et de l'ESPCI. Ces conventions mettent en application le protocole d'accord transmis à la CRC, tel que présenté dans le rapport de la Chambre, dont elle « prend acte ».

L'ESPCI étant membre de la Fondation de Coopération Scientifique PSL, elle est en capacité de conventionner directement avec la FCS PSL pour lui confier des missions de valorisation. La FCS PSL exercera dans ce cas l'activité de valorisation pour son propre compte. Cet accord permettra d'atteindre trois objectifs, afin de répondre aux interrogations de la CRC : 1) pour le passé, transférer l'action menée par ESPCI Innov, en matière de gestion des brevets de l'ESPCI à PSL afin de lui donner un cadre légal conforme ; 2) pour l'avenir, permettre aux chercheurs qui le souhaitent de bénéficier des prestations assurées jusqu'ici par ESPCI Innov ; 3) ouvrir la possibilité pour l'ESPCI de bénéficier du retour sur investissement lié au succès de start-up créées en son sein. Cet accord a été complété par des conventions d'application détaillant les modalités de l'accord en matière de dépôts, d'extension et de cession de brevets, de négociation de licences. Elles préciseront la mise en œuvre de la clause dite d'« earn out » : pour le cas où la FCS PSL prendrait une participation dans le capital de sociétés tierces preneuses de licences d'exploitation des brevets ou demandes de brevet, les conventions d'application prévoient les modalités de versement d'un complément de prix de cession de ces participations, en fonction de la part de copropriété détenue par l'ESPCI sur les Brevet(s) ou demande de brevet afférent (s).

Pièce numéro 1 : Licence et accord-cadre de valorisation ESPCI/PSL

Page 6 et page 36 à 40 : *il n'existe pas, pour les contrats de recherche comme pour l'activité des brevets, de fondement législatif permettant à l'Ecole de confier cette activité de valorisation à une structure privée.*

Résumé de la réponse :

Selon l'ESPCI, bien que la CRC estime qu'il n'existe pas de fondement législatif à l'activité poursuivie par l'ESPCI, la nature de l'activité scientifique et d'enseignement
--

de l'ESPCI ne fait aucun doute car elle est reconnue comme telle non seulement par les instances nationales publiques mais aussi par le juge administratif. La mission de valorisation de la recherche fait partie de ses missions aux termes de ses statuts. L'École étant une régie municipale, le code général des collectivités territoriales l'autorise à confier la gestion d'une activité de service public à un opérateur privé. L'ESPCI souhaite donc privilégier un scénario consistant à élaborer le cahier des charges d'une délégation de service public pour la gestion, par une structure tierce et à titre non exclusif, de contrats industriels, à l'exception des contrats publics (ANR, ERC). Ce dispositif répondra par conséquent à la recommandation numéro 1 de la CRC consistant à « respecter un cadre légal conforme pour confier les contrats de recherche à un organisme tiers, ainsi qu'à la recommandation numéro 3. La page 40 du rapport valide l'orientation prise par l'ESPCI: « Le recours à une ou plutôt deux délégations de service public paraît possible. L'École pourrait ainsi déléguer, si elle souhaite l'externaliser, sa politique de gestion des contrats de recherche auprès d'entités privées. »

La Chambre indique que son statut de régie autonome empêche l'ESPCI de se prévaloir des dispositions du code de la recherche. L'École n'étant pas mentionnée dans le livre 7 du code de l'éducation, elle est soumise aux règles applicables aux établissements publics locaux.

L'École souligne qu'un faisceau d'éléments tend à démontrer que la nature de l'activité scientifique et d'enseignement poursuivie par l'ESPCI, établissement public local, ne lui interdit pas de conventionner avec des structures tierces pour ses propres besoins.

Sur le fond, il ne fait pas de doute que l'ESPCI est bel et bien un établissement scientifique et d'enseignement supérieur. En plus de la reconnaissance acquise par ses scientifiques depuis sa création il y a 134 ans (six Prix Nobel, une publication scientifique par jour), l'École a reçu une habilitation à délivrer un diplôme d'ingénieur par la commission des titres d'ingénieurs, elle a signé une convention avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENSR) par laquelle le ministère apporte un concours financier à l'École. Le Directeur Général de l'ESPCI est nommé selon une procédure de sélection nécessitant l'agrément du MENSUR. Le juge administratif applique les règles propres au code de la recherche pour trancher les litiges en matière de carrière des enseignants-chercheurs de l'ESPCI (arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2016 Ville de Paris contre Madeleine Djabourov). De plus, l'ESPCI est membre de PSL, COMUE qui ne regroupe que des membres fondateurs ayant le statut d'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP) à l'exception de l'École nationale supérieure des Mines de Paris.

Parmi les missions statutaires de l'ESPCI, figure la valorisation des travaux de recherche de ses laboratoires (article 3 de ses statuts).

Ainsi, lorsqu'elle souhaite externaliser la gestion des contrats de recherche, l'ESPCI satisfait un besoin propre. Dès lors que le contrat avec le tiers est conclu à titre onéreux, il relève de la qualification de marché public (article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services »).

Le raisonnement suivi par la CRC autorise l'engagement d'une délégation de service public mais interdit de recourir à un marché public.

Au demeurant, la passation d'une convention en application de l'article L.533-3 du code de la recherche ou de l'article L.762-3 du code de l'éducation n'a pas pour effet de soustraire l'établissement public au respect des règles de la commande publique (en ce sens, circulaire n°2007-1001 du 29 juin 2007 relative aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées).

En accord avec les préconisations de la CRC d'Ile-de-France, l'ESPCI externalisera la gestion des contrats de recherche par le biais d'une délégation de service public.

L'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de confier la gestion de services publics locaux au moyen d'une délégation de service public. Il est rappelé que l'ESPCI peut utiliser les dispositions de l'article L1411-1 afin de confier la gestion d'une activité de service public à un opérateur privé dans la mesure où les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également à leurs établissements publics.

De plus, depuis l'arrêt du 13 mai 1938 « Caisse primaire aide et protection », le Conseil d'État admet que des personnes privées puissent gérer des activités de service public et ce même en l'absence de fondement législatif. Pour les délégations de service public, cette possibilité existe dans les textes depuis la loi Sapin de 1993. Dans le cas de l'ESPCI, cette activité peut donc être gérée par une délégation de service public. La Chambre valide cette faculté.

L'ESPCI souhaite donc privilégier un scénario consistant à élaborer le cahier des charges d'une délégation de service public consistant à prévoir la gestion, par un structure tierce et à titre non exclusif, de contrats industriels, à l'exception des

contrats publics (ANR, ERC).

Le cahier des charges de cette délégation de service public sera soumis pour approbation au prochain conseil d'administration de l'ESPCI, prévu le 8 septembre 2016

Page 7, paragraphe 2 et 4 : *Question des prises de participation dans les sociétés privées.*

Bien consciente de la difficulté posée par ce schéma, notamment au regard de l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui impose une redevance obligatoire pour l'occupation du domaine public, l'École a décidé d'arrêter de procéder de la sorte. Désormais, l'ESPCI n'impose plus de cession d'une partie du capital des sociétés qu'elle accueille dans ses locaux au fonds ESPCI Georges Charpak. Les entreprises accueillies depuis juillet 2015 versent dorénavant à l'ESPCI une redevance d'occupation correspondant au prix pratiqué dans les incubateurs de la région Ile-de-France. Pour la prise de participation dans des sociétés privées, l'ESPCI a mis en place une solution alternative dans le cadre des accords signés avec la FCS PSL (*cf supra*, les accords entre la FCS PSL et l'ESPCI).

L'ESPCI souhaite tirer parti des modèles économiques les mieux adaptés à chaque situation, ce qui implique de n'en imposer aucun en particulier : les prises de participation par une structure partenaire (FCS PSL) et/ou la perception de loyers en contrepartie de l'hébergement à l'ESPCI. Le fait d'exiger de toutes les start-up issues des laboratoires de l'ESPCI une cession d'une part de leur capital pourrait conduire certaines d'entre elles, qui le refusent pour des raisons qui leur sont propres, à ne pas être incubées sur place, issue dommageable pour toutes les parties. Le développement des meilleurs projets technologiques à l'ESPCI ne doit pas être obéré par l'imposition d'un modèle unique. A titre d'exemple, *Penn State*, université nord-américaine dont la politique d'innovation est particulièrement développée, ne prend pas systématiquement de participations dans les start-up qu'elle accueille. Pour le cofinancement de son incubateur, l'ESPCI a eu recours au mécénat industriel (soutien financier de l'industriel SOLVAY) ainsi qu'au soutien de PSL. En outre, l'ESPCI a écrit au Président du fonds ESPCI pour lui proposer de mettre en place une convention de reversement de la plus-value enregistrée par le fonds ESPCI Georges Charpak sur la revente des actions d'une des sociétés dont il est directement actionnaire, cette plus-value devant revenir à l'École.

Pièce 2 : courrier du directeur de l'ESPCI au président du fonds ESPCI Georges Charpak.

Page 7, paragraphe 3 : *Vigilance dans le processus d'octroi de licences de brevets.*

L'octroi de licences d'utilisation ne relève pas de la compétence du directeur de l'ESPCI, dans la mesure où il est décidé par la structure de valorisation de ses brevets : il peut s'agir du CNRS/FIST, de l'INSERM et d'INSERM Transfert, des SATT, ou bien, actuellement, d'ESPCI Innov et du fonds ESPCI Georges Charpak (ces deux structures assurant la gestion ou la valorisation d'environ 80 brevets impliquant l'ESPCI en tant que copropriétaire). La gestion des conflits d'intérêt ne relève donc pas de la responsabilité du Directeur de l'ESPCI mais de l'organisme de valorisation. Le secrétaire général de l'ESPCI est l'interlocuteur de ces structures et des chercheurs concernés. La création d'un dispositif consistant à séparer la responsabilité de celui qui décide de commercialiser un brevet de celui qui en bénéficie relève des règles propres à l'organisme valorisateur. Le principe appliqué par l'ESPCI consiste à laisser aux chercheurs qu'elle accueille le libre choix de l'organisme valorisateur. L'adoption de règles déontologiques propres au processus d'octroi de licence concerne donc les structures de valorisation. Il convient d'ajouter que tout chercheur créateur d'une société doit soumettre son dossier aux commissions de déontologie compétentes, incluant les licences détenues par la start-up qu'il cofonde.

Page 8, paragraphe 1 : *Augmentation des frais de gestion*

La convention intermédiaire entre le CNRS et l'ESPCI a été signée par Jean-François Joanny, Directeur Général de l'ESPCI et transmise à l'ESPCI en juillet dernier. Le prélèvement passera à 15% dans le cas d'un contrat géré et hébergé par l'ESPCI et 9% dans le cas d'un contrat hébergé par l'ESPCI.

Pièce numéro 3 : convention intermédiaire CNRS/ESPCI signée

Page 8, paragraphe 5 : *la Ville souhaite stabiliser sa subvention de fonctionnement :*

La Ville accorde chaque année une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement à l'Ecole. Le montant des subventions tient compte des résultats de l'ESPCI sur ses précédents exercices budgétaires et des perspectives à venir. Depuis la création de la régie (2006), la participation financière de la municipalité au budget de fonctionnement de l'Ecole n'a cessé de croître, jusqu'en 2014. En 2015, une baisse ponctuelle et exceptionnelle a ramené la subvention de 13,920 M€ à 13,350 M€ afin de faire participer l'Ecole aux efforts budgétaires demandés à l'ensemble des opérateurs de la Ville de Paris. En 2016 la subvention de fonctionnement versée à l'Ecole a été réévaluée à 13,6 M€, en cohérence avec le

besoin de financement de l'École mais sans ignorer les contraintes qui pèsent globalement sur le budget de la Ville de Paris et sur l'ensemble de ses opérateurs ou satellites. Globalement, la tendance est donc à la stabilisation de la subvention de la Ville. Il convient de noter que la part relative de la subvention de fonctionnement de la Ville de Paris dans le budget de l'ESPCI est passée de 64% en 2015 à 57% en 2016, ce qui témoigne des efforts importants engagés par l'École pour dégager de nouvelles ressources propres. Par ailleurs, le niveau de la subvention d'investissement annuel a été maintenu à 2M€ sur 2015 - 2020.

Par ailleurs, le schéma directeur immobilier de l'ESPCI dont les premiers travaux débutent en 2017 est soutenu à hauteur de 137M€ sur la période 2015 - 2022 par la Ville de Paris, témoignage de l'investissement de la Collectivité en faveur de l'École.

Page 8, paragraphe 9 : D'autres sources de revenus comme de dépenses proviennent également, outre celles de l'École au sens strict, d'entités distinctes, mais liées.

Pour diversifier ses recettes, l'ESPCI a engagé une étude auprès du cabinet TAXENE afin de modifier son régime de TVA, moins favorable que celui d'autres gestionnaires publics de contrats de recherche tels que le CNRS ou l'INSERM. Le dossier de demande de changement de régime a été déposé le 24 avril 2015 auprès de l'administration fiscale pour la régularisation des années 2012, 2013 et 2014. En cas d'acceptation, une demande complémentaire sera adressée pour les années 2015 et 2016 et le nouveau régime sera applicable au plus tard à compter de l'année 2017. Les chercheurs qui choisiront de confier leurs contrats à l'ESPCI bénéficieront ainsi d'un régime de TVA plus favorable que l'actuel, comparable à celui dont ils bénéficient quand leurs contrats sont gérés par le CNRS.

Page 9, paragraphe 2 : L'École a signé une convention tripartite MENSUR/EPAURIF.

S'agissant du schéma directeur immobilier, il existe deux conventions votées par le conseil d'administration de l'ESPCI : une convention d'offre de concours entre le MENSUR et l'ESPCI et une convention de mise en œuvre de cette offre de concours entre le MENSUR, l'ESPCI et l'EPAURIF. L'ESPCI souhaite rappeler l'existence de deux conventions comportant des objets et des signataires distincts.

Page 9, paragraphe 3 : Certaines dispositions contreviennent à la loi

L'ESPCI précise que les dispositions qui contrevenaient à la loi, selon la CRC, ont été abrogées par le conseil d'administration de l'ESPCI du 9 mai 2016.

Sur la nature de la mission assurée par l'EPAURIF :

Conformément aux recommandations de la CRC, les deux conventions ont été modifiées lors du conseil d'administration du 9 mai 2016, en précisant que l'ESPCI, maître d'ouvrage, détermine la mise au point finale du programme de l'opération.

Sur les conditions de vote :

La Présidente de l'ESPCI n'a pas pris part au vote de ces deux conventions amendées qui se substituent aux précédentes.

Sur l'application de pénalités :

L'ESPCI a inséré le texte suivant lors du conseil d'administration de mai :

« Une pénalité journalière de 100 € sera appliquée, dans l'hypothèse où la responsabilité exclusive de l'EPAURIF dans un décalage de la date de livraison de l'ouvrage était établie.

Le montant des pénalités qui seraient appliquées viendront en déduction du montant de la participation financière de l'Etat qui, à titre indicatif, est fixé à 2 079 000 €. »

Pièces jointes 4 : délibération approuvant les deux conventions modifiées lors du conseil d'administration du 9 mai 2016

Page 9, paragraphe 4 : *Mise en service de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes (IPGG)*

L'ESPCI remercie la CRC pour sa remarque indiquant qu'elle a su relever le défi de la création de l'IPGG. L'ESPCI est le seul affectataire des locaux de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes aux termes d'une convention signée avec la Ville de Paris, propriétaire des locaux de la rue Jean Calvin. L'Ecole assure à ce titre la complète gestion des 4000 m² concernés pour un coût de 500 000 € annuels répartis entre les établissements tutelles des équipes hébergées et la FPGG. La Fondation Pierre-Gilles de Gennes (FPGG) gère les financements liés au grand emprunt, dédiés pour l'essentiel à l'activité scientifique des équipes membres de l'IPGG (14 équipes dont 5 sont hébergées dans les locaux de la rue Jean Calvin) »

Page 17, paragraphe 4 : *Description de l'IPGG qui comprend (...) un incubateur de la Ville de Paris*

Il s'agit de l'incubateur de l'ESPCI, et non de la Ville de Paris, bien qu'il ait été labellisé par cette dernière.

Page 18, paragraphe 8 : *Abandon des droits de propriété intellectuelle de l'ESPCI aux chercheurs*

L'ESPCI cédait ses droits à un chercheur dans l'hypothèse où le chercheur déposait un brevet à ses frais et à ses risques (formulation retenue par le règlement intérieur de l'ESPCI). Le règlement intérieur, dans sa version actuelle, n'évoque la cession de droit que dans l'hypothèse où un chercheur dépose à son nom et à ses frais et risques, situation différente de celle d'une cession au profit d'un autre établissement que l'ESPCI, en contrepartie de la prise en charge par celui-ci des frais afférents.

Page 20, paragraphe 8 : *Missions de soutien à l'entrepreneuriat du fonds ESPCI Georges Charpak*

La CRC cite un des objectifs parmi d'autres du fonds ESPCI Georges Charpak. Le fonds a été créé afin de soutenir de manière générale le développement de l'ESPCI dans ses domaines d'activité à savoir l'enseignement, la recherche, la solidarité et les partenariats et l'innovation (liste dans l'ordre de l'article 4 des statuts du fonds ESPCI Georges Charpak).

Page 21, paragraphe 5 : *Gestion de la copropriété des brevets en partenariat avec des organismes scientifiques associés*

Les SATT n'étant pas des organismes scientifiques associés à l'ESPCI mais des sociétés privées de transfert de technologie, la mention des SATT dans la liste d'organismes scientifiques associés est impropre.

Page 21, paragraphe 6 : *Accord cadre conclu entre ESPCI/Fonds ESPCI Georges Charpak*

Les termes de l'accord cadre prévoyant que l'ESPCI cède tous ses droits de propriété intellectuelle au fonds ESPCI Georges Charpak ont été abrogés par le conseil d'administration du 6 juillet 2015.

Page 21, paragraphe 7 : *Contrepartie de l'hébergement des start up dans les locaux*

de l'Ecole

Cette clause a elle aussi été abrogée.

Page 23, paragraphe 11 : La société ESPCI Innov a monté un dossier de candidature pour la labellisation de l'incubateur par la Ville de Paris

Le dossier de candidature a été transmis par le secrétaire général à la Ville de Paris, au nom de l'ESPCI, avec l'aide d'ESPCI Innov, le 23 décembre 2013. L'incubateur de l'ESPCI est géré par l'ESPCI. Les modalités de fonctionnement de l'incubateur ont depuis sensiblement évolué par rapport au dossier soumis initialement à la Ville de Paris, avec la création d'un comité de sélection spécifique.

Page 24, paragraphe 8 L'ESPCI, gestionnaire de plein droit de tous les brevets des enseignants chercheurs

L'ESPCI n'a pas prétendu céder les droits de tous les brevets et inventions des chercheurs, quel que soit leur employeur. Elle a délégué la gestion de « tous ses droits » aux termes de la convention initiale avec le fonds ESPCI Georges Charpak (abrogée depuis), c'est à dire des droits qu'elle détenait effectivement. Deux remarques doivent être effectuées : 1) La gestion doit être distinguée de la titularité 2) la renonciation de l'ESPCI à ses droits passés, sous réserve de forclusion, ne vaut que dans le cas où un chercheur dépose à ses frais et risques, au moyen d'un acte explicite et écrit de renonciation de l'Ecole à ses droits, sur demande du chercheur. Ayant délégué ses droits de gestion de la propriété intellectuelle au fonds ESPCI Georges Charpak, l'ESPCI ne pouvait non plus prétendre les exercer directement. Or la formulation retenue par la CRC indique que l'Ecole exerce directement ses droits alors qu'elle les a délégués à une structure tierce. De plus, il est d'usage que les organismes valorisateurs de brevets, demandent aux copropriétaires potentiels s'ils souhaitent ou non être copropriétaire ou non des brevets. La renonciation de l'ESPCI à ses droits ne vaut que dans le cas où le chercheur dépose un brevet à ses frais et risques.

La renonciation à ses droits aurait du cependant faire l'objet, de la part de l'ESPCI, d'une procédure explicite et écrite. L'ESPCI envisage par conséquent de proposer une modification de son règlement intérieur afin de tenir compte des remarques de la CRC.

Page 25, dernier paragraphe et page 26 paragraphe 1 et 2 : Prise de participations

dans des start up

L'article 4 de la convention qui prévoit la « délégation à titre définitif » au fonds a été abrogé par le conseil d'administration de juillet 2015. Comme indiqué plus haut, la qualification de fonds publics, en ce qui concerne les fonds de dotation, n'était pas explicitée par une jurisprudence à la date de la convention initiale. L'ESPCI a mis un terme à cette anomalie dès que l'étude juridique Auguste et Debouzy a mis en évidence cette difficulté.

Page 27, paragraphe 7 : L'ESPCI ne perçoit pas de contrepartie directe

Pour tenir compte de cette remarque, l'ESPCI a demandé par écrit à ce qu'une convention prévoie le reversement direct à l'ESPCI des plus-values réalisées par le fonds ESPCI Georges Charpak à l'occasion de la revente d'une start-up (*cf supra* : pièce jointe n°2)

Page 28, paragraphe 1 : Valorisation d'un « chiffre d'affaires global des entreprises créées à l'ESPCI ces dix dernières années » d'environ 1,3 milliards d'euros

L'ESPCI ne valide pas le chiffre d'affaires consolidé de 1,3 milliards qui a fait l'objet de communications publiques insuffisamment étayées. La liste des sociétés concernées par ce chiffre, permettant de vérifier leur lien réel avec l'ESPCI, a été recherchée par le secrétariat général dans le cadre de la construction d'indicateurs de performances et n'a pas pu être complétée. L'ESPCI envisage par conséquent de retenir uniquement les données officielles fournies par des sociétés ayant été effectivement accueillies à l'ESPCI, dans le cadre d'une enquête à réaliser lors du prochain contrat d'objectif et de moyens (COM). Elle ne souhaite pas communiquer sur un chiffre qui ne repose pas sur des indicateurs vérifiables et incontestables.

Page 28, paragraphe 10 risque de conflits d'intérêt

Le fonds ESPCI Georges Charpak ayant progressivement abandonné son activité de valorisation, le risque de conflits d'intérêt pour les 3 administrateurs du fonds cités par la CRC (la présidente de l'ESPCI, le directeur, le directeur scientifique) qui n'exercent en outre aucune fonction exécutive au sein du fonds ESPCI Georges Charpak, apparaît nul.

Page 29, paragraphe 1 : L'ESPCI préfère désormais ne pas avoir nécessairement sa propre structure de valorisation.

De réels succès ont été obtenus par l'ESPCI en l'absence de structure de valorisation. Les sociétés Inventel, Echosens, Supersonic Imagine, Time Reversal Communications, Capsum, toutes nées dans les laboratoires de l'ESPCI, ont connu un succès indéniable. La question du retour sur investissement importe tout autant que celle de l'existence ou non d'une structure de valorisation. La gestion des brevets représente actuellement, du moins à court terme, un facteur de coûts plus que de recettes. Mais la facilité de la négociation des accords de licence contribue à accélérer le développement des start-up.

Page 34 à 40 : *La légalité de l'action de la société des amis de l'ESPCI*

L'ESPCI s'interroge sur la base juridique du raisonnement de la Chambre qui considère que le recours à un marché public semble impossible tandis que le recours à une délégation de service public pourrait être admis. Le Conseil d'État a opéré une distinction entre les marchés publics et les délégations de services publics dans un arrêt du 15 avril 1996 « Préfet des Bouches du Rhône c/Commune de Lambesc ». La seule différence entre les marchés publics et les délégations de services publics est basée sur le critère de la rémunération qui doit être « substantiellement liée au résultat d'exploitation » dans le cadre d'une délégation de service public. Il n'est pas rare de voir un marché public requalifié en délégation de service public et inversement. Les directives européennes de ces dernières années ont eu pour effet de créer un régime juridique européen relativement uniforme pour les contrats publics notamment au niveau des exigences de mise en concurrence.

L'École souhaite exposer quelques éléments allant dans le sens d'une externalisation de la gestion de certains contrats. Le Conseil d'État, dans un avis du 7 octobre 1986 reconnaît des services publics « qui par leur nature ou la volonté du législateur ne peuvent être délégués... Le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité locale d'en confier l'exécution à des personnes privées ». Une circulaire du 7 août 1987 du ministère de l'intérieur relative à « la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux ne donne pas une liste claire des services publics ne pouvant être délégués mais identifie certains éléments. Deux catégories ne semblent pas pouvoir être déléguées à un opérateur privé et la gestion et la valorisation de la recherche ne semblent pas constituer des activités entrant dans ce cadre au titre des prérogatives de puissance publique :

- Premièrement, ne peuvent être déléguées, toutes les tâches qui sont gérées par les collectivités territoriales pour le compte de l'État, il s'agit notamment de l'organisation des élections ou de la tenue des registres d'État civil ;

- Deuxièmement, ne peuvent être délégués, les services publics qui font appel à l'usage de prérogatives de puissance publique. Ceci concerne principalement un domaine, la police. Le Conseil d'État a admis l'impossible transfert de ces pouvoirs tant administratifs (arrêt du 17 juin 1932 « Ville de Castelnaudary ») que judiciaires (arrêt du 1er avril 1994 « Commune de Menton »).

De plus, dans chaque service public, plusieurs activités peuvent être distinguées entre celles qui peuvent être transférées à une gestion privée et d'autres qui ne peuvent pas l'être. La loi Savary de 1984 est la première à aborder la question de la valorisation de la recherche et sa possible gestion par des services d'activités industrielles et commerciales dont le but est de valoriser les résultats de la recherche. L'article D 714-84 alinéa 2 du code de la recherche définit les missions de ces structures en faisant référence « à la valorisation et à l'exploitation des brevets, licences, droits de propriété intellectuelle et industrielle et travaux de recherche. ». La dénomination même des structures indique la nature industrielle et commerciale de la valorisation de la recherche et donc la volonté du législateur de soumettre ces activités au régime des services publics industriels et commerciaux. De plus, au regard du faisceau d'indices identifiés (objet du service, origine des ressources financières et mode de gestion) par le Conseil d'État dans son arrêt du 16 novembre 1956 « Union syndicale des industries aéronautiques », l'activité de valorisation de la recherche apparaît clairement comme une activité industrielle et commerciale. Il ne fait donc aucun doute pour l'École que l'activité peut être déléguée.

Page 40, paragraphe 7 : *Prise en charge du coût de maintenance des brevets*

Le coût des brevets déposés par le fonds ESPCI Georges Charpak et ESPCI Innov est effectivement pris en charge par le fonds ESPCI Georges Charpak. La prise en charge de ces coûts incombera à PSL à partir de la rentrée 2016.

Page 41, paragraphe 4 : *Modification du règlement intérieur de l'ESPCI*

Afin de tenir compte des remarques de la CRC, l'École souhaite effectuer les modifications suivantes et soumettra le présent projet à un conseil d'administration de l'année 2016 :

« En matière de propriété intellectuelle, la politique de l'ESPCI est la suivante :

Propriété des brevets d'invention :

L'Ecole a pour tradition de laisser la possibilité aux chercheurs qu'elle emploie la faculté de déposer à leur nom et à leur frais et risques un titre d'invention, au moyen d'un acte de renonciation explicite de l'Ecole à son droit de propriété, à la demande du chercheur. Ceci exclut la possibilité pour le chercheur de céder sa propriété à une autre institution que l'ESPCI, en contrepartie d'une prise en charge des frais de dépôt et d'entretien par ladite institution.

En matière de gestion de la propriété intellectuelle, l'ESPCI a pour tradition de laisser au chercheur qu'elle accueille le libre choix de l'organisme valorisateur.

Page 43, paragraphe 10 : *Signature de la convention intermédiaire*

La convention intermédiaire CNRS/ESPCI a été signée en juillet dernier

Page 44, paragraphe 10 : *Reversement des frais de gestion de l'INSERM*

La fixation de règles de répartition des frais de gestion avec l'INSERM a fait l'objet d'un échange de courriers entre le secrétaire général de l'ESPCI et le directeur financier de l'INSERM en octobre 2015 et janvier 2016. Les dispositions de ces courriers seront donc appliquées.

Page 62-63 : *Conventions entre l'ESPCI et l'EPAURIF.*

Afin de tenir compte des remarques de la CRC, l'ESPCI a fait évoluer le dispositif retenu en modifiant les missions confiées à l'EPAURIF, s'agissant de la mise au point finale du programme de l'opération, afin qu'elle relève plus clairement de l'ESPCI.

Pièces jointes (6 documents annexés) :

P1 : protocole d'accord, licence et accord-cadre PSL/ESPCI sur la valorisation

P2 : courrier du directeur de l'ESPCI au président du fonds ESPCI Georges Charpak

P3 : convention intermédiaire CNRS/ESPCI signée

P4 : délibération approuvant les deux conventions modifiées lors du conseil du 9 mai 2016

**Accord-cadre de transfert de droits aux titres de propriété industrielle portant sur des inventions brevetables
C16-24**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'École supérieure de physique et de chimie industrielle de Paris, dont le siège social est situé
10 rue Vauquelin - 75005 Paris,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Joanny,

Ci-après dénommée « ESPCI » ou le « Membre »

D'UNE PART,

ET

La Fondation Paris Sciences et Lettres – Quartier Latin, fondation de coopération scientifique,
dont le siège social est situé 62 bis Rue Gay-Lussac 75005 PARIS, n° SIRET : 528 288 6089 00029,

Représentée par son Président, Monsieur Thierry COULHON,

Ci-après dénommée « la FCS PSL »

D'AUTRE PART,

La FCS PSL et le Membre sont ci-après dénommées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Membre est une personne publique investie d'une mission de recherche et par ailleurs membre fondateur de la FCS PSL.

La FCS PSL est une fondation de coopération scientifique régie par les articles L.344-11 et suivants du Code de la Recherche dont les statuts ont été approuvés par décret du 8 juillet 2010.

L'ambition partagée par les membres de la FCS PSL étant de mettre en œuvre une forte dynamisation des inventions scientifiques et une réelle accélération de l'activité de transfert technologique, la FCS PSL a mis en place un service de valorisation des inventions réalisées par les établissements fondateurs et leur communauté.

Dans ce cadre, le Membre partie au présent contrat est susceptible d'être titulaire de tout ou partie de droits aux titres de propriété industrielle portant sur certaines inventions, et souhaite que la valorisation de

certaines de ces titres soit effectuée par la FCS PSL, sous réserve toutefois du libre choix de la structure de valorisation dont disposent les inventeurs du Membre.

La FCS PSL exercera dans ce cas l'activité de valorisation pour son propre compte et le Membre sera rémunéré au titre du transfert de droits (le cas échéant) et au titre de la mise à disposition des droits dont il dispose, dans les conditions qui suivent.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer dans le présent accord-cadre les modalités selon lesquelles la FCS PSL acquerra une quote-part du droit au titre de propriété industrielle portant sur des inventions brevetables dont le Membre deviendrait titulaire, en vue d'assurer en son propre nom et pour son propre compte la valorisation de telles inventions.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer l'objet et les conditions du transfert, par le Membre au profit de la FCS PSL, des droits au titre de propriété industrielle sur des inventions brevetables valorisables ou d'une quote-part de tels droits que le Membre détiendrait ou dont il deviendrait propriétaire (« le(s) Droit(s) Cédés »), en vue de leur protection et exploitation par la FCS PSL. Toutefois, pour le cas où la FCS PSL serait elle-même titulaire de droit au titre de propriété industrielle sur une invention du fait de la loi, elle pourra procéder à la protection et à l'exploitation d'une telle invention dans les conditions prévues par la loi ou par l'accord de copropriété concerné ; dans ce cas, aucun transfert de droits du Membre au profit de la FCS PSL n'aura vocation à intervenir en vertu des présentes.

ARTICLE 2 – PORTEE DE LA CONVENTION

2.1. Réitération du transfert. Les Parties établiront, pour chaque Droit Cédé, un contrat de transfert portant exécution des présentes (« le Contrat spécifique »). A défaut de stipulation contraire, le Droit Cédé sera effectivement transféré à la FCS PSL au jour de signature dudit Contrat spécifique (la « Date Effective »). A compter de la Date Effective, la FCS PSL sera titulaire du Droit Cédé et pourra exercer en cette qualité tous les droits afférents, dans le monde entier et dans les limites de ses statuts et de la législation applicable.

2.2. Protection et exploitation. La FCS PSL pourra exercer (le cas échéant sous réserve de l'autorisation des autres copropriétaires ou encore selon les modalités à définir dans l'accord de copropriété relatif à l'invention objet du Droit Cédé) tous les droits afférents et notamment :

- a. Déposer et poursuivre toute demande de brevet auprès de tout office compétent (les « Demandes de brevet ») et procéder dans ce cadre à la désignation des inventeurs tels qu'indiqués par le Membre dans le cadre du Contrat Spécifique;
- b. Exploiter les Demandes de brevet et tous droits de propriété intellectuelle acquis en vertu de celles-ci (les « Brevets ») ;
- c. Accorder toute licence à une tierce personne, à titre exclusif ou non, lui permettant d'exploiter les Demandes et Brevets et notamment de faire, fabriquer, utiliser, importer, mettre sur le marché, offrir à la vente et transférer par tous moyens tout produit couvert par une revendication d'une Demande ou d'un Brevet ainsi qu'utiliser ou offrir d'utiliser tout procédé couvert par une revendication d'une Demande ou d'un Brevet;

- d. Procéder à toutes démarches nécessaires en vue d'assurer le maintien en vigueur des Brevets;
- e. Entamer, reprendre ou de continuer, à ses noms, risques et profits, et le cas échéant au nom des autres copropriétaires tant en demande qu'en défense, tous droits, instances et procédures ou actions et demander réparation de toute contrefaçon des Demandes de brevets ou des Brevets, antérieur(e)s à la cession ou à venir, les dommages et intérêts en résultant le cas échéant seront intégrés dans le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la FCS PSL du fait de l'exploitation du Brevet concerné, après déduction des frais engagés dans le cadre des poursuites.

La FCS PSL fera l'avance des coûts associés, c'est-à-dire des frais de gestion, des frais liés à l'exercice des droits listés aux points (a) à (e) ci-dessus.

2.3. Redevance. Dans le cadre des accords de copropriété, la FCS PSL prendra l'attache des copropriétaires pour obtenir l'autorisation de valoriser les Brevets et Demandes de brevet pour son compte et à son profit en concédant elle-même à des tierces personnes des licences d'exploitation en vertu de l'article 2.2. c) moyennant une redevance versée à la copropriété.

ARTICLE 3 – CONTREPARTIE

Les Parties détermineront le montant de la contrepartie du transfert des Droits Cédés dans le Contrat Spécifique afférent, en prenant en compte (i) la valeur de l'invention concernée telle qu'estimée de manière prévisionnelle ainsi que (ii) l'importance de la quote-part du droit au titre de propriété industrielle sur des inventions brevetables valorisables objet du Contrat Spécifique. Il est toutefois accepté entre les Parties que ladite quote-part ne pourra être inférieure à 3% de la quote-part du droit au titre de propriété industrielle détenue par le Membre et que le montant de la contrepartie du transfert ne pourra être inférieur à une somme de deux mille euros (2 000 €).

Les Parties déterminent dans le cadre du Contrat Spécifique des modalités complémentaires ou alternatives de rémunération. Notamment, pour le cas où la FCS PSL prendrait une participation dans le capital de sociétés tierces preneuses de licence d'exploitation des Brevets ou Demandes de brevet en vertu de l'article 2.2. c), le Contrat Spécifique prévoit les modalités de versement d'un complément de prix de cession des Droits Cédés, calculé sur la base de la plus-value qui serait réalisée dans le cadre de la cession de ces participations, en fonction de la part de copropriété détenue par l'ESPCI sur le(s) Brevet(s) ou Demande(s) de brevet afférent(s).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations de la FCS PSL. Pour chaque Droit Cédé, la FCS PSL informera le Membre lors du premier dépôt de Demande de brevet, lors des demandes d'extensions éventuelles, lors de la délivrance des brevets et lors de la signature d'une concession de licence. Une fois par an et à tout moment à la demande du Membre, la FCS PSL s'engage à fournir un état écrit du statut des demandes et brevets couvrant les Droits Cédés.

La FCS PSL, en cas de premier dépôt de Demande de brevet pour une invention, versera au Membre le montant de la première tranche de la prime au brevet prévue par l'article R.611-14-1, paragraphe III du Code de la propriété intellectuelle, sur présentation du justificatif de ce paiement aux inventeurs qui sont ses employés par le Membre.

En outre, la FCS PSL s'oblige, dans le cadre des dépôts de toute Demande de brevet en lien avec les Droits cédés, à désigner comme inventeurs les personnes physiques mentionnées comme telles dans la déclaration d'invention fournie en annexe du Contrat Spécifique concerné.

La FCS PSL ne pourra être tenue responsable en cas d'impossibilité de procéder aux Demandes de brevet ou à maintenir et étendre ces derniers, dans l'hypothèse où (i) elle ne serait titulaire que d'une partie du droit au titre de propriété industrielle sur l'invention sur laquelle portent les Droits Cédés et n'aurait pas obtenu autorisation de la part des copropriétaires d'effectuer les démarches de protection de cette invention, ou (ii) l'invention sur laquelle portent les Droits Cédés s'avérerait non brevetable ou non valorisable.

Au cas où la FCS PSL souhaitait ne plus exploiter et/ou maintenir en vigueur les Demandes de brevet ou Brevets relatifs à l'invention sur laquelle portent les Droits Cédés, elle devra au préalable motiver auprès du Membre sa décision par le caractère non valorisable ou non rentable de la valorisation de ces titres, et en avertir le Membre par écrit, dans un délai suffisant pour que celui-ci soit en mesure, s'il le désire, de reprendre ou proposer à une tierce partie les droits délaissés par la FCS PSL.

La FCS PSL s'efforcera d'exploiter les Brevets et Demandes par l'octroi de licences auprès d'entreprises qui prévoient une exploitation de l'invention au moins en partie sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services, de préférence sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, de préférence auprès des petites et moyennes entreprises et industries et des entreprises de taille intermédiaire.

La FCS PSL s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de la valorisation des Brevets enregistrés et Demandes de Brevets déposées sur la base d'un Droit Cédé et à ce que cette valorisation soit en tout état de cause effectuée dans des conditions au moins équivalentes à celle des autres brevets valorisés par la FCS-PSL.

La FCS PSL s'engage en outre à ce que sa part des revenus tirés de l'exploitation des Brevets enregistrés et Demandes de Brevets déposées sur la base d'un Droit Cédé bénéficie à la valorisation de la recherche issue des laboratoires notamment via des activités de détection, gestion et maturation de propriété intellectuelle.

La FCS PSL s'engage à négocier les licences de bonne foi de manière à préserver au mieux les intérêts des Parties, des autres copropriétaires et des inventeurs, ainsi que la bonne exploitation du Brevet ou de la Demande de Brevet concerné.

La FCS PSL s'engage à informer dans les meilleurs délais et au plus soixante (60) jours ouvrés après la signature d'un contrat de licence portant sur un Brevet ou une Demande de Brevet, de l'existence et du contenu de ce dernier, le cas échéant sous réserve d'un engagement de confidentialité pris préalablement par le Membre dans des termes équivalents à ceux pris par la FCS PSL dans le cadre de la licence.

Il pourra être dérogé aux termes du paragraphe précédent article sur demande préalable et écrite en ce sens de la FCS PSL ou du licencié justifiant du caractère bloquant de cette information dans le cadre de la conclusion de la licence, sous réserve de l'accord exprès du Membre en ce sens.

La FCS PSL, à la signature d'un premier contrat de licence pour une invention, versera au Membre, et pour chaque invention concernée, la seconde tranche de la prime au prévue par l'article R.611-14-1, paragraphe III du Code de la propriété intellectuelle, sur présentation du justificatif de ce paiement aux inventeurs qui sont ses employés par le Membre.

4.2. Obligations du Membre. Le Membre fournira toute assistance raisonnable pour permettre à la FCS PSL d'exercer ses droits tels que résultant des présentes. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts, à tout moment sur simple requête de la FCS PSL, afin que celle-ci puisse obtenir du détenteur de tels éléments toutes pièces et signatures qui seraient nécessaires pour que la FCS PSL soit en mesure de jouir pleinement de la titularité des droits transférés.

Il fera en outre ses meilleurs efforts pour faire en sorte que la FCS PSL obtienne l'autorisation de chaque copropriétaire concerné par une invention sur laquelle porteraient les Droits Cédés, en vue du dépôt des Demandes de brevets ou du maintien et des extensions de ces derniers ainsi que de l'exploitation des Demandes de brevet et Brevets conformément à l'article 2.2.

Pour le cas où des perfectionnements seraient apportés à l'invention sur laquelle porte un Droit Cédé, sur lesquels le Membre était titulaire d'un droit ou d'une quote-part du droit au titre de propriété industrielle, il fera ses meilleurs efforts auprès de l'inventeur afin que la valorisation de ces perfectionnements puissent être réalisée par la FCS PSL ou que l'exploitation de ces derniers soit confiée au(x) licencié(s) exploitant le titre principal.

Dans la mesure où la valorisation des Droits Cédés, le dépôt de Demandes de brevet, l'exploitation de Brevets ou toute autre démarche de la FCS PSL relative aux Droits Cédés nécessite la connaissance d'information technique non brevetée et non comprise dans le domaine public, notamment toute information comprenant ou concernant des concepts, découvertes, données, idées, inventions, processus, spécifications ou techniques (le « Savoir Faire »), le Membre fera ses meilleurs efforts auprès de tout détenteur d'un tel Savoir Faire afin que ce dernier accorde à la FCS PSL une licence gratuite et non-exclusive d'exploitation, pouvant librement faire l'objet de sous-licences sous réserve que la FCS PSL impose au sous-licencié les mêmes obligations de confidentialité que celles qui lui incombent.

4.3. Obligations communes. Les Parties s'interdisent toute action qui serait susceptible de porter préjudice ou de nuire à l'invention objet des Droits Cédés, à son ou ses inventeur(s) ainsi qu'à son exploitation par la FCS PSL.

ARTICLE 5 –DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans débutant le jour de la signature des présentes. Elle pourra être reconduite d'un commun accord par les Parties pour une durée similaire, par un avenant écrit.

La résiliation ou non reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas la remise en cause des transferts de Droits Cédés intervenus préalablement.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

6.1. Droit applicable. Le présent contrat est soumis au droit français.

6.2. Jurisdiction compétente. Tous litiges ou contestations qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 7 – AUTRES STIPULATIONS

- 7.1. Taxes.** Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence du présent contrat, à l'exception des impositions personnelles du Membre, seront à la charge de la FCS PSL qui s'engage à les verser en temps utile et procéder à toute formalité fiscale qui découlerait du transfert des droits prévu par le présent contrat.
- 7.2. Modifications.** Aucun document postérieur, aucune modification du présent contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effets entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.
- 7.3. Intuitu personae.** Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.
- 7.4. Absence de renonciation.** Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du présent contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.
- 7.5. Nullité.** La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la disposition déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général du présent contrat ne puisse être sauvegardé, du fait de l'annulation de la clause concernée. En cas d'annulation, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.
- 7.6. Election de domicile.** Chacune des Parties fait élection de domicile en son domicile ou siège social respectif.

Fait en deux (2) exemplaires.

A Paris, le

Pour la FCS PSL,

Son Président

Monsieur Thierry COULHON,



Pour l'ESPCI,

Son Directeur Général

Monsieur Jean-François JOANNY



ESPCI PARIS
Direction Générale
ESPCI Paris
10 rue Vauquelin 75 231 Paris cedex 05
Tél : 01 40 79 45 02

**Annexe : Contrat de transfert de droit au titre de propriété industrielle portant sur
une invention brevetable ou d'une quote-part sur ce dernier**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'École supérieure de physique et de chimie industrielles de Paris, [A compléter] dont le siège social est situé 10 rue Vauquelin - 75231 Paris cedex 05,

Représentée par [A compléter],

Ci-après dénommée « ESPCI » ou le « Membre»

D'UNE PART,

ET

La Fondation Paris Sciences et Lettres – Quartier Latin, fondation de coopération scientifique, dont le siège social est situé 62 bis Rue Gay-Lussac 75005 PARIS, n° SIRET : 528 288 6089 00029,

Représentée par [A compléter],

Ci-après dénommée « la FCS PSL »

D'AUTRE PART,

La FCS PSL et le Membre sont ci-après dénommées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

En exécution de la convention cadre de transfert de droits conclue entre les Parties en date du [A compléter] (« le Contrat Cadre »), le Membre souhaite transférer à la FCS PSL, qui entend accepter, une quote-part de ses droits au titre de propriété industrielle portant sur l'invention brevetable décrite en Annexe 1.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Aux termes du présent contrat, le Membre cède à la FCS PSL – conformément aux dispositions du titre VI du livre III du code civil - une quote-part des droits au titre de propriété industrielle qu'il détient sur l'invention détaillée en Annexe 1 (« le(s) Droit(s) Cédé(s) »), sans exception ni réserve et sans limitation territoriale.

Titre de l'invention : [A compléter]

Liste des Inventeurs/fonctions/appartenance/position: [A compléter]

Quote-part: [A compléter] % de la quote-part du Membre

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Cette cession entre en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 – CONTREPARTIE

3.1. En contrepartie du transfert de Droits Cédés et compte tenu de (i) la valeur de l'invention concernée telle qu'estimée de manière prévisionnelle ainsi que (ii) l'importance de la quote-part cédée, la FCS PSL s'engage à verser au Membre une somme de ____ euros hors taxes (____ € HT). La TVA au taux en vigueur s'appliquera.

3.2. En cas de prise de participation par la FCS PSL dans le capital de sociétés tierces preneuses de licence d'exploitation portant sur les Brevets ou Demandes de brevet relatifs au Droit Cédé, elle reversera à l'ESPCI une rémunération complémentaire au moment de la cession de ces participations calculée sur la base de la plus-value qui serait réalisée dans le cadre de la cession de ces participations en fonction de la part de copropriété détenue par l'ESPCI sur le(s) Brevet(s) ou Demande(s) de brevet afférent(s). Sur la base de ce qui précède, les Parties s'accordent sur une rémunération égale à [A compléter]% de la plus-value qui serait réalisée dans le cadre de la cession de ces participations.

ARTICLE 4 - REMISE DE DOCUMENTS

Le Membre fera ses meilleurs efforts auprès de tout détenteur de tels éléments afin que ce dernier transmette à la FCS PSL les documents et informations concernant les Droits Cédés (documents justifiant de la propriété des Droits Cédés, études techniques et de marché, plans et schémas).

Le Membre s'engage à transmettre à la FCS PSL, dans les meilleurs délais, tous les documents nécessaires à l'exploitation des Droits Cédés qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 - DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession des Droits Cédés par la FCS PSL ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions de l'article L.613-29 e) du Code de la Propriété Intellectuelle, ou dans le cadre d'un accord de copropriété y dérogeant.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle a la capacité de se lier par ce contrat et qu'elle n'est pas limitée par les stipulations d'accords de toute nature lesquelles l'empêcheraient de respecter pleinement le présent contrat conformément à ses termes.

Le Membre garantit en outre à la FCS PSL n'avoir connaissance d'aucun litige existant ou à venir concernant les Droits Cédés, détenir la titularité pleine et entière de ces derniers, n'avoir consenti aucun droit et être en conséquence en mesure de les céder librement.

ARTICLE 7 – AUTRES STIPULATIONS

- 7.1. Droit applicable.** Le présent contrat est soumis au droit français.
- 7.2. Juridiction compétente.** Tous litiges ou contestations qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés par le Tribunal de Grande Instance de Paris.
- 7.3. Primauté de l'accord-cadre.** Les clauses de l'accord-cadre prévaudront en cas de divergence entre la présente cession et l'accord-cadre.

Fait en deux (2) exemplaires.

A Paris, le

Pour la FCS PSL,

Son Président
Thierry COULHON



Pour l'ESPCI,

Son Directeur Général
Jean-François JOANNY



ESPCI PARIS
Direction Générale
ESPCI Paris
10 rue Vauquelin 75 231 Paris cedex 05
Tél : 01 40 79 45 02

Jacques Lewiner
Président des Fonds ESPCI Georges Charpak

Paris, le 9 mai 2016

Monsieur le Président,

Lors du conseil d'administration du fonds ESPCI Georges Charpak du mois d'avril 2016 vous avez souhaité évoquer un point nouveau par rapport à l'ordre du jour initial du conseil, relatif aux brevets gérés par ESPCI Innov et le fonds ESPCI Georges Charpak.

Vous avez indiqué que vous souhaitiez que l'ESPCI prenne en charge directement les frais de brevets gérés par ESPCI Innov à partir du 15 mai prochain, moyennant une subvention du fonds à l'ESPCI. Actuellement, le fonds prend en charge les frais de brevets pour le compte de sa filiale de droit privé, ESPCI Innov.

Votre demande ne peut être assurée dans l'immédiat en raison des risques juridiques qu'elle comporterait pour l'ESPCI. L'ESPCI est tenue au respect des règles de la commande publique. Le montant des frais de brevets assuré par le fonds étant significatif, l'ESPCI ne pourra assurer leur paiement dès le 15 mai prochain sans contrevenir aux obligations qui lui incombent en matière de respect des seuils de mise en concurrence et de publicité préalable.

Dans la mesure où un protocole d'accord sur la valorisation a été approuvé par PSL et l'ESPCI en avril dernier, je vous invite à formaliser très rapidement les modalités de transfert de l'activité valorisation d'ESPCI Innov, et du fonds ESPCI Georges Charpak vers PSL et à me transmettre ces éléments, afin que ce transfert soit conclu avant l'été.

Bien cordialement,



Jean-François Joanny
Directeur

Copie : Marie-Christine Lemardeley, Présidente de l'ESPCI, Carine Saloff-Coste, DAE,
Jean-Baptiste Hennequin, Secrétaire Général, Christian Godde, PDG ESPCI Innov



**CONVENTION INTERMÉDIAIRE
PROROGÉANT LA CONVENTION QUADRIENNALE 2009-2012
ENTRE LE CNRS ET L'ESPCI ParisTech**

ENTRE

L'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech),
régie autonome de la ville de Paris,
dont le siège est 10 rue Vauquelin, 75231 Paris cedex 05,
représentée par son Directeur général, Jean-François JOANNY,

ci-après désignée par « ESPCI ParisTech »,

d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), établissement public à caractère
scientifique et technologique, au sens de l'article L.321-1 du Code de la Recherche,
dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16,
représenté par son Président, Alain FUCHS,

ci-après désignée par « CNRS »,

d'autre part,

conjointement désignés par « Parties » et individuellement « Partie ».

Après avoir exposé que :

- les Parties ont signé le 28 mars 2011 une convention quadriennale de développement pour la période 2009-2012 (ci-après la « Convention ») pour définir leur partenariat en matière d'unités mixtes de recherche.
- Les Parties ont signé le 6 décembre 2013 un avenant portant prolongation de la Convention pour un an à compter du 1^{er} janvier 2013 (ci-après dénommé l' « Avenant n°1 »).

Compte tenu :

- du passage en vague D de contractualisation au 1^{er} janvier 2014 et de l'échéance de la Convention au 31 décembre 2012, d'une part,
- de l'allongement de la période de contractualisation entre l'État et les Établissements d'enseignement supérieur (période portée de 4 à 5 ans), d'autre part ;
- des évolutions du paysage de l'Enseignement supérieur et de la recherche liées à la Loi de juillet 2013, enfin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation

A compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions de la Convention et de son avenant sont prolongées jusqu'à la signature d'une nouvelle convention de site, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Article 2 – Modification de l'article 3.2.1 Désignation de la partie gestionnaire des contrats

L'article 3.2.1 de la Convention susvisée est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

La négociation et la gestion des contrats de recherche sont confiées à l'une des parties au choix des Directeurs d'unités.

Par dérogation à ce qui précède, le montage, la négociation, la signature et la gestion des contrats européens ERC (Starting Grant, Consolidated Grant, Advanced Grant) seront assurés par l'établissement employeur du porteur de projet.

Article 3 – Modification de l'article 3.2.3 Prélèvements sur contrats

L'article 3.2.3 « Prélèvements sur contrats » de la Convention susvisée est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 6 juillet 2015, que la partie gestionnaire du contrat soit le CNRS ou l'ESPCI, un prélèvement au taux de 15 % est appliqué sur le montant global du contrat (excepté dans le cas évoqué au 3.2.4.1) et est réparti en :

- une part de 6 % au titre des frais de gestion, conservée par la partie gestionnaire ;

- et une autre part de 9 % destinée au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectée (par reversement annuel) à l'établissement qui héberge l'unité.

Dans les cas où les financeurs n'acceptent que des prélèvements inférieurs à 15 % du montant global des contrats, le montant prélevé sera réparti selon les mêmes pourcentages que ceux décrits au précédent alinéa, soit 60% pour l'hébergeur et 40% pour le gestionnaire.

Par ailleurs, pour le CNRS, qui ne cotise pas à Pôle Emploi, un prélèvement, dont le taux est fixé annuellement, est opéré au titre du financement des allocations pour perte d'emploi, en tant que cotisation forfaitaire sur la partie du contrat consacrée à la rémunération des personnels contractuels.

Article 4 – Modification de l'article 3.2.4.2 Clauses spécifiques concernant les conventions de subventions européennes et les collaborations internationales

Le troisième alinéa de l'article 3.2.4.2 de la Convention susvisée est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est entendu entre les parties que le prélèvement au titre des frais de gestion et des surcoûts de dépense est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet. Par ailleurs, aucun prélèvement ne sera effectué sur les financements accordés au titre d'actions de coordination et de soutien et des actions Marie Curie, hors prélèvement spécifique au titre du financement des allocations pour perte d'emploi.

Est en outre ajoutée la disposition suivante :

Les reliquats des remboursements de coûts indirects après prélèvement, ainsi que les remboursements des coûts de personnel permanent déclarés, seront reversés par la partie gestionnaire au laboratoire accueillant le projet. Le Directeur du laboratoire et le responsable scientifique du contrat devront se concerter au sujet de l'utilisation de ces reliquats de remboursements de coûts indirects.

Les autres dispositions de l'article 3.2.4.2 demeurent inchangées.

Article 5 – Modification de l'article 4.2.2 Modalités spécifiques de protection et de valorisation des résultats.

L'article 4.2.2 est abrogé.

Article 6 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la Convention et de l'Avenant n°1 non modifiées par le présent avenant restent inchangées et s'appliquent désormais aux unités dont la liste est jointe en annexe.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ESPCI ParisTech

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small 'JF' monogram above it, followed by a long, sweeping diagonal stroke that extends to the right.

Jean-François JOANNY

Le Président du CNRS

Alain FUCHS

Annexe 1 : liste des unités en cotutelle entre le CNRS et l'ESPCI ParisTech

Début mandat de l'unité	Inst. principal	Code unité	Intitulé unité	Directeur/ Directrice	Tutelles	Partenaire(s)
2014	INC	UMR 7615	Sciences et Ingénierie de la Matière Molle (SIMM)	FRÉTIGNY Christian	ESPCI ParisTech CNRS	UPMC
2014	INC	UMR 7083	GULLIVER	RAPHAEL Élie	ESPCI ParisTech CNRS	—
2014	INC	UMR 7167	Laboratoire Matière Molle et Chimie (MMC)	LEIBLER Ludwik	CNRS ESPCI ParisTech	—
2014	INC	UMR 8231	Chimie, Biologie, Innovation	BIBETTE Jérôme	CNRS, ESPCI ParisTech	UPMC
2014	INSB	UMR 8249	Plasticité du Cerveau	PREAT Thomas	CNRS ESPCI ParisTech	—
2014	INSB	USR 3149	Spectrométrie de Masse Biologique et Protéomique	VINH Joëlle	ESPCI ParisTech CNRS	—
2014	INP	UMR 8213	Laboratoire de Physique et d'Etude des Matériaux (LPEM)	LOBO Ricardo	CNRS ESPCI ParisTech UPMC	—
2014	INSIS	UMR 7587	Institut Langevin Ondes et Images (Institut Langevin)	TOURIN Arnaud	CNRS ESPCI ParisTech	UPMC Univ. Paris Diderot INSERM
2014	INSIS	UMR 7636	Laboratoire de Physique et Mécanique des Milieux Hétérogènes (PMMH)	PETITJEANS Philippe	CNRS ESPCI ParisTech UPMC Univ. Paris Diderot	—

ESPCI 2016 – Délibération N° 1

Objet : Avenants aux deux conventions entre l'ESPCI et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR) d'une part et l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France (EPAURIF), le MENSUR et l'ESPCI d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération des 9,10 et 11 février 2015, le Conseil de Paris a approuvé le principe de l'opération de restructuration et d'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (ESPCI).

Par délibération des 13 et 14 Avril 2015, le Conseil de Paris a approuvé le transfert de la maîtrise d'ouvrage de cette opération à l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (ESPCI).

Dans le cadre de l'objectif de valorisation du patrimoine immobilier des établissements d'enseignement supérieur, dont fait partie l'ESPCI, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR) est en mesure d'apporter une offre de concours à l'ESPCI, faisant intervenir l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France (EPAURIF), qui est, en Ile-de-France, l'opérateur immobilier du MENSUR.

Le Conseil d'administration de l'ESPCI du 6 juillet 2015 a approuvé l'offre de concours du MENSUR au moyen de deux conventions

- une convention par laquelle le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR) offre son concours en matière d'ingénierie à l'ESPCI (annexe 1)
- un projet de convention entre le MENSUR, l'ESPCI et l'Epaufif qui précise le contenu de la mission de l'Epaufif dans ce cadre (annexe 2)

Un premier avenant à chacune de ces conventions a été voté lors du dernier conseil d'administration du 17 mars 2016, précisant que « la réalisation des études nécessaires à la finalisation du programme de l'opération sera in fine validée par l'ESPCI, maître d'ouvrage »

En raison des échanges entre l'ESPCI, la chambre régionale des comptes d'île-de-France, le MENSUR et l'EPAURIF, il est proposé de voter un deuxième avenant à chacune de ces conventions, prévoyant des pénalités : « une pénalité journalière de 100 € sera appliquée, dans l'hypothèse où la responsabilité exclusive de l'EPAURIF dans un décalage de la date de livraison de l'ouvrage était établie.

Le montant des pénalités qui seraient appliquées viendra en déduction du montant de la participation financière de l'Etat qui, à titre indicatif, est fixé à 2 079 000 €. »

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

ESPCI 2016 – Délibération N° 1

Avenants aux deux conventions entre l'ESPCI et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSR) d'une part et l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France (EPAURIF), le MENSR et l'ESPCI d'autre part.

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique, et notamment son article 21 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 13 et 14 avril 2015 approuvant le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'ESPCI,

DELIBERE

Article 1 : La convention relative à l'offre du concours du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche relative aux travaux d'extension et de restructuration de l'ESPCI, approuvé par le conseil d'administration de l'ESPCI de juillet 2015, annexée à la présente délibération (Annexe 1) est modifiée comme suit :

Ajout à l'article 7, alinéa 1 de la convention MENSR/ESPCI, de la phrase suivante :

Une pénalité journalière de 100 € sera appliquée, dans l'hypothèse où la responsabilité exclusive de l'EPAURIF dans un décalage de la date de livraison de l'ouvrage était établie.

Le montant des pénalités qui seraient appliquées viendront en déduction du montant de la participation financière de l'Etat qui, à titre indicatif, est fixé à 2 079 000 €. »

Article 2 : La convention de mise en œuvre de l'offre de concours entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'EPAURIF et l'ESPCI pour le projet de rénovation de l'ESPCI, annexée à la présente délibération (Annexe 2) est modifiée comme suit :

A l'article 3, il est ajouté un troisième paragraphe « Une pénalité journalière de 100 € sera appliquée, dans

l'hypothèse où la responsabilité exclusive de l'EPAURIF dans un décalage de la date de livraison de l'ouvrage était établie.

Le montant des pénalités qui seraient appliquées viendra en déduction du montant de la participation financière de l'Etat qui, à titre indicatif, est fixé à 2 079 000 €. »

Article 3 : Les deux conventions amendées selon les articles 1 et 2, jointes à la présente délibération, sont approuvées.

ANNEXE 1

Convention d'offre de concours entre le MENESR et l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles pour la rénovation de ses locaux à Paris

Entre les soussignés :

- Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par le Recteur de l'académie de Paris, désigné ci-après « le MENESR »,
- l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles, désignée ci-après « l'ESPCI »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Fondée en 1882 par le Conseil municipal de Paris, l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) a changé de statut le 1er janvier 2006 : elle fonctionne à présent en régie autonome.

Par délibération des 11 et 12 juillet 2005, le Conseil de Paris a adopté les nouveaux statuts de l'ESPCI et de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP) : la régie autonome confère à ces établissements la personnalité morale et l'autonomie financière.

L'objectif de cette réforme a été de donner à cette école d'ingénieurs, auparavant gérée comme un service municipal de droit commun, l'autonomie nécessaire au plein exercice de sa mission, tout en confirmant son rattachement à la Ville de Paris, qui continue à financer l'essentiel de son activité.

La réhabilitation/construction du campus de Vauquelin figure dans le projet de CPER 2015-2020 Ile-de-France, cette opération revêtant un caractère stratégique pour la ville de Paris qui attend un financement de l'Etat à ce titre. L'opération n'étant pas en elle-même éligible aux crédits disponibles au titre du CPER, le protocole d'accord prévoit que, compte-tenu du rayonnement national et international de l'ESPCI, l'Etat étudiera avec la ville de Paris les possibilités juridiques et financières de sa participation éventuelle à la restructuration des locaux de l'ESPCI.

Dans le cadre de l'objectif de valorisation du patrimoine immobilier des établissements d'enseignement supérieur, dont fait partie l'ESPCI, le MENESR souhaite s'engager, dans le cadre d'accords transparents et non exclusifs de coopération avec l'ESPCI pour la rénovation des locaux de cette dernière.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées aux fins d'organiser leur coopération dans les conditions ci-après définies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de l'Etat au profit de l'ESPCI dans le cadre de son opération de réhabilitation/construction du campus de Vauquelin, et les engagements respectifs des parties.

La présente convention, actant de la coopération entre les personnes publiques qui y sont engagées, servira de cadre de référence à toutes conventions de mise en œuvre distinctes que les cocontractants pourront engager avec toute entité.

ARTICLE 2. OFFRE DE CONCOURS

Le MENESR s'engage à apporter, à titre gratuit, l'ingénierie de management de projet nécessaire à l'opération en faisant intervenir l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF), qui est, en Ile-de-France, l'opérateur immobilier du MENESR et qui a acquis une forte compétence dans la rénovation et la valorisation du patrimoine immobilier de l'enseignement supérieur. Cet établissement a acquis, à l'occasion de la rénovation du campus de Jussieu, une expertise avérée dans le domaine de la rénovation, en site occupé, de laboratoires scientifiques de haut niveau.

L'EPAURIF affecte à la présente opération une équipe projet équivalente à 1,3 équivalents temps plein moyens pendant la phase d'étude qui sera augmentée de 1 équivalent temps plein en phase de chantier. A titre indicatif, le coût global de la mission de l'EPAURIF est estimé à : 2.079.000€.

En tenant compte du coût effectif des agents qui interviendront dans l'opération et des frais de structure de l'établissement (y compris l'appui des services support), les prestations de cette équipe de projet sont valorisées au coût unitaire de 650 €/jour au niveau responsable d'opération et 850 € /jour au niveau directeur de projet.

ARTICLE 3. ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'ESPCI accepte l'offre de concours du MENESR de mettre à sa disposition le savoir-faire de l'EPAURIF dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 4. OBLIGATION DES PARTIES

Le Ministère apporte, par tout moyen, sa capacité d'ingénierie pour appuyer le projet de rénovation du site de l'ESPCI, en mettant à la disposition de celui-ci le concours de l'EPAURIF.

L'ESPCI s'engage à recourir au service de l'EPAURIF dans le cadre strict du projet de réhabilitation/construction du campus de Vauquelin, et dans le respect des missions et moyens définis entre les parties.

Toute demande d'intervention supplémentaire de l'EPAURIF, et n'entrant pas dans le champ de la présente convention, conduira les parties à se concerter en vue d'étudier les moyens supplémentaires qui pourront être consentis au profit de l'ESPCI.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'avenant.

Le comité de suivi des engagements, prévu dans le cadre du CPER, associant la Ville de Paris, veillera au suivi et à la bonne exécution de la présente convention

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention d'offre de concours entrera en vigueur à compter de sa signature et sera valable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement. A cette date, à moins que les Parties n'en aient conjointement convenu différemment aux termes d'un avenant, le présent accord cessera pour l'avenir de produire ses effets.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les Parties pourront librement communiquer l'existence, le contenu et les parties de la convention d'offre de concours sur leur site Internet, ainsi qu'à toute personne en faisant la demande.

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre le Ministère et l'ESPCI sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans la convention de coopération.

Le Ministère et l'ESPCI se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes de la présente convention.

Le non-respect par l'une des Parties des obligations issues du présent article constituera une cause de résiliation de la convention dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 7- RESPONSABILITES

La réalisation des études nécessaires à la finalisation du programme de l'opération sera in fine validée par l'ESPCI, maitre d'ouvrage.

La sélection du maitre d'œuvre ayant été réalisée par la Ville de Paris préalablement à la présente convention, le MENESR et son opérateur, l'EPAURIF, ne pourront pas être tenus pour responsables des dépassements de budget et de calendrier qui seraient consécutifs à des erreurs ou des imprécisions dans les phases de diagnostic et d'étude préalable, dans le programme technique détaillé ou liés aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux propre à cette opération menés et notifiés avant la signature de la présente convention.

L'EPAURIF s'efforcera, lors de la prise de connaissance du dossier, de réaliser une étude de risques du dossier, d'alerter le maître d'ouvrage sur les risques identifiés et de le conseiller sur les mesures correctives à prendre.

Une pénalité journalière de 100 € sera appliquée, dans l'hypothèse où la responsabilité exclusive de l'EPAURIF dans un décalage de la date de livraison de l'ouvrage était établie.

Le montant des pénalités qui seraient appliquées viendra en déduction du montant de la participation financière de l'Etat qui, à titre indicatif, est fixé à 2 079 000 €.

En outre, le MENESR ne peut être tenu pour responsable des dommages de toute nature imputables à l'EPAURIF ou du fait de ses agents, commis dans le cadre de la présente mission.

ARTICLE 8 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties conviendront que si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle sera réputée non écrite, les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront parties intégrantes du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION, CADUCITÉ ET FORCE MAJEURE

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

Si l'EPAURIF est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, par l'ESPCI.
Sous réserve de la mise en cause de la responsabilité de l'EPAURIF au titre de ses missions, aucune pénalité ne pourra être appliquée à l'établissement
Dans le cas de non obtention d'autorisations administratives nécessaires à la poursuite de l'opération pour une cause autre que la faute de l'EPAURIF, par l'une ou l'autre des parties
Et en cas de force majeure (entendu comme tout événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties)

Dans les cas qui précèdent, hors celui de force majeure, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPAURIF et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'EPAURIF doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'EPAURIF doit remettre l'ensemble des dossiers à l'ESPCI.

Les cas de force majeure suspendront l'engagement du MENESR pendant le temps où la force majeure produira ses effets. Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de 12 mois, La convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

La caducité de la présente convention pourra être invoquée par le MENESR dans le cas où les prestations pour lesquelles ce dernier a offert son concours ne peuvent être réalisées.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente convention sera soumise pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. A défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris.

A Paris, le

Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Recteur de l'académie de Paris

Pour l'ESPCI

Le Directeur Général

ANNEXE 2

Convention de mise en œuvre de la convention d'offre de concours n°... entre le MENESR, l'ESPCI et l'EPAURIF pour le projet de rénovation du site de l'ESPCI

Entre les soussignés :

- Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par le Recteur de l'académie de Paris, désigné ci-après « le MENESR »,
- L'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France, représenté par son directeur général, désigné ci-après « l'EPAURIF »,

ET

- l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles, désignée ci-après « l'ESPCI »

Il a été convenu ce qui suit :

Fondée en 1882 par le Conseil municipal de Paris, l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) a changé de statut le 1er janvier 2006 : elle fonctionne à présent en régie autonome.

Par délibération des 11 et 12 juillet 2005, le Conseil de Paris a adopté les nouveaux statuts de l'ESPCI et de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP) : la régie autonome confère à ces établissements la personnalité morale et l'autonomie financière.

L'objectif de cette réforme a été de donner à cette école d'ingénieurs, auparavant gérée comme un service municipal de droit commun, l'autonomie nécessaire au plein exercice de sa mission, tout en confirmant son rattachement à la Ville de Paris, qui continue à financer l'essentiel de son activité.

La réhabilitation/construction du campus de Vauvelin figure dans le projet de CPER 2015-2020 Ile-de-France, cette opération revêtant un caractère stratégique pour la ville de Paris qui attend un financement de l'Etat à ce titre. L'opération n'étant pas en elle-même éligible aux crédits disponibles au titre du CPER, le protocole d'accord prévoit que, compte-tenu du rayonnement national et international de l'ESPCI, l'Etat étudiera avec la ville de Paris les possibilités juridiques et financières de sa participation éventuelle à la restructuration des locaux de l'ESPCI.

Dans le cadre de l'objectif de valorisation du patrimoine immobilier des établissements d'enseignement supérieur, dont fait partie l'ESPCI, le MENESR souhaite s'engager, dans le cadre d'accords transparents et non exclusifs de coopération avec l'ESPCI pour la rénovation des locaux de cette dernière.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées aux fins d'organiser leur coopération dans les conditions ci-après définies

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de rénovation du site de l'ESPCI sur le campus de Vauquelin, le MENESR entend confier à l'EPAURIF une mission d'assistance en ingénierie s'inscrivant dans le cadre de l'offre de concours du MENESR en application de la convention n°.... qu'il a conclue avec l'ESPCI en date du....

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION DE L'EPAURIF

La mission de l'EPAURIF portera notamment sur l'assistance de l'ESPCI dans:

- la mise au point finale du programme de l'opération et la réalisation des études nécessaires à la finalisation du programme de l'opération qui sera in fine validé par l'ESPCI, maitre d'ouvrage.
- l'analyse de risques du projet et la proposition de mesures correctives à mettre en œuvre
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études et les travaux seront réalisés, étant entendu que les phases de programmation technique détaillée et de sélection du maitre d'œuvre sont réputées avoir été réalisées à la date de notification de la présente convention.
- la passation et la gestion de tous les marchés nécessaires à la réalisation des études et des travaux pour l'opération faisant l'objet de la présente convention, étant entendu que les phases de programmation technique détaillée et de sélection du maitre d'œuvre sont réputées avoir été réalisées à la date de notification de la présente convention.
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération et le paiement des prestataires
- l'obtention des autorisations administratives et la conduite des autres procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération
- la gestion juridique en cas de litiges avec des tiers et pour tous les actes nécessaires à la réalisation des missions confiées à l'EPAURIF au titre de la présente convention.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de l'ESPCI.

L'EPAURIF assurera le suivi et le pilotage opérationnels des études, des travaux et des procédures administratives. L'EPAURIF aura les responsabilités de représentant du pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur pour les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération. Il agit au nom et pour le compte de l'ESPCI qu'il représente à l'égard des tiers dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le détail de la mission de l'EPAURIF ainsi que la répartition des rôles entre les parties sont précisés à l'annexe 1 à la présente convention.

La répartition des rôles entre l'ESPCI et l'EPAURIF est détaillée à l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER

Remarque préliminaire

La sélection du maître d'œuvre ayant été réalisée par la Ville de Paris préalablement à la présente convention, l'EPAURIF ne pourra pas être tenu pour responsable des dépassements de budget et de calendrier qui seraient consécutifs à des erreurs ou des imprécisions dans les phases de diagnostic et d'étude préalable, dans le programme technique détaillé ou liés aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux propres à cette opération menés et notifiés avant la signature de la présente convention.

L'EPAURIF s'efforcera, lors de la prise de connaissance du dossier, de réaliser une étude de risques du dossier, d'alerter le maître d'ouvrage sur les risques identifiés et, le cas échéant, de le conseiller sur les mesures correctives à prendre.

Une pénalité journalière de 100 € sera appliquée, dans l'hypothèse où la responsabilité exclusive de l'EPAURIF dans un décalage de la date de livraison de l'ouvrage était établie.

Le montant des pénalités qui seraient appliquées viendra en déduction du montant de la participation financière de l'Etat qui, à titre indicatif, est fixé à 2 079 000 €.

3.1. Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 3 à la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 176.000.000,00€ TTC toutes dépenses confondues, suivant l'annexe 4 à la présente convention (à fournir par ESPCI)

L'EPAURIF s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte sous réserve des conclusions de l'étude de risques décrite ci-dessus. Dans le cas où, au cours de la mission, l'ESPCI estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que l'EPAURIF puisse mettre en œuvre ces modifications.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'EPAURIF estimerait ne pas pouvoir réaliser l'opération dans l'enveloppe financière prévisionnelle, il en avertira immédiatement l'ESPCI. L'EPAURIF ne pourra engager aucune dépense supplémentaire et un avenant à la présente convention devra être conclu pour préciser les modalités à mettre en œuvre.

3.2. Calendrier de l'opération

Dans le trimestre qui suivra la notification de la présente convention, l'EPAURIF proposera au maître d'ouvrage un calendrier prévisionnel de l'opération qui, une fois approuvé, sera

annexé à la présente convention par voie d'avenant. Ce planning constituera l'annexe 5 à la présente convention.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

4-1 Mode de financement

L'opération faisant l'objet de la présente convention est financée par l'ESPCI.

4-2 Autorisations d'engagement

Les autorisations d'engagement HT sont ouvertes dès la notification de la présente convention à hauteur du montant de l'enveloppe définie à l'article 3.1.

4-3 Crédits de paiement

Dans le trimestre qui suivra la notification de la présente convention, l'EPAURIF proposera au maître d'ouvrage un calendrier prévisionnel des dépenses et des besoins en crédits de paiement l'opération qui, une fois approuvé, sera annexé à la présente convention par ordre de service. Ce calendrier constituera l'annexe 6 à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour par l'EPAURIF en tant que de besoin.

Après notification de la présente convention et dans un délai de trente jours, l'ESPCI versera à l'EPAURIF une avance de 2 000 000 € TTC destinée à faire face aux premières dépenses de l'opération. L'échéancier prévisionnel prendra en compte le versement de cette avance.

Le rythme de versement des fonds sera annuel et les sommes prévues seront exigibles au 1 mars de chaque année sauf pour la première année où elles seront exigibles dans le mois suivant l'approbation du calendrier prévisionnel des besoins en CP.

Les autres versements auront lieu sur la base d'appels de fonds émis par l'EPAURIF.

4-4 Autres dispositions financières

Au terme de l'exécution de la convention, l'EPAURIF présentera au maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires au décompte des dépenses réellement constatées. Ce décompte générera un règlement pour solde du maître d'ouvrage à l'EPAURIF ou, le cas échéant, un reversement du trop-perçu par l'EPAURIF au maître d'ouvrage.

L'EPAURIF s'engage à fournir à l'ESPCI, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, les pièces comptables nécessaires à la récupération de la TVA dont l'ESPCI fera son affaire.

ARTICLE 5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

5.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération (marchés, avenants ou marchés complémentaires), l'EPAURIF est tenu de respecter les règles de droit s'appliquant à l'ESPCI.

5.2. Contrôle administratif extérieur

La passation des contrats (marchés, avenants ou marchés complémentaires) conclus par l'EPAURIF est soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à l'ESPCI.

5.3. Information du MENESR et de l'ESPCI

Pendant toute la durée de la convention, au moins une fois par an et à chaque fois qu'un fait ayant des répercussions sur le bon déroulé de l'opération se produira, l'EPAURIF transmettra au MENESR et à l'ESPCI un compte rendu de l'avancement de sa mission d'assistance en ingénierie :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants
- une note d'information indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage ou l'exploitant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Au terme de la convention, l'EPAURIF établira un compte rendu de son exécution, qui sera soumis à l'approbation de l'ESPCI.

5.4. Contrôle par le maître d'ouvrage

L'ESPCI se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. A cet effet, l'ESPCI pourra demander à tout moment à l'EPAURIF la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Toutefois, l'ESPCI ne pourra faire ses observations qu'à l'EPAURIF et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Sont soumis à l'accord préalable de l'ESPCI:

- les dossiers d'avant-projets et de reprise de l'esquisse , pour lesquels l'accord sera tacite en l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la réception des dossiers accompagnés de propositions motivées faites par l'EPAURIF
- la décision de réception de l'ouvrage (Cf. article 7).

ARTICLE 6. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER L'EPAURIF

Pour l'exécution des missions confiées à l'EPAURIF, celui-ci sera représenté par son directeur général ou par tout délégataire de signature dûment désigné dans le cadre de la gestion courante de cet établissement.

ARTICLE 7. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

L'EPAURIF est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant d'établir et de notifier aux entreprises la décision de réception des travaux ainsi que la décision de levée des réserves.

Il organise les visites des ouvrages avec le maître d'ouvrage à l'achèvement des travaux et à la levée des réserves et établit un compte rendu des observations émises lors de ces visites. Il transmet ses projets de décisions au maître d'ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision à l'EPAURIF. En l'absence de réponse passé ce délai, l'accord du maître d'ouvrage sera réputé tacitement donné.

La réception des travaux emporte le transfert de l'ouvrage au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'EPAURIF prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de l'EPAURIF après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage,
- expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets, comportant tout document contractuel, technique, administratif, relatif aux ouvrages,
- après établissement des décomptes généraux et soldes de tous les marchés et contrats souscrits dans le cadre de l'opération, établissement du bilan général et définitif de l'opération, acceptation par le maître d'ouvrage et reversement du solde des crédits délégués au mandataire pour la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision à l'EPAURIF dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le silence du maître d'ouvrage vaut acceptation à compter du premier jour du troisième mois.

Le quitus entraîne le reversement au maître d'ouvrage du solde des crédits délégués restant disponible à la fin de l'opération.

ARTICLE 9. DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa notification et s'achève à la fin de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE DE L'OPÉRATION

10-1 Comité de Pilotage

Un comité de pilotage sera mis en place dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention. Il sera constitué par décision du directeur général de l'ESPCI.

Sa présidence sera assurée par le directeur général de l'ESPCI ou son représentant.

Son secrétariat sera assuré par l'EPAURIF.

Il sera notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la réalisation des études et des travaux et le suivi des engagements pris par les signataires de la présente convention
- de veiller à la qualité de la transmission des informations entre les établissements partenaires du projet
- de suivre, le cas échéant, la préparation des avenants apportés à la présente convention.

L'EPAURIF présentera des comptes rendus réguliers aux membres du comité de pilotage.

Le directeur général de l'ESPCI assurera en tant que de besoin l'information des collectivités territoriales et des autres partenaires concernées sur l'avancement de l'opération.

10.2. Comité technique

Il sera mis en place un comité technique de suivi. Cette instance de suivi de l'opération, non décisionnelle, permettra notamment aux futurs utilisateurs de discuter du programme de l'opération dans un cadre organisé, de manière à maîtriser les éventuelles évolutions de la programmation.

Sa composition et son mode de fonctionnement seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 11. MOYENS MIS EN PLACE PAR L'EPAURIF

L'EPAURIF affecte à la présente opération une équipe projet équivalente à 1,3 équivalents temps plein moyens pendant la phase d'étude qui sera augmentée de 1 équivalent temps plein en phase de chantier.

A titre indicatif, le coût global de la mission de l'EPAURIF est estimé à : 2 079 000 €.

En tenant compte du coût effectif des agents qui interviendront dans l'opération et des frais de structure de l'établissement (y compris l'appui des services support), les prestations de cette équipe de projet sont valorisées au coût unitaire de 650 €/jour au niveau responsable d'opération et 850 €/jour au niveau directeur de projet.

ARTICLE 12- RESPONSABILITES

La sélection du maître d'œuvre ayant été réalisée par la Ville de Paris préalablement à la présente convention, le MENESR et son opérateur, l'EPAURIF, ne pourront pas être tenus pour responsables des dépassements de budget et de calendrier qui seraient consécutifs à des erreurs ou des imprécisions dans les phases de diagnostic et d'étude préalable, dans le programme technique détaillé ou liés aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux propres à cette opération menés et notifiés avant la signature de la présente convention.

L'EPAURIF s'efforcera, lors de la prise de connaissance du dossier, de réaliser une étude de risques du dossier, d'alerter le maître d'ouvrage sur les risques identifiés et de le conseiller sur les mesures correctives à prendre.

En outre, le MENESR ne peut être tenu pour responsable des dommages de toute nature imputables à l'EPAURIF ou du fait de ses agents, commis dans le cadre de la présente mission.

ARTICLE 13. RÉSILIATION, CADUCITÉ ET FORCE MAJEURE

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- si l'EPAURIF est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, par l'ESPCI. Sous réserve de la mise en cause de la responsabilité de l'EPAURIF au titre de ses missions, aucune pénalité ne pourra être appliquée à l'établissement
- dans le cas de non obtention d'autorisations administratives nécessaires à la poursuite de l'opération pour une cause autre que la faute de l'EPAURIF, par l'une ou l'autre des parties
- et en cas de force majeure (entendu comme tout événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties)

Dans les cas qui précèdent, hors celui de force majeure, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPAURIF et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'EPAURIF doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'EPAURIF doit remettre l'ensemble des dossiers à l'ESPCI.

Les cas de force majeure suspendront l'engagement du MENESR ainsi que les missions dévolues à l'EPAURIF pendant le temps où la force majeure produira ses effets. Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de 12 mois, la convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

La caducité de la présente convention pourra être invoquée par le MENESR dans le cas où les prestations pour lesquelles ce dernier a offert son concours ne peuvent être réalisées.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Accès au site et documentations diverses.

L'ESPCI s'engage à faciliter l'accès de l'EPAURIF au site de l'opération et à fournir les informations techniques, financières et administratives dont cet établissement pourrait avoir besoin, à partir de la signature de la présente convention et notamment l'ensemble des pièces écrites et actes administratifs des marchés concourant à la réalisation de l'opération. En contrepartie, l'EPAURIF s'engage à ne pas perturber le bon fonctionnement des activités des occupants du site lors de ses visites.

14.2. Capacité d'ester en justice.

Dans le cadre de sa mission, L'EPAURIF pourra agir en justice en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de l'EPAURIF.

L'EPAURIF a le droit de transiger pour le compte du maître d'ouvrage, après accord de celui-ci.

ARTICLE 15. LITIGES

En cas de différends ou de difficultés rencontrés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mener des discussions de bonne foi et à effectuer leurs meilleurs efforts, en vue d'un règlement amiable.

A Paris le

Pour le ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

Pour l'ESPCI
Le directeur général

Pour l'établissement public d'aménagement de
la région Île-de-France

Le Recteur de l'académie de Paris

ANNEXE 1 : éléments de mission détaillés de l'EPAURIF

N.B. Les éléments de mission déjà réalisés au jour de la signature de la convention n'ont pas vocation, sauf cas particulier à déterminer expressément par les parties, à être à nouveau réalisés par l'EPAURIF.

DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIÉ ET REALISE

Description de l'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...)
- définition des intervenants nécessaires (maîtrise d'œuvre, exécution, contrôle technique, ordonnancement, pilotage, coordination, coordination SPS, assurances...)
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants
- élaboration du planning général prévisionnel de l'opération

GESTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – SUIVI DE SON EXECUTION ET VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Et notamment :

- délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre
- suivi de l'exécution de l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre
- avis sur les dossiers d'études à chaque étape de la conception et transmission au maître d'ouvrage pour accord préalable
- notification au titulaire, à chaque phase d'étude, des décisions prises par le mandataire après, le cas échéant, accord du maître d'ouvrage
- vérification des décomptes d'honoraires
- règlement des acomptes au titulaire
- négociation des avenants éventuels
- rapport à la CAO du maître d'ouvrage si nécessaire
- transmission des projets d'avenants au maître d'ouvrage pour accord préalable
- transmission aux organismes de contrôle
- signature et notification des avenants après accord du maître d'ouvrage
- mise en œuvre des garanties contractuelles
- vérification du décompte final
- établissement et notification du décompte général
- règlement des litiges à l'amiable éventuels
- paiement du solde
- établissement et remise au maître d'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché
- éventuellement résiliation du marché à la demande du maître d'ouvrage

PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (Y COMPRIS CONTROLE TECHNIQUE ET S.P.S.) – SUIVI DE LEUR EXECUTION ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

Et notamment :

- définition de la mission du prestataire
- établissement du dossier de consultation
- proposition au maître d'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier
- lancement de la consultation
- organisation matérielle des opérations de réception des candidatures et des offres
- tenue du secrétariat de la commission éventuelle
- assistance au maître d'ouvrage pour le choix du candidat retenu
- notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats
- mise au point du marché avec le candidat retenu
- transmission au maître d'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, décennale des titulaires
- établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente
- information des candidats non retenus
- signature et notification du marché
- publication de l'avis d'attribution
- délivrance des ordres de service
- gestion et suivi de l'exécution du marché
- agrément des sous-traitants
- gestion des paiements directs aux sous-traitants
- gestion des cessions de créance, avances...
- décision sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés
- vérification des décomptes
- paiement des acomptes
- négociation des avenants éventuels, et rapport à la CAO si nécessaire
- transmission des projets d'avenants au maître d'ouvrage pour accord préalable et aux organismes de contrôle
- signature et notification des avenants après accord du maître d'ouvrage
- mise en œuvre des garanties contractuelles
- vérification du décompte final
- établissement et notification du décompte général
- règlement des litiges à l'amiable éventuels
- paiement du solde
- établissement et remise au maître d'ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs au marché
- éventuellement, résiliation du marché à la demande du maître d'ouvrage

ASSISTANCE EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONSTRUCTION, PRÉPARATION DU CHOIX D'UN CONSEIL EN ASSURANCE, SIGNATURE ET GESTION DU MARCHÉ CORRESPONDANT, PRÉPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DU (DES) MARCHÉ(S) D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Et notamment

- présentation au maître d'ouvrage des polices d'assurance construction pour le choix du dispositif destiné à couvrir l'opération
- proposition au maître d'ouvrage de la procédure et du calendrier de consultation
- éventuellement proposition du choix d'un conseil en assurances
- information des candidats non retenus
- signature, après approbation du choix par le maître d'ouvrage, et gestion du marché correspondant
- publication de l'avis d'attribution
- suivi de l'établissement, par le conseil, du dossier de consultation des assureurs
- après accord du maître d'ouvrage, lancement de la consultation
- assistance au maître d'ouvrage pour le choix de l' (des) assureur(s)
- signature après approbation du choix par le maître d'ouvrage du (des) marché(s) d'assurance construction
- paiement des primes
- établissement et remise au maître d'ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché
- éventuellement, gestion des sinistres
- éventuellement, résiliation du marché à la demande du maître d'ouvrage.

PRÉPARATION DU CHOIX DES ENTREPRISES ET FOURNISSEURS

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures
- vérification et mise au point des dossiers de consultation des entreprises et des fournisseurs
- proposition au maître d'ouvrage des procédures et calendriers de consultation
- après accord du maître d'ouvrage, lancement des consultations
- organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures
- tenue du secrétariat des commissions d'appel d'offres ou de jurys en marché conception-réalisation
- assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidatures
- notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats
- envoi des dossiers de consultation
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres
- tenue du secrétariat des commissions d'appel d'offres ou de jurys
- assistance au maître d'ouvrage pour le choix des titulaires et notification de la décision aux concurrents
- mise au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus
- transmission au maître d'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle (contrôle financier ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente

SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, SUIVI DE LEUR EXECUTION, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES, RECEPTION DES TRAVAUX

Et notamment :

- information des candidats non retenus
- signature et notification des marchés
- publicité de l'avis d'attribution
- suivi de l'organisation générale du chantier
- suivi du respect du planning et de l'enveloppe financière
- actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération
- suivi de l'exécution des travaux : présence aux réunions de chantier, visites en fonction des besoins, présence éventuelle aux différents essais
- gestion des difficultés ayant des conséquences sur le coût global et les délais
- agrément des sous-traitants
- gestion des paiements directs aux sous-traitants
- gestion des cessions de créance, avances, retenues de garantie
- vérification des décomptes de prestations
- règlement des acomptes
- négociation des avenants éventuels
- transmission des projets d'avenants au maître d'ouvrage pour accord préalable et transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier ou contrôle de légalité)
- signature et notification des avenants après accord du maître d'ouvrage
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception
- transmission au maître d'ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception
- après accord du maître d'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés, mise en œuvre des garanties contractuelles
- vérification des décomptes finaux
- établissement et notification des décomptes généraux
- règlement des litiges à l'amiable éventuels
- paiement des soldes
- établissement et remise au maître d'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables
- éventuellement, résiliation du marché à la demande du maître d'ouvrage.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître d'ouvrage et annexés à la convention
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération
- suivi et mise à jour des documents précédents et information du maître d'ouvrage
- transmission au maître d'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés au marché
- assistance au maître d'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) et établissement des dossiers nécessaires
- établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires, et transmission au maître d'ouvrage
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître d'ouvrage.

GESTION ADMINISTRATIVE

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives (permis de démolir, autorisation de construire, permission de voirie...)
- occupation temporaire du domaine public
- commission de sécurité
- relation avec concessionnaires, autorisations
- proposition de rédaction des projets de délibérations nécessaires
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission
- mise à disposition de tous les éléments de l'opération nécessaires
- suivi des procédures correspondantes et informations du maître d'ouvrage
- d'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ASSISTANCE PENDANT LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

- En cas de réception avec réserves, suivi avec le maître d'œuvre de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves
- participation aux visites et réunions relatives aux malfaçons apparues dans la période de garantie de parfait achèvement
- recherche de solution
- organisation d'une visite avant la fin de la garantie de parfait achèvement
- blocage ou libération des retenues de garanties / opposition ou acceptation de la main levée des garanties
- saisine éventuelle des assurances
- élaboration de pièces permettant la présentation du quitus.

EVENTUELLEMENT, ACTION EN JUSTICE POUR :

- Litiges avec des tiers

Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération.

ESPCI 2016 – Délibération N°11

Objet : approbation des conventions entre l'ESPCI et PSL relatives à la valorisation des brevets déposés par des chercheurs hébergés dans les UMR de l'ESPCI.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création en 1882, l'ESPCI s'est illustrée par des découvertes majeures, telles que le radium, le sonar, le tube à néon, les procédés de liquéfaction de l'air, et plus récemment par des innovations dans le domaine de l'imagerie ultrasonore ultrarapide, des matériaux (caoutchouc autocicatrisant, vitrimères), ou des applications de la microfluidique.

La créativité des chercheurs de l'ESPCI s'explique par la grande liberté qui leur est accordée dans leurs projets de valorisation. La Ville de Paris permet aux chercheurs qu'elle emploie de déposer à leur nom et à leur frais des brevets. Il en a résulté un dynamisme singulier dans le domaine de la valorisation, les chercheurs de l'ESPCI déposant en moyenne un brevet par semaine. Ce résultat est d'autant plus remarquable que l'ESPCI ne dispose d'aucun service interne de valorisation.

Avec la création du fonds ESPCI Georges Charpak puis d'ESPCI Innov, société par actions simplifiées, filiale à 100% du fonds, à l'automne 2013, une activité de soutien au dépôt de brevets et à la valorisation a été mise en place. Environ 80 brevets ont été gérés ou valorisés par ces deux structures. En juillet 2015, afin de tenir compte des recommandations du cabinet August et Debouzy, le conseil d'administration de l'ESPCI a abrogé les dispositions confiant au fonds ESPCI Georges Charpak la propriété, la gestion et la valorisation des brevets. En effet, ces clauses n'étaient pas compatibles avec les règles qui régissent l'ESPCI, établissement public local, et le fonds ESPCI, fonds de dotation à but non lucratif et à gestion désintéressée.

Afin que le patrimoine immatériel de l'ESPCI soit préservé dans sa gestion, le fonds ESPCI Georges Charpak et ESPCI Innov ont transféré la propriété des brevets qu'ils détenaient à l'ESPCI. En outre, ESPCI Innov a assuré la gestion à titre transitoire des brevets jusqu'à ce qu'une solution de transfert de son activité soit identifiée, soit à l'ESPCI, soit à une structure tierce. Le transfert de l'activité à PSL est apparu comme le scénario le plus réaliste.

Il vous est donc proposé d'approuver les deux conventions jointes : au titre de l'activité passée du fonds et d'ESPCI Innov, l'accord de licence permet de transférer à PSL la

gestion des brevets qu'ils assuraient jusqu'à présent. Pour l'avenir, l'accord cadre permet à PSL d'effectuer des dépôts de brevet pour son propre compte, moyennant la cession par l'ESPCI d'une quote-part de propriété d'au moins 3%. En contrepartie de cette cession, PSL versera à l'ESPCI une rémunération plancher, au moins égale à 2000 € par cession.

Cet accord ne modifie en rien la possibilité, pour les chercheurs hébergés à l'ESPCI, de faire appel à la structure de valorisation de leur choix.

En effet l'ESPCI a pour politique constante de laisser aux chercheurs qu'elle accueille le libre choix de l'organisme valorisateur de leurs inventions. Il peut donc s'agir du CNRS/FIST, de l'INSERM/INSERM Transfert ou des SATT. PSL Valorisation développera son activité en bonne intelligence, ces structures, ce qui enrichira les possibilités de choix du chercheur.

Le deuxième avantage de cet accord est que le coût de l'activité de valorisation basculera du fonds ESPCI vers PSL. En effet, le coût des brevets croissant au gré des extensions et de leur durée de vie, l'activité de valorisation est généralement déficitaire à court terme. Or, il était en grande partie pris en charge jusqu'à présent par le fonds de dotation de l'ESPCI, dont l'activité de mécénat a pour vocation d'aider l'ESPCI pour l'ensemble de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et l'innovation. Le fonds cesse ainsi d'exercer indirectement une activité de nature commerciale, c'est à dire la gestion des brevets et de contrats industriels de recherche pour se concentrer sur le mécénat à vocation désintéressée et l'aide à l'ESPCI.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Conseil d'administration
Séance du 28 juin 2016

ESPCI 2016 – Délibération N°11

Objet : approbation des conventions entre l'ESPCI et PSL relatives à la valorisation des brevets déposés par des chercheurs hébergés dans les UMR de l'ESPCI.

DELIBERE :

Article 1

L'accord de licence de brevets, joint à la présente délibération, entre PSL et l'ESPCI est approuvé

Article 2

La convention cadre de transfert entre PSL et l'ESPCI, relative au transfert de droits sur des titres de propriété industrielle portant sur des inventions brevetables, jointe à la présente délibération, est approuvée.

Licence de brevets

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, dont le siège social est situé 10 rue Vauquelin - 75231 Paris cedex 05,

Représentée par Jean-François Joanny,

Ci-après dénommée « ESPCI » ou « le Concédant »

D'UNE PART,

ET

La Fondation Paris Sciences et Lettres - Quartier Latin, fondation de coopération scientifique, dont le siège social est situé 62 bis Rue Gay-Lussac 75005 PARIS, n° SIRET : 528 288 6089 00029,

Représentée par son Président, Monsieur Thierry COULHON,

Ci-après dénommée « la FCS PSL » ou « le Licencié »

D'AUTRE PART,

La FCS-PSL et le Concédant sont ci-après dénommées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Concédant est une personne publique investie d'une mission de recherche et par ailleurs fondateur de la FCS PSL.

La FCS PSL est une fondation de coopération scientifique régie par les articles L.344-11 et suivants du Code de la Recherche dont les statuts ont été approuvés par décret du 8 juillet 2010.

L'ambition partagée par les fondateurs de la FCS PSL étant de mettre en œuvre une forte dynamisation des inventions scientifiques et une réelle accélération de l'activité de transfert technologique, la FCS PSL a mis en place un service de valorisation des inventions réalisées par les établissements fondateurs et leur communauté.

Dans ce cadre, le Concédant est titulaire de tout ou partie de droits portant sur des brevets, et souhaite que la valorisation de ces titres soit effectuée par la FCS PSL.

Le Licencié exercera dans ce cas l'activité de valorisation pour son propre compte et le Concédant sera rémunéré au titre de la licence, dans les conditions qui suivent.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer dans le présent contrat de licence les modalités selon lesquelles la FCS PSL est autorisée à exploiter les demandes de brevets et brevets listés en annexe 1 (les « Brevets »), en vue d'en assurer en son nom et pour son compte l'exploitation sur tout territoire couvert par les Brevets (le « Territoire »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Sous réserve des droits déjà concédés à des tiers tels que mentionnés en Annexe 2, le Concédant concède au Licencié qui accepte et s'oblige une licence non-exclusive d'exploitation des Brevets dans tous les domaines, sur le Territoire, selon les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 2 - DUREE ET RESILIATION

2.1. Le présent Contrat est consenti et accepté à compter dupour une durée courant jusqu'à l'expiration du dernier Brevet listé en Annexe 1.

2.2. Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution suffisamment grave par l'autre Partie de l'une ou de plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne deviendra effective que six (6) mois après l'envoi par la Partie lésée d'une mise en demeure restée sans effet, d'avoir à remédier à la faute commise, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou y ait apporté un début d'exécution satisfaisant, ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que défini en droit français.

2.3. En outre, si après une période de cinq (5) an après la conclusion des présentes, il s'avérait que le Licencié ne parvient pas à exploiter une invention objet d'un Brevet, le Concédant pourra de manière unilatérale mettre fin à la licence pour le Brevet concerné, dans les conditions prévues au 2.2.

2.4. En cas de résiliation totale du Contrat telle que prévue au 2.2, le Licencié s'engage à cesser immédiatement toute exploitation des Brevets et en particulier à ne plus concéder de sous-licence portant sur l'un quelconque des Brevets. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le Licencié s'engage à transférer et le Concédant s'engage à reprendre et à poursuivre l'ensemble des contrats de sous-licence qui auraient été signés avant la résiliation du Contrat, sauf accord contraire avec les autres copropriétaires, par exemple dans le cadre d'un accord de copropriété/d'une licence exclusive; en conséquence, le Licencié s'oblige à intégrer dans tout contrat de sous-licence une clause rendant possible ce transfert et cette reprise, sauf accord contraire susmentionné.

2.5. En outre, à l'expiration du Contrat à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, chaque Partie sera tenue, dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à partir de la date d'expiration, de restituer à l'autre Partie tous les documents fournis par cette dernière, ou

toutes copies ou reproductions de ces documents. Chaque Partie ne devra conserver aucune copie de ces documents.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

3.1 Exploitation des Brevets

Le Licencié s'efforcera d'exploiter les inventions couvertes par les Brevets par l'octroi de sous-licences des Brevets auprès d'entreprises qui prévoient une exploitation de l'invention au moins en partie sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services, de préférence sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, de préférence auprès des petites et moyennes entreprises et industries et des entreprises de taille intermédiaire.

Les sous-licences distingueront les revenus attachés à chacune des inventions couvertes par la sous-licence ; à défaut d'indication spécifique dans le contrat de sous-licence, les revenus seront réputés répartis de manière égale entre les inventions concernées. Le Licencié s'interdit de consentir des sous-licences incluant des contreparties non-financières (telles que licences croisées, engagements de non-opposition ou autres), sauf cas des prises de participation par le Licencié dans le capital des sous-licenciés ou accord exprès et préalable du Concédant.

Le Licencié s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de la valorisation des Brevets et à ce que cette valorisation soit en tout état de cause effectuée dans des conditions au moins équivalentes à celle des autres brevets valorisés par le Licencié.

Le Licencié s'engage en outre à ce que sa part des revenus tirés de l'exploitation des Brevets bénéficie à la valorisation de la recherche issue des laboratoires notamment via des activités de détection, gestion et maturation de propriété intellectuelle.

Le Licencié s'engage à négocier les sous-licences de bonne foi de manière à préserver au mieux les intérêts des Parties, des autres copropriétaires et des inventeurs, ainsi que la bonne exploitation du Brevet concerné.

3.2. Non contestation et maintien en vigueur des Brevets

Le Licencié s'engage à ne pas contester la validité des Brevets et à procéder – sous réserve le cas échéant de l'autorisation des copropriétaires concernés - à toutes démarches nécessaires en vue d'assurer le maintien en vigueur et l'extension de ces derniers. Le Licencié supportera les frais liés à ces démarches.

Le Licencié informera le Concédant lors du premier dépôt de Demande de brevet, lors des demandes d'extensions éventuelles, lors de la délivrance des brevets (le cas échéant, selon l'état de la procédure pour l'invention concernée). Une fois par an et à tout moment à la demande du Concédant, le Licencié s'engage à fournir un état écrit du statut des Brevets.

Le Licencié aura la possibilité de proposer au Concédant l'abandon de certains Brevets pour lesquels aucun accord de sous-licence n'aurait pu être conclu malgré des efforts raisonnables en ce sens.

Il devra au préalable motiver auprès du Concédant sa décision par le caractère non valorisable ou non rentable de la valorisation de ces titres, et en avertir le Concédant par écrit, dans un

délai suffisant pour que celui-ci soit en mesure, s'il le désire, de reprendre ou proposer à une tierce partie les droits délaissés par le Licencié.

3.3. Sous-licences

Le Licencié s'engage à informer dans les meilleurs délais et au plus soixante (60) jours ouvrés après la signature d'un contrat de sous-licence portant sur un Brevet, de l'existence et du contenu de ce dernier, le cas échéant sous réserve d'un engagement de confidentialité pris préalablement par le Concédant dans des termes équivalent à ceux pris par le Licencié dans le cadre de la sous-licence.

Il pourra être dérogé aux termes du paragraphe précédent sur demande écrite en ce sens du Licencié ou du sous-licencié justifiant du caractère bloquant de cette information dans le cadre de la conclusion de la sous-licence, sous réserve de l'accord exprès du Concédant en ce sens.

3.4. Reddition de compte

Dans les trente (30) jours ouvrés suivant l'expiration de chaque année civile de calcul des redevances, le Licencié adressera au Concédant un relevé de ses encaissements au titre des sous-licences et des frais exposés pour chaque Brevet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CONCEDANT

4.1. Le Concédant fera ses meilleurs efforts auprès de tout détenteur de tels éléments afin que ce dernier transmette au Licencié les documents et informations concernant les Brevets (documents justifiant de la propriété des Droits Cédés, études techniques et de marché, plans et schémas). Le Concédant s'oblige à communiquer au Licencié tous documents techniques, plans, et notices en sa possession ou qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat et se rapportant à la description et à la mise en œuvre des Brevets.

4.2. Le Concédant s'engage par ailleurs, à la demande du Licencié pendant la durée des présentes, à:

- (i) mettre en place une licence exclusive d'exploitation pour les Brevets dont il est seul propriétaire, et
- (ii) faire ses meilleurs efforts auprès des copropriétaires afin de permettre au Licencié d'obtenir l'exclusivité d'exploitation des Brevets détenus en copropriété.

4.3. Pour le cas où des perfectionnements seraient apportés aux Brevets, sur lesquels le Concédant était titulaire d'un droit ou d'une quote-part du droit au titre de propriété industrielle, il fera ses meilleurs efforts auprès de l'inventeur afin que la valorisation de ces perfectionnements puisse être réalisée par le Licencié ou que l'exploitation de ces derniers soit confiée au(x) sous-licencié(s) exploitant le titre principal.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. Le Licencié s'engage à verser au Concédant, pour chaque Brevet concédé, une redevance hors taxes de 80 % calculée sur les encaissements réalisés par le Licencié par l'exploitation du Brevet concerné, après déduction des frais engagés en application de l'article 3.2.

5.2. Le Licencié procédera au règlement des redevances ci-avant prévues dans les soixante (60) jours ouvrés suivant l'échéance de l'année civile de calcul des redevances.

5.3. Toutes les sommes et pourcentages mentionnés au présent contrat sont entendus hors TVA. Le Licencié fera son affaire de tous les autres taxes, impôts, retenues ou prélèvements de quelque nature que ce soit exigibles à raison desdites rémunérations.

ARTICLE 6 - GARANTIES

6.1. Le Concédant garantit uniquement l'existence matérielle des Brevets, à l'exclusion de toute garantie sur la validité des Brevets. Il transmettra au Licencié toute information en sa possession relative aux annuités échues et autres frais de protection engagés jusqu'à la date de signature du présent accord, et fera ses meilleurs efforts auprès de tout détenteur de tels éléments afin que ce dernier les transmette au Licencié. Le Concédant apportera par ailleurs son assistance pour permettre au Licencié de procéder à toute démarche en vue du maintien en vigueur et le cas échéant des extensions jugées appropriées des Brevets pendant toute la durée du contrat.

6.2. Le Concédant déclare, au jour de la conclusion du présent Contrat, disposer de tous les droits nécessaires pour assurer au Licencié une paisible jouissance des droits consentis et n'avoir en conséquence aucun empêchement personnel ni obstacle personnel à la conclusion et à l'exécution du présent contrat.

S'agissant des Brevets identifiés comme propriété du Concédant seul, le Concédant déclare être à ce jour l'unique propriétaire du brevet. Il déclare n'avoir consenti à tout tiers aucune cession totale ou partielle, ni licence d'exploitation, ni gage, ni nantissement, ni aucun droit portant sur ledit brevet. S'agissant des Brevets identifiés comme détenus en copropriété et sauf accord contraire prévu au règlement concerné, les autres copropriétaires ont été informés du projet de licence et aucun d'entre eux n'a fait valoir son droit d'opposition, dans les conditions énoncées par l'article L.613-29 du Code de la propriété intellectuelle.

6.3. Le Concédant déclare qu'à ce jour il n'a été informé d'aucune prétention, que ce soit au titre d'un brevet voisin ou dominant ou d'une possession personnelle antérieure, d'un tiers à exploiter l'invention ou à contrarier celle du Licencié.

6.4. Le Licencié est seul responsable de l'exploitation qu'il fait des Brevets concédés en licence. Le Concédant ne donne aucune garantie quant à la liberté d'exploitation des inventions couvertes par les Brevets.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES BREVETS

7.1. Information

En cas d'imitation, d'usurpation, de concurrence déloyale ou plus généralement d'atteinte quelconque portant sur tout ou partie des éléments constitutifs et/ou composant les Brevets, le Licencié s'engage à avertir dans les meilleurs délais le Concédant. Les parties s'engagent à se concerter en vue d'adopter les mesures propres à faire cesser cette situation dans les plus courts délais.

7.2. Action en contrefaçon

Le Licencié sera seul juge de l'opportunité de toute action en contrefaçon relative aux Brevets, négociera et conclura toute transaction avec un tiers contrefacteur, prendra en charge les frais de telles actions et exercera toute action en contrefaçon, un droit d'intervention étant le cas échéant réservé au Concédant. Le Concédant s'engage à (i) informer le Licencié de tout fait de contrefaçon dont il aurait connaissance ainsi (ii) qu'à donner toutes les autorisations et signatures nécessaires pour permettre au Licencié d'effectuer des poursuites, en son nom propre et/ou au nom et pour le compte du Concédant. Dans l'hypothèse d'une action intentée par le Licencié au nom et pour le compte du Concédant, le Licencié s'acquittera, en cas de condamnation du Concédant dans le cadre de ladite action, des sommes qui pourraient être réclamées à ce dernier. Au cas de condamnation d'un tiers, les sommes versées par le tiers seront intégrés dans les encaissements réalisés par le Licencié du fait de l'exploitation du (des) Brevet(s) concerné(s), après déduction des frais engagés dans le cadre des poursuites.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer le contenu et les modalités du présent Contrat, ainsi que tous documents et informations communiqués par l'autre Partie préalablement ou pendant l'exécution du Contrat, ainsi que toute information en lien avec l'Invention ou le savoir-faire fourni en lien avec ce Contrat, comme strictement confidentielles (les « Informations Confidentielles »). L'obligation prévue au présent article n'a toutefois pas pour objet et ne devra pas avoir pour effet d'empêcher le Licencié d'exploiter les Brevets conformément aux termes des présentes et de procéder à toute démarche administrative nécessaire à cette fin. Dans la mesure où une inscription est nécessaire à l'exploitation des Brevets, la partie procédant à cette inscription s'efforcera de n'inscrire que les parties du Contrat strictement nécessaires à cette exploitation.

La Partie recevant une telle Information Confidentielle s'engage par conséquent à ne pas divulguer - directement ou indirectement, à l'oral comme à l'écrit - lesdites Informations Confidentielles sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie et à n'utiliser lesdites informations que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

Cependant et sous réserve d'un engagement de confidentialité équivalent, les Parties pourront communiquer l'Information Confidentielle à leurs filiales et employés dans la mesure nécessaire à l'exploitation des droits en vertu du Contrat. Le Licencié pourra librement faire état de sa qualité de licencié auprès de ses prospects, la divulgation des termes du Contrat supposant la conclusion préalable d'un accord de confidentialité.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont:

- au jour de la divulgation dans le domaine public autrement qu'en raison d'un manquement au présent Contrat,
- en possession de la Partie réceptrice préalablement à la transmission par l'autre Partie,
- légalement divulguées à la Partie réceptrice du fait d'une tierce partie, sans réserve quant à leur utilisation et divulgation,
- développées indépendamment et de bonne foi par la Partie réceptrice.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 - DIVERS

9.1 Interprétation

Toutes les clauses et conditions du présent contrat en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, les titres seront déclarés inexistantes. Les mots et expressions renvoient à leur définition contractuelle.

9.2 Tolérance

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses des conditions des présentes.

9.3 Intégralité des accords

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Aucune des parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le présent contrat qui a été signé par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes ne pourrait être appliquée par suite d'une réglementation nationale, communautaire ou internationale, les parties contractantes s'engagent à se rencontrer dans les plus courts délais à l'effet de convenir, de bonne foi, et dans le respect de l'équilibre de la présente convention, de toutes dispositions complémentaires ou de substitution nécessaires.

L'une des parties ne pourra pas demander des dommages-intérêts à l'autre de ce fait, et ce, quelles qu'en soient les conséquences.

9.4 Modifications.

Aucun document postérieur, aucune modification du présent contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effets entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

9.5. Intuitu personae.

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

9.6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué. Le changement de siège social ne sera opposable à l'autre partie que huit (8) jours ouvrés après notification à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - LITIGES/LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tous litiges ou contestations qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à

Le

Enexemplaires

LE CONCEDANT

LE LICENCIE

Accord-cadre de transfert de droits aux titres de propriété industrielle portant sur des inventions brevetables

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, dont le siège social est situé 10 rue Vauquelin - 75231 Paris cedex 05,

Représentée par Jean-François Joanny,

Ci-après dénommée « ESPCI » ou le « Membre »

D'UNE PART,

ET

La Fondation Paris Sciences et Lettres - Quartier Latin, fondation de coopération scientifique, dont le siège social est situé 62 bis Rue Gay-Lussac 75005 PARIS, n° SIRET : 528 288 6089 00029,

Représentée par son Président, Monsieur Thierry COULHON,

Ci-après dénommée « la FCS PSL »

D'AUTRE PART,

La FCS PSL et le Membre sont ci-après dénommées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Membre est une personne publique investie d'une mission de recherche et par ailleurs membre fondateur de la FCS PSL.

La FCS PSL est une fondation de coopération scientifique régie par les articles L.344-11 et suivants du Code de la Recherche dont les statuts ont été approuvés par décret du 8 juillet 2010.

L'ambition partagée par les membres de la FCS PSL étant de mettre en œuvre une forte dynamisation des inventions scientifiques et une réelle accélération de l'activité de transfert technologique, la FCS PSL a mis en place un service de valorisation des inventions réalisées par les établissements fondateurs et leur communauté.

Dans ce cadre, le Membre partie au présent contrat est susceptible d'être titulaire de tout ou partie de droits aux titres de propriété industrielle portant sur certaines inventions, et souhaite que la valorisation de certains de ces titres soit effectuée par la FCS PSL, sous réserve toutefois du libre choix de la structure de valorisation dont disposent les inventeurs du Membre.

La FCS PSL exercera dans ce cas l'activité de valorisation pour son propre compte et le Membre sera rémunéré au titre du transfert de droits (le cas échéant) et au titre de la mise à disposition des droits dont il dispose, dans les conditions qui suivent.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer dans le présent accord-cadre les modalités selon lesquelles la FCS PSL acquerra une quote-part du droit au titre de propriété industrielle portant sur des inventions brevetables dont le Membre deviendrait titulaire, en vue d'assurer en son propre nom et pour son propre compte la valorisation de telles inventions.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer l'objet et les conditions du transfert, par le Membre au profit de la FCS PSL, des droits au titre de propriété industrielle sur des inventions brevetables valorisables ou d'une quote-part de tels droits que le Membre détiendrait ou dont il deviendrait propriétaire (« le(s) Droit(s) Cédés »), en vue de leur protection et exploitation par la FCS PSL. Toutefois, pour le cas où la FCS PSL serait elle-même titulaire de droit au titre de propriété industrielle sur une invention du fait de la loi, elle pourra procéder à la protection et à l'exploitation d'une telle invention dans les conditions prévues par la loi ou par l'accord de copropriété concerné ; dans ce cas, aucun transfert de droits du Membre au profit de la FCS PSL n'aura vocation à intervenir en vertu des présentes.

ARTICLE 2 - PORTEE DE LA CONVENTION

- 2.1. Réitération du transfert.** Les Parties établiront, pour chaque Droit Cédé, un contrat de transfert portant exécution des présentes (« le Contrat spécifique »). A défaut de stipulation contraire, le Droit Cédé sera effectivement transféré à la FCS PSL au jour de signature dudit Contrat spécifique (la « Date Effective »). A compter de la Date Effective, la FCS PSL sera titulaire du Droit Cédé et pourra exercer en cette qualité tous les droits afférents, dans le monde entier et dans les limites de ses statuts et de la législation applicable.
- 2.2. Protection et exploitation.** La FCS PSL pourra exercer (le cas échéant sous réserve de l'autorisation des autres copropriétaires ou encore selon les modalités à définir dans l'accord de copropriété relatif à l'invention objet du Droit Cédé) tous les droits afférents et notamment :
 - a. Déposer et poursuivre toute demande de brevet auprès de tout office compétent (les « Demandes de brevet ») et procéder dans ce cadre à la désignation des inventeurs tels qu'indiqués par le Membre dans le cadre du Contrat Spécifique;

- b. Exploiter les Demandes de brevet et tous droits de propriété intellectuelle acquis en vertu de celles-ci (les « Brevets ») ;
- c. Accorder toute licence à une tierce personne, à titre exclusif ou non, lui permettant d'exploiter les Demandes et Brevets et notamment de faire, fabriquer, utiliser, importer, mettre sur le marché, offrir à la vente et transférer par tous moyens tout produit couvert par une revendication d'une Demande ou d'un Brevet ainsi qu'utiliser ou offrir d'utiliser tout procédé couvert par une revendication d'une Demande ou d'un Brevet ;
- d. Procéder à toutes démarches nécessaires en vue d'assurer le maintien en vigueur des Brevets ;
- e. Entamer, reprendre ou de continuer, à ses noms, risques et profits, et le cas échéant au nom des autres copropriétaires tant en demande qu'en défense, tous droits, instances et procédures ou actions et demander réparation de toute contrefaçon des Demandes de brevets ou des Brevets, antérieur(e)s à la cession ou à venir, les dommages et intérêts en résultant le cas échéant seront intégrés dans le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la FCS PSL du fait de l'exploitation du Brevet concerné, après déduction des frais engagés dans le cadre des poursuites.

La FCS PSL fera l'avance des coûts associés, c'est-à-dire des frais de gestion, des frais liés à l'exercice des droits listés aux points (a) à (e) ci-dessus.

- 2.3. Redevance.** Dans le cadre des accords de copropriété, la FCS PSL prendra l'attache des copropriétaires pour obtenir l'autorisation de valoriser les Brevets et Demandes de brevet pour son compte et à son profit en concédant elle-même à des tierces personnes des licences d'exploitation en vertu de l'article 2.2. c) moyennant une redevance versée à la copropriété.

ARTICLE 3 - CONTREPARTIE

Les Parties détermineront le montant de la contrepartie du transfert des Droits Cédés dans le Contrat Spécifique afférent, en prenant en compte (i) la valeur de l'invention concernée telle qu'estimée de manière prévisionnelle ainsi que (ii) l'importance de la quote-part du droit au titre de propriété industrielle sur des inventions brevetables valorisables objet du Contrat Spécifique. Il est toutefois accepté entre les Parties que ladite quote-part ne pourra être inférieure à 3% de la quote-part du droit au titre de propriété industrielle détenue par le Membre et que le montant de la contrepartie du transfert ne pourra être inférieur à une somme de deux mille euros (2 000 €).

Les Parties déterminent dans le cadre du Contrat Spécifique des modalités complémentaires ou alternatives de rémunération. Notamment, pour le cas où la FCS PSL prendrait une participation dans le capital de sociétés tierces preneuses de licence d'exploitation des Brevets ou Demandes de brevet en vertu de l'article 2.2. c), le Contrat Spécifique prévoit les modalités de versement d'un complément de prix de cession des Droits Cédés, calculé sur la base de la plus-value qui serait réalisée dans le cadre de la cession de ces participations, en fonction de la part de copropriété détenue par l'ESPCI sur le(s) Brevet(s) ou Demande(s) de brevet afférent(s).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations de la FCS PSL. Pour chaque Droit Cédé, la FCS PSL informera le Membre lors du premier dépôt de Demande de brevet, lors des demandes d'extensions éventuelles, lors de la délivrance des brevets et lors de la signature d'une concession de licence. Une fois par an et à tout moment à la demande du Membre, la FCS PSL s'engage à fournir un état écrit du statut des demandes et brevets couvrant les Droits Cédés.

La FCS PSL, en cas de premier dépôt de Demande de brevet pour une invention, versera au Membre le montant de la première tranche de la prime au brevet prévue par l'article R.611-14-1, paragraphe III du Code de la propriété intellectuelle, sur présentation du justificatif de ce paiement aux inventeurs qui sont ses employés par le Membre.

En outre, la FCS PSL s'oblige, dans le cadre des dépôts de toute Demande de brevet en lien avec les Droits cédés, à désigner comme inventeurs les personnes physiques mentionnées comme telles dans la déclaration d'invention fournie en annexe du Contrat Spécifique concerné.

La FCS PSL ne pourra être tenue responsable en cas d'impossibilité de procéder aux Demandes de brevet ou à maintenir et étendre ces derniers, dans l'hypothèse où (i) elle ne serait titulaire que d'une partie du droit au titre de propriété industrielle sur l'invention sur laquelle portent les Droits Cédés et n'aurait pas obtenu autorisation de la part des copropriétaires d'effectuer les démarches de protection de cette invention, ou (ii) l'invention sur laquelle portent les Droits Cédés s'avérerait non brevetable ou non valorisable.

Au cas où la FCS PSL souhaitait ne plus exploiter et/ou maintenir en vigueur les Demandes de brevet ou Brevets relatifs à l'invention sur laquelle portent les Droits Cédés, elle devra au préalable motiver auprès du Membre sa décision par le caractère non valorisable ou non rentable de la valorisation de ces titres, et en avertir le Membre par écrit, dans un délai suffisant pour que celui-ci soit en mesure, s'il le désire, de reprendre ou proposer à une tierce partie les droits délaissés par la FCS PSL.

La FCS PSL s'efforcera d'exploiter les Brevets et Demandes par l'octroi de licences auprès d'entreprises qui prévoient une exploitation de l'invention au moins en partie sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services, de préférence sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, de préférence auprès des petites et moyennes entreprises et industries et des entreprises de taille intermédiaire.

La FCS PSL s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de la valorisation des Brevets enregistrés et Demandes de Brevets déposées sur la base d'un Droit Cédé et à ce que cette valorisation soit en tout état de cause effectuée dans des conditions au moins équivalentes à celle des autres brevets valorisés par la FCS-PSL.

La FCS PSL s'engage en outre à ce que sa part des revenus tirés de l'exploitation des Brevets enregistrés et Demandes de Brevets déposées sur la base d'un Droit Cédé

bénéficie à la valorisation de la recherche issue des laboratoires notamment via des activités de détection, gestion et maturation de propriété intellectuelle.

La FCS PSL s'engage à négocier les licences de bonne foi de manière à préserver au mieux les intérêts des Parties, des autres copropriétaires et des inventeurs, ainsi que la bonne exploitation du Brevet ou de la Demande de Brevet concerné.

La FCS PSL s'engage à informer dans les meilleurs délais et au plus soixante (60) jours ouvrés après la signature d'un contrat de licence portant sur un Brevet ou une Demande de Brevet, de l'existence et du contenu de ce dernier, le cas échéant sous réserve d'un engagement de confidentialité pris préalablement par le Membre dans des termes équivalents à ceux pris par la FCS PSL dans le cadre de la licence.

Il pourra être dérogé aux termes du paragraphe précédent article sur demande préalable et écrite en ce sens de la FCS PSL ou du licencié justifiant du caractère bloquant de cette information dans le cadre de la conclusion de la licence, sous réserve de l'accord exprès du Membre en ce sens.

La FCS PSL, à la signature d'un premier contrat de licence pour une invention, versera au Membre, et pour chaque invention concernée, la seconde tranche de la prime au prévue par l'article R.611-14-1, paragraphe III du Code de la propriété intellectuelle, sur présentation du justificatif de ce paiement aux inventeurs qui sont ses employés par le Membre.

4.2. Obligations du Membre. Le Membre fournira toute assistance raisonnable pour permettre à la FCS PSL d'exercer ses droits tels que résultant des présentes. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts, à tout moment sur simple requête de la FCS PSL, afin que celle-ci puisse obtenir du détenteur de tels éléments toutes pièces et signatures qui seraient nécessaires pour que la FCS PSL soit en mesure de jouir pleinement de la titularité des droits transférés.

Il fera en outre ses meilleurs efforts pour faire en sorte que la FCS PSL obtienne l'autorisation de chaque copropriétaire concerné par une invention sur laquelle porteraient les Droits Cédés, en vue du dépôt des Demandes de brevets ou du maintien et des extensions de ces derniers ainsi que de l'exploitation des Demandes de brevet et Brevets conformément à l'article 2.2.

Pour le cas où des perfectionnements seraient apportés à l'invention sur laquelle porte un Droit Cédé, sur lesquels le Membre était titulaire d'un droit ou d'une quote-part du droit au titre de propriété industrielle, il fera ses meilleurs efforts auprès de l'inventeur afin que la valorisation de ces perfectionnements puissent être réalisée par la FCS PSL ou que l'exploitation de ces derniers soit confiée au(x) licencié(s) exploitant le titre principal.

Dans la mesure où la valorisation des Droits Cédés, le dépôt de Demandes de brevet, l'exploitation de Brevets ou toute autre démarche de la FCS PSL relative aux Droits Cédés nécessite la connaissance d'information technique non brevetée et non comprise dans le domaine public, notamment toute information comprenant ou concernant des concepts, découvertes, données, idées, inventions, processus, spécifications ou techniques (le « Savoir Faire »), le Membre fera ses meilleurs efforts auprès de tout détenteur d'un tel Savoir Faire afin que ce dernier accorde à la FCS

PSL une licence gratuite et non-exclusive d'exploitation, pouvant librement faire l'objet de sous-licences sous réserve que la FCS PSL impose au sous-licencié les mêmes obligations de confidentialité que celles qui lui incombent.

- 4.3. Obligations communes.** Les Parties s'interdisent toute action qui serait susceptible de porter préjudice ou de nuire à l'invention objet des Droits Cédés, à son ou ses inventeur(s) ainsi qu'à son exploitation par la FCS PSL.

ARTICLE 5 -DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans débutant le jour de la signature des présentes. Elle pourra être reconduite d'un commun accord par les Parties pour une durée similaire, par un avenant écrit.

La résiliation ou non reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas la remise en cause des transferts de Droits Cédés intervenus préalablement.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 6.1. Droit applicable.** Le présent contrat est soumis au droit français.
- 6.2. Jurisdiction compétente.** Tous litiges ou contestations qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 7 - AUTRES STIPULATIONS

- 7.1. Taxes.** Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence du présent contrat, à l'exception des impositions personnelles du Membre, seront à la charge de la FCS PSL qui s'engage à les verser en temps utile et procéder à toute formalité fiscale qui découlerait du transfert des droits prévu par le présent contrat.
- 7.2. Modifications.** Aucun document postérieur, aucune modification du présent contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effets entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.
- 7.3. Intuitu personae.** Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.
- 7.4. Absence de renonciation.** Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du présent contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.
- 7.5. Nullité.** La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la disposition déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur

consentement, et pour autant que l'équilibre général du présent contrat ne puisse être sauvegardé, du fait de l'annulation de la clause concernée. En cas d'annulation, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

7.6. Election de domicile. Chacune des Parties fait élection de domicile en son domicile ou siège social respectif.

Fait en deux (2) exemplaires.

A Paris, le

Pour la Fondation Paris Sciences et Lettres,	Pour le Membre,
Son Président	Le Directeur
Monsieur Thierry COULHON,	Jean-François Joanny

PROJET

Annexe : Contrat de transfert de droit au titre de propriété industrielle portant sur une invention brevetable ou d'une quote-part sur ce dernier

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris, dont le siège social est situé 10 rue Vauquelin - 75231 Paris cedex 05,

Représentée par Jean-François Joanny,

Ci-après dénommée « ESPCI » ou le « Membre »

D'UNE PART,

ET

La Fondation Paris Sciences et Lettres - Quartier Latin, fondation de coopération scientifique, dont le siège social est situé 62 bis Rue Gay-Lussac 75005 PARIS, n° SIRET : 528 288 6089 00029,

Représentée par Thierry Coulhon,

Ci-après dénommée « la FCS PSL »

D'AUTRE PART,

La FCS PSL et le Membre sont ci-après dénommées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

En exécution de la convention cadre de transfert de droits conclue entre les Parties en date du (« le Contrat Cadre »), le Membre souhaite transférer à la FCS PSL, qui entend accepter, une quote-part de ses droits au titre de propriété industrielle portant sur l'invention brevetable décrite en Annexe 1.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Aux termes du présent contrat, le Membre cède à la FCS PSL – conformément aux dispositions du titre VI du livre III du code civil - une quote-part des droits au titre de propriété industrielle qu'il détient sur l'invention détaillée en Annexe 1 (« le(s) Droit(s) Cédé(s) »), sans exception ni réserve et sans limitation territoriale.

Titre de l'invention :

Liste des Inventeurs/fonctions/appartenance/position :

Quote-part : % de la quote-part du Membre

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Cette cession entre en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 - CONTREPARTIE

3.1. En contrepartie du transfert de Droits Cédés et compte tenu de (i) la valeur de l'invention concernée telle qu'estimée de manière prévisionnelle ainsi que (ii) l'importance de la quote-part cédée, la FCS PSL s'engage à verser au Membre une somme deeuros hors taxes (.....€ HT). La TVA au taux en vigueur s'appliquera.

3.2. En cas de prise de participation par la FCS PSL dans le capital de sociétés tierces preneuses de licence d'exploitation portant sur les Brevets ou Demandes de brevet relatifs au Droit Cédé, elle reversera à l'ESPCI une rémunération complémentaire au moment de la cession de ces participations calculée sur la base de la plus-value qui serait réalisée dans le cadre de la cession de ces participations en fonction de la part de copropriété détenue par l'ESPCI sur le(s) Brevet(s) ou Demande(s) de brevet afférent(s). Sur la base de ce qui précède, les Parties s'accordent sur une rémunération égale à % de la plus-value qui serait réalisée dans le cadre de la cession de ces participations.

ARTICLE 4 - REMISE DE DOCUMENTS

Le Membre fera ses meilleurs efforts auprès de tout détenteur de tels éléments afin que ce dernier transmette à la FCS PSL les documents et informations concernant les Droits Cédés (documents justifiant de la propriété des Droits Cédés, études techniques et de marché, plans et schémas).

Le Membre s'engage à transmettre à la FCS PSL, dans les meilleurs délais, tous les documents nécessaires à l'exploitation des Droits Cédés qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 - DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession des Droits Cédés par la FCS PSL ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions de l'article L.613-29 e) du Code de la Propriété Intellectuelle, ou dans le cadre d'un accord de copropriété y dérogeant.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle a la capacité de se lier par ce contrat et qu'elle n'est pas limitée par les stipulations d'accords de toute nature lesquelles l'empêcheraient de respecter pleinement le présent contrat conformément à ses termes.

Le Membre garantit en outre à la FCS PSL n'avoir connaissance d'aucun litige existant ou à venir concernant les Droits Cédés, détenir la titularité pleine et entière de ces derniers, n'avoir consenti aucun droit et être en conséquence en mesure de les céder librement.

ARTICLE 7 - AUTRES STIPULATIONS

- 7.1. Droit applicable.** Le présent contrat est soumis au droit français.
- 7.2. Juridiction compétente.** Tous litiges ou contestations qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés par le Tribunal de Grande Instance de Paris.
- 7.3. Primauté de l'accord-cadre.** Les clauses de l'accord-cadre prévaudront en cas de divergence entre la présente cession et l'accord-cadre.

Fait en deux (2) exemplaires.

A Paris, le

Pour la Fondation Paris Sciences et Lettres,	Pour le Membre,
Son Président	Le Directeur
Thierry Coulhon	Jeaan-François Joanny

REPONSES

- de Madame la Maire de la Ville
de Paris,
- de Monsieur Jean-Louis Missika,
adjoint à la Maire de Paris chargé de l'urbanisme,
de l'architecture, des projets du Grand Paris,
du développement économique et de l'attractivité
et ancien Président de l'ESPCI Paris Tech,
- et de Monsieur Jacques Lewiner,
Président du Fonds ESPCI - Georges Charpak

(*)

() Ces réponses jointes au rapport engagent les seules responsabilités de leurs auteurs, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.*



Paris, le

- 9 SEP. 2016

Objet. : Rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 juillet 2016, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives de la Chambre portant sur l'examen de la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI). Les observations contenues dans ce rapport appellent un certain nombre de remarques que vous trouverez ci-après.

5 5.1.3 La hausse nécessaire des amortissements des équipements scientifiques rend cet équilibre plus difficile à maintenir, d'autant plus que la Ville de Paris souhaite stabiliser le niveau de la subvention de fonctionnement (la Ville ayant même opéré une réduction de 570 000 € en 2015, la subvention étant ramenée de 13,920 M€ en 2014 à 13,350 M€).

La Ville de Paris a précisé, en réponse aux observations provisoires, que le montant alloué à l'Ecole était de 13,6 M€ en 2016.

La Ville de Paris accorde chaque année une subvention de fonctionnement et une subvention d'équipement à l'école, dont les montants tiennent compte des résultats de l'ESPCI sur les exercices précédents et des perspectives budgétaires de l'Ecole. Depuis la création de la régie (2006), la participation de la Ville au budget de fonctionnement de l'Ecole s'est accrue chaque année jusqu'en 2014. En 2015, elle a été ramenée de 13,920 M€ en 2014 à 13,350 M€, soit une réduction de 570 000 €.

Pour autant, cette baisse n'a revêtu qu'un caractère ponctuel ; elle a été rendue possible par le niveau des excédents budgétaires constatés sur les précédents exercices comptables de l'ESPCI. Comme vous le notez, en 2016 la subvention de fonctionnement versée à l'Ecole a été réévaluée à 13,600 M€, en cohérence avec le besoin de financement de l'Ecole mais sans ignorer les contraintes qui pèsent globalement sur le budget de la Ville de Paris et sur l'ensemble de ses opérateurs ou satellites. La tendance actuelle est donc une stabilisation de la subvention de la Ville. On peut noter que la part relative de la subvention de fonctionnement de la Ville de Paris dans le budget de l'ESPCI est passée de 64 % en 2015 à 57 % en 2016, ce qui témoigne des efforts importants engagés par l'Ecole pour dégager de nouvelles ressources propres. Par ailleurs, le niveau de la subvention d'investissement annuelle a été maintenu à 2 M€ sur la période 2015 - 2020 dans le cadre de la définition du programme d'investissement de la mandature.

Par ailleurs, la contribution municipale ne se borne pas à financer les dépenses courantes de l'ESPCI. Ainsi, par délibération des 9, 10 et 11 février 2015, le Conseil de Paris a approuvé le principe de l'opération de restructuration et d'extension de l'Ecole qui consiste à recomposer et à valoriser l'ensemble du site de l'Ecole, soit près de 1,5 hectare. Ce projet de

Monsieur Gérard TERRIEN
Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 Noisiel
77 315 Marne La Vallée Cedex 2

restructuration du campus vise à offrir à l'ESPCI les moyens d'être attractive au sein du pôle universitaire et de recherche de la Montagne Sainte Geneviève et de Paris et compétitive au plus haut niveau international. Pour la réalisation de cet aménagement la municipalité a conclu avec l'Ecole, en 2015, une convention de financement pour un montant de 137 M€.

Recommandation n° 1 : A défaut que le livre 7 du code de l'éducation reconnaisse l'ESPCI comme établissement d'enseignement supérieur ou que le CGCT donne un fondement législatif au recours par l'Ecole à une structure tierce de valorisation, respecter un cadre légal conforme pour confier les contrats de recherche à un organisme tiers.

Recommandation n° 2 : Inscrire les relations de l'Ecole avec la société des amis de l'ESPCI dans un cadre conforme.

Recommandation n° 3 : Déterminer rapidement et mettre en œuvre, pour la politique de valorisation de la recherche de l'Ecole, le schéma de régularisation le plus adapté.

Comme vous le notez « l'Ecole a mis en place depuis 2011 une [nouvelle] politique d'innovation et de valorisation innovante et ambitieuse ». Malheureusement, sa mise en œuvre fonctionnelle et institutionnelle s'est heurtée à une impasse juridique. L'ESPCI s'est donc engagée, à la demande de la Ville et en lien étroit avec ses services (Direction des affaires juridiques, Direction de l'attractivité et de l'emploi), à une révision de l'ensemble de son dispositif. Dans un premier temps, l'Ecole a choisi de mettre fin aux pratiques contestées et a abrogé ou modifié les clauses du dispositif conventionnel susceptibles de poser des difficultés, ce qui fut mis en œuvre à l'occasion du conseil d'administration de l'Ecole de juillet 2015.

En parallèle, une réflexion a été engagée avec l'Ecole pour une refondation de ce dispositif. Pour s'assurer des meilleures garanties juridiques, l'Ecole s'est entourée des conseils d'un cabinet d'avocats et des services compétents de la Ville. Ces mesures étaient d'autant plus nécessaires que, comme vous le notiez dans votre rapport provisoire, les difficultés juridiques de l'Ecole sont essentiellement « liées au caractère novateur de sa politique de valorisation de la recherche et à la spécificité de son statut de régie locale » qui ne lui permet pas de bénéficier des mêmes prérogatives que les autres Ecoles publiques d'ingénieurs.

Ces réflexions ont permis d'aboutir d'une part à un rapprochement de l'ESPCI avec la fondation de coopération scientifique Paris Sciences et Lettres, dont l'ESPCI est membre fondateur, pour permettre la valorisation des projets de recherche de l'Ecole, et d'autre part à la passation d'une délégation de service public pour la gestion de la politique de l'Ecole en matière de prospection et de gestion de contrats de recherche comme le suggère le § 4.5.3 de votre rapport.

Ces choix ont été déterminés pour répondre aux exigences suivantes : assurer la sécurité juridique du dispositif, favoriser un système souple et réactif orienté vers l'innovation, permettre à l'Ecole le meilleur retour financier possible.

Je vous informe, par ailleurs, que l'ancien Maire de Paris, Monsieur Bertrand Delanoë, ayant comme mandataire, Anne de Baysier, Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris, s'associe aux réponses apportées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et dévoué -

Pour la Maire de Paris et par délégation,
le Secrétaire Général



Philippe CHOTARD



Paris, le 7 septembre 2016

Objet : Rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (ESPCI).

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 juillet 2016, vous m'avez communiqué le rapport d'observations provisoires relatif à la gestion de l'ESPCI pour les exercices 2012 et suivants.

Je souhaitais souligner la pertinence des réponses formulées par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, Présidente de l'ESPCI, tout particulièrement en ce qui concerne le cadre juridique élaboré pour la gestion des contrats de recherche, la Société des amis de l'ESPCI, et la gouvernance de la valorisation de la recherche dans son ensemble.

L'action de l'actuelle Présidente pour développement de l'École s'inscrit dans la tradition d'excellence et d'innovation que j'ai œuvré à poursuivre lorsque j'étais moi-même Président de l'ESPCI et qui fait la réputation scientifique de l'école.

Nous accordons tous deux une grande importance à la qualité de l'environnement scientifique parisien. L'ESPCI en est un des fleurons. Nous croyons notamment au renforcement des liens entre les entreprises et l'univers de la recherche et à l'importance d'une culture partenariale, génératrice d'innovations et de dynamisme économique.

Je souhaite donc profiter de ce courrier pour réitérer mon entier soutien aux orientations données par Mme LEMARDELEY à l'ESPCI, et à son exigence permanente : celle de l'excellence scientifique qui fait le prestige de l'Ecole depuis sa fondation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Louis Missika

Adjoint à la Maire de Paris, chargé de l'urbanisme, de l'architecture, des projets du Grand Paris, du développement économique et de l'attractivité



Paris, le 24 août 2016

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes
Ile de France
6 Cours des Roches
BP 187
Noisiel
77315 Marne La Vallée Cedex 2

V. Réf : 2015 – 0145



Monsieur le Président,

Vous aviez eu l'obligance de nous accorder une audition dans le cadre de l'Audit que vous avez effectué sur l'ESPCI Paris et sur les activités du Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak et sa filiale ESPCI Innov.

Comme nous vous l'avions indiqué lors de notre audition, la (co)propriété de l'ensemble des Brevets pris au nom de l'Ecole par le Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak ou sa filiale ESPCI Innov avait déjà été transférée à l'Ecole.

Je souhaite vous informer des derniers développements sur ce sujet.

En effet, les discussions engagées par l'ESPCI Paris avec PSL en vue de lui confier la valorisation de sa Propriété Industrielle ont abouti. Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris du 28 juin 2016 a voté le transfert à PSL de la valorisation des brevets de l'Ecole. Le Conseil d'Administration du Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak du 29 juin 2016 a pris acte de cette décision et le Conseil d'Administration de PSL du 7 juillet 2016 a approuvé ce transfert avec date d'effet au 7 juillet 2016.

Le 8 juillet 2016, le personnel affecté à la valorisation au sein d'ESPCI Innov a été transféré à PSL avec l'ensemble des dossiers correspondants. A cette date, le Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak et ESPCI Innov ont donc été relevés de leur mission de valorisation de la Propriété Industrielle de l'ESPCI Paris.

Par ailleurs, le transfert de tous les contrats de recherche d'ESPCI Innov à l'ESPCI Paris a été effectué le 30 avril 2016, à l'exception d'un contrat intimement associé à un contrat de licence sur un brevet de l'Ecole. Suite à la décision de transfert de la valorisation à PSL, l'ESPCI Paris est désormais en train de négocier la dissociation des deux parties du contrat avec l'industriel concerné. De son côté, ESPCI Innov avait signé dès le 15 avril une promesse de transfert du Contrat de Recherche en faveur de l'ESPCI Paris.

.../...

Enfin, lors de son Conseil d'Administration du 29 juin, le Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak a arrêté le chronogramme de dissolution d'ESPCI Innov, dans le respect de ses obligations sociales et fiscales.

Au terme de ce processus, ESPCI Innov aura été dissoute et le Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak se concentrera sur ses activités de Mécénat en faveur de l'ESPCI Paris.

Nous avons bien noté par ailleurs que, si le Fonds de l'ESPCI-Georges Charpak avait été une Fondation reconnue d'utilité publique et non un fonds de dotation, toute la problématique et le questionnement éventuel relatif à l'impossibilité pour un fonds de dotation de recevoir des « fonds » publics ne se serait pas posée. Si une telle validation juridique pouvait être actée dans votre rapport, cela aurait un impact bénéfique pour les actions de valorisation en France.

En vous remerciant de l'attention que vous nous avez portée tout au cours de cet audit, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



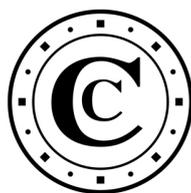
Jacques Lewiner

Président

Fonds de l'ESPCI – Georges Charpak

Copies :

- Maître Xavier Delsol
- Monsieur Christian Godde



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France :
www.ccomptes.fr/ile-de-france

Chambre régionale des comptes d'Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/ile-de-france